

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 JUILLET 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 119

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1965-1966

Juin 1965

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 14 juin 1965</i>	1977/65
<i>Résolution concernant le Treizième Rapport général d'activité de la C.E.C.A. ainsi que le rapport politique de la Haute Autorité de la C.E.C.A.</i>	1982/65
<i>Avis sur la proposition relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles . .</i>	1986/65
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 15 juin 1965</i>	1988/65
<i>Résolution relative aux questions budgétaires, soulevées par les annexes au Treizième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur le budget général de cette Communauté pour l'exercice 1965-1966</i>	1989/65
<i>Avis sur la proposition tendant à modifier les dispositions du titre II du chapitre VI du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (approvisionnement)</i>	1991/65
<i>Résolution relative au projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 . .</i>	1998/65
<i>Résolution sur les comptes du Parlement européen arrêtés au 31 décembre 1963 . .</i>	1999/65
<i>Résolution sur les comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1963 et sur le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963 de la C.E.E. et de la C.E.E.A.</i>	1999/65
<i>Résolution sur l'état prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice financier 1966</i>	2000/65

SOMMAIRE (suite)

<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 16 juin 1965</i>	2005/65
<i>Avis sur les propositions relatives aux :</i>	
— <i>Règlement du Conseil portant modification du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen modifié par le règlement n° 47/63/CEE</i>	2006/65
— <i>Règlement complémentaire du Conseil concernant le Fonds social européen</i>	2011/65
<i>Avis sur la proposition concernant une décision du Conseil relative à certains aspects de politique sociale</i>	2017/65
<i>Résolution sur l'application des dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E.</i>	2018/65
<i>Résolution sur l'état du marché de l'emploi dans la Communauté en 1964 et les perspectives d'évolution pour 1965</i>	2019/65
<i>Avis sur la proposition d'un règlement concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture</i>	2020/65
<i>Avis sur la proposition d'un règlement concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture</i>	2025/65
<i>Avis sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. adressé aux États membres concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers</i>	2030/65
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 17 juin 1965</i>	2034/65
<i>Résolution sur l'harmonisation des législations européennes</i>	2035/65
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 18 juin 1965</i>	2038/65
<i>Résolution sur l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la C.E.E. et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part</i>	2039/65
<i>Avis sur la proposition d'un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses</i>	2040/65
<i>Avis sur la proposition d'un règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, importés dans la Communauté</i>	2050/65
<i>Avis sur une proposition concernant les dispositions à arrêter par le Conseil, en application de l'article 201 du traité et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses</i>	2054/65
<i>Avis sur la proposition d'une directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux</i>	2057/65

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE JUIN 1965

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 14 JUIN 1965

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 15 h 35.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 14 mai dernier.

Éloge funèbre

M. le Président, puis M. Del Bo, *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.* et M. Scarlato, *président en exercice du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A.*, prononcent l'éloge funèbre de M. Paul Finet, ancien président de la Haute Autorité.

Remplacement d'un membre du Parlement européen

M. le Président informe le Parlement que M. Laan, *membre de la deuxième Chambre des États généraux*, a été désigné comme représentant du royaume des Pays-Bas au Parlement européen, en remplacement de M. Posthumus, appelé à faire partie du gouvernement néerlandais.

La vérification du mandat de M. Laan, aura lieu après la prochaine réunion du bureau.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

1. Du Conseil d'association C.E.E.-Grèce :

Le deuxième rapport annuel d'activité à la Commission parlementaire mixte (1^{er} novembre 1963—31 décembre 1964) (doc. 44).

Ce document a été transmis à la commission des Associations. Il sera examiné selon la procédure prévue par les résolutions du 19 octobre 1962 et du 22 mars 1965.

2. De la Commission de la C.E.E. et de la Commission de la C.E.E.A. :

respectivement, les Huitièmes Rapports généraux sur l'activité de ces Communautés (doc. 50 I/II et 55 I/II).

Ces documents seront examinés selon la procédure prévue par la résolution du 22 mars 1965.

3. Du Conseil de la C.E.E. :

Des demandes de consultation sur :

— Les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

I. Une décision concernant la participation financière de la C.E.E. à la mise en

œuvre de mesures en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement;

II. Un règlement portant dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement.

III. Une décision relative à la participation financière de la C.E.E. à l'octroi de bourses d'études destinées à favoriser la formation professionnelle des enfants des travailleurs de l'industrie du soufre en Italie frappés par le licenciement.

(Doc. 45) (Renvoyées à la commission sociale.)

— Les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

I. Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » :

1. Restaurants et débits de boissons (Gr. 852 C.I.T.I.),

2. Hôtels, meublés et établissements analogues, terrains de camping (Gr. 853 C.I.T.I.).

II. Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des « services personnels » :

1. Restaurants et débits de boissons (Gr. 852 C.I.T.I.),

2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (Gr. 853 C.I.T.I.).

(Doc. 46) (Renvoyées à la commission du marché intérieur.)

— La proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de service dans les activités forestières non salariées et sur la proposition de modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

(Doc. 47) (Renvoyée au fond à la commission du marché intérieur, et pour avis à la commission de l'agriculture.)

— Les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

I. Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (Gr. ex. 612 C.I.T.I.).

II. Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (Gr. ex. 612 C.I.T.I.).

(Doc. 48) (Renvoyées à la commission du marché intérieur.)

— Les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

I. Une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (Classes 20 et 21 C.I.T.I.).

II. Une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (Classes 20 et 21 C.I.T.I.).

(Doc. 49) (Renvoyées à la commission du marché intérieur.)

— La proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une deuxième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

(Doc. 51) (Renvoyée au fond à la commission du marché intérieur et pour avis à la commission économique et financière et à la commission de l'agriculture.)

— La proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive portant institution d'un régime communautaire visant à corriger les distorsions de concurrence sur le marché international de la construction navale.

(Doc. 52) (Renvoyée au fond à la commission du marché intérieur et pour avis à la

commission économique et financière et à la commission sociale.)

- La proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

(Doc. 71) (Renvoyée au fond à la commission du marché intérieur et pour avis à la commission de l'agriculture.)

M. le Président annonce ensuite le dépôt des rapports suivants :

- de M. Dehousse, au nom de la commission juridique, sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres (doc. 43);

- de Mme Elsner, au nom de la commission sociale, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 152/1964-1965) relatives aux règlements visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen (doc. 53);

- de M. Weinkamm, au nom de la commission juridique, sur l'harmonisation des législations européennes (doc. 54);

- de M. Fohrmann, au nom de la commission de la protection sanitaire, sur un projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres (doc. 149/1964-1965) concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers (doc. 56);

- de M. Sabatini, au nom de la commission sociale, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 154-I/1964-1965) relative à un règlement concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture (doc. 57);

- de Mme Elsner et M. Nederhorst, au nom de la commission sociale, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 146-V/1964-1965) sur une décision du Conseil relative à certains aspects de la politique sociale (doc. 59);

- de M. Nederhorst, au nom de la commission sociale, sur l'application des dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E. (doc. 60);

- de M. Berkhouwer, au nom de la commission sociale, sur l'état du marché de l'emploi dans les pays de la Communauté et les perspectives d'évolution pour 1965 (doc. 61);

- de M. Aigner, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 115/1964-1965), relative à un règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, importés dans la Communauté (doc. 62);

- de M. Leemans, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E.A. au Conseil (doc. 141/1964-1965) tendant à modifier les dispositions du titre II, chapitre VI, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (approvisionnement) (doc. 63);

- de M. Seuffert, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 145/1964-1965) relative à une directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (doc. 64);

- de M. Baas, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur certaines questions budgétaires et administratives découlant de l'examen des annexes au Treizième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur les états prévisionnels de la C.E.C.A. pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 (doc. 65);

- de M. Kreyssig, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1963 et le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963 de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 148-II, III) (doc. 66);

- de M. Weinkamm, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet d'État prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice financier 1966 (doc. 67);

- de M. Vals, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 116/1964-1965) concernant les dispositions à arrêter par le Conseil en application de l'article 201 du traité et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses (doc. 68);

- de M. Baas, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 154-II/1964-1965) relative à un règlement concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et

à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture (doc. 69);

— de M. Richarts, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 114/1964-1965) relative à un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses (doc. 72).

M. le Président annonce enfin qu'il a reçu de M. Thorn, *rapporteur général*, le rapport établi, conformément à la résolution du 22 mars 1965, sur le Treizième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur le rapport politique de la Haute Autorité de la C.E.C.A. (doc. 58).

Renvoi en commission

M. le Président indique que dans sa réunion du 25 mai, le bureau élargi a autorisé la commission de l'agriculture à faire rapport sur les problèmes liés à un accord mondial sur les céréales et a saisi pour avis la commission du commerce extérieur de ce problème.

Ordre des travaux

M. le Président donne lecture du projet d'ordre du jour établi par le bureau élargi pour les prochaines séances du Parlement, compte tenu de diverses demandes de modifications intervenues depuis sa diffusion.

Sur l'établissement de l'ordre du jour, interviennent MM. Fohrmann et Dehousse.

M. Vredeling demande que le Parlement puisse délibérer sur une communication éventuelle de la Commission de la C.E.E. relative aux amendements adoptés au mois de mai dernier en ce qui concerne le financement du budget de la C.E.E. et les compétences du Parlement.

M. le Président déclare que le bureau, dans sa réunion de mercredi matin, pourra prendre une décision à ce sujet.

Il donne acte à M. Vredeling de ce qu'il a sauvegardé, par son intervention, le droit de faire une demande en ce sens.

Compte tenu de ces interventions, le Parlement fixe ainsi l'ordre de ses travaux :

Cet après-midi :

— Rapport de M. Thorn sur le Treizième Rapport général de la C.E.C.A. et sur le rapport politique de la Haute Autorité;

— rapport de M. Baas sur les annexes budgétaires au Treizième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.;

— examen, selon la procédure d'urgence, de la consultation relative à la perception d'une taxe compensatoire sur des marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, renvoyée pour examen au fond à la commission du marché intérieur, et pour avis à la commission de l'agriculture.

Mardi 15 juin :

9 à 12 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

12 heures :

Comité des présidents.

15 heures :

— Exposé de M. Chatenet, *président de la Commission de la C.E.E.A.*;

— rapport de M. Leemans sur une proposition tendant à modifier les dispositions du titre II, chapitre VI du traité C.E.E.A.;

— rapport de M. Leemans sur un projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A.;

— rapport de M. Kreyssig sur les comptes de gestion et bilans financiers de l'exercice 1963 et le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963;

— rapport de M. Weinkamm sur le projet d'état prévisionnel du Parlement européen pour l'exercice 1966.

Mercredi 16 juin :

9 à 10 h 30 :

Réservé aux réunions des groupes politiques;

A 11 h 15 au lieu de 11 h 30, comme il avait été prévu, et 15 heures :

— Exposé de M. von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.*;

— exposé de M. Linthorst Homan, *membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*;

— rapport de Mme Elsner sur des propositions relatives au Fonds social européen;

— rapport de Mme Elsner et de M. Nederhorst sur une proposition relative à certains aspects de la politique sociale;

— rapport de M. Nederhorst sur l'application de l'article 118 du traité C.E.E.;

— rapport de M. Berkhouwer sur l'état du marché de l'emploi;

— rapport de M. Baas concernant un règlement relatif à l'information et à la mutation professionnelle dans l'agriculture;

— rapport de M. Sabatini relatif à un règlement concernant la rééducation professionnelle dans l'agriculture;

— rapport de M. Fohrmann sur un projet de recommandation concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers;

— présentation du rapport de M. Dehousse sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres.

Jeudi 17 juin :

9 à 10 h 30 :

Réservé aux réunions des groupes politiques;

10 h 30 à 12 heures :

Réservé aux réunions des commissions;

12 heures :

Exposé introductif de M. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*

15 heures :

— Rapport de M. Weinkamm sur l'harmonisation des législations européennes;

— discussion et vote du rapport de M. Dehousse sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres;

— rapport de M. Richarts au sujet d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés des matières grasses;

— rapport de M. Aigner relatif aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, importés dans la Communauté;

— rapport de M. Vals sur une proposition relative à l'institution d'une taxe sur les matières grasses.

Vendredi 18 juin :

10 heures :

— Éventuellement, suite et fin de l'ordre du jour de la séance du jeudi 17 juin;

— rapport de M. Seuffert, sur une directive concernant les impôts indirects;

— rapport de M. Kapteyn au sujet de l'accord conclu entre la C.E.E. et le Liban;

— projet de rapport de M. Achenbach à l'Assemblée consultative sur l'activité du Parlement européen.

Procédure de vote sans débat

M. le Président indique que le bureau élargi s'est préoccupé, le 25 mai dernier, d'instituer, pour certaines affaires, une procédure de vote sans débat.

La réglementation arrêtée par le bureau élargi après avis de la commission juridique, prévoit que :

— sur certaines affaires, les Commissions parlementaires saisies, peuvent, en accord avec les Commissions exécutives, convenir que les rapporteurs ne présenteront pas oralement leurs rapports écrits et que les représentants de la Commission exécutive n'interviendront que dans le cas où un orateur se ferait inscrire;

— les groupes politiques, avertis de cette décision, ne feront inscrire leurs orateurs que si la lecture du rapport rend cette intervention indispensable;

— à la première séance de chaque reprise de session, la présidence fera connaître les affaires susceptibles d'être appelées sans débat;

— si, au moment de l'appel de ces affaires, aucune inscription n'est enregistrée, le président se bornera à mettre aux voix les conclusions de la commission parlementaire.

La présente réglementation entrera donc en vigueur à partir de ce jour.

PRÉSIDENCE DE M. BRUNHES

Vice-président

Activité de la C.E.C.A.

M. Thorn présente son rapport établi en exécution de la résolution du Parlement européen du 22 mars 1965 sur le Treizième Rapport général d'activité de la C.E.C.A. et sur le rapport politique de la Haute Autorité de la C.E.C.A. (doc. 58).

Intervient M. Scarlato, *président en exercice du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A.*

Dans la discussion, intervient M. Dichgans, au nom du groupe démocrate-chrétien.

Dans la suite de la discussion, prennent la parole MM. Dehousse, au nom du groupe socialiste, Pedini, Kreyssig, au nom du groupe socialiste, Edoardo Martino, au nom du groupe démocrate-chrétien, De Block, Santero et Bousch, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne.

Interviennent M. Del Bo, *président de la Haute Autorité*, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*, Thorn, *rapporteur général*, et Bousch.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement européen adopte l'amendement n° 1 de M. Dehousse au paragraphe 14 et l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

concernant le Treizième Rapport général d'activité de la C.E.C.A. ainsi que le rapport politique de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Le Parlement européen,

- vu le Treizième Rapport général d'activité de la C.E.C.A. (doc. 12-I/II),
- vu le rapport politique de la Haute Autorité (doc. 140/1964-1965),
- vu le rapport présenté par M. Thorn en exécution de la résolution du 22 mars 1965 (doc. 58);

A. En ce qui concerne la politique de la Haute Autorité en général

1. Apprécie l'initiative que la Haute Autorité a prise au cours de la période de référence sur le plan politique et approuve, compte tenu des points qui vont suivre, la politique de la Haute Autorité;
2. Se félicite de la présentation du rapport politique et exprime sa satisfaction du fait que la Haute Autorité a fait connaître sa détermination de poursuivre son action dans tous les domaines, indépendamment de la prochaine fusion des exécutifs;
3. Demande instamment que la fusion des exécutifs, qui ne saurait conduire ni à un arrêt temporaire dans le développement du processus d'unification européenne ni à un abandon implicite de pouvoirs détenus par l'une des Communautés, permette, grâce à l'exploitation de toutes les possibilités offertes par les trois traités, de réaliser une conception d'ensemble aussi homogène que possible dans tous les domaines relevant de la compétence des Communautés;
4. Souligne le rôle important que l'exécutif fusionné jouera dans les négociations relatives à la fusion des Communautés et manifeste sa volonté de faire valoir, lors de ces négociations, son expérience sur le plan politique et son autorité en tant que porte-parole de l'opinion publique.

B. En ce qui concerne la politique dans les divers domaines relevant de la compétence de la Communauté*a) Dans le domaine de la politique de l'énergie*

5. Souligne le changement rapide et continu qui s'effectue dans la structure du marché de l'énergie et qui en particulier est caractérisé par le fait qu'en 1965, et pour la première fois, la part du pétrole dans l'approvisionnement énergétique dépassera probablement celle du charbon et que l'énergie importée couvrira plus de la moitié des besoins de la Communauté en énergie;

6. Insiste, devant cette perspective, pour que la Communauté réalise au plus tôt une politique de l'énergie répondant aux nécessités d'un approvisionnement à bon marché et de la sécurité et l'approvisionnement à long terme;

7. Invite la Haute Autorité à poursuivre avec énergie, et en étroite collaboration avec les exécutifs des autres Communautés, ses efforts en vue de mettre au point une politique commune de l'énergie qui soit basée sur le protocole d'accord relatif aux questions de l'énergie en date du 21 avril 1964 et les engagements pris par les gouvernements dans ce protocole;

b) Dans le domaine du marché du charbon

8. Constate que durant la période couverte par le rapport les difficultés structurelles des charbonnages de la Communauté se sont à nouveau aggravées en dépit des efforts de rationalisation de l'industrie minière;

9. Se félicite de la décision relative à l'institution d'un régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère prise le 17 février 1965 par la Haute Autorité sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, car cette décision marque une première étape vers la mise en œuvre du protocole d'accord du 21 avril 1964 et constitue un cadre communautaire pour les mesures d'urgence dont l'application s'impose dans les charbonnages;

10. Attend avec intérêt la présentation des objectifs généraux « charbon » annoncée par la Haute Autorité pour 1965 et souligne que ces objectifs généraux doivent comporter des buts politiques réels pour l'obtention desquels la Haute Autorité doit user de tous les pouvoirs et de toute l'autorité dont elle dispose;

11. Est convaincu que seule une politique énergétique commune délimitant clairement la place du charbon communautaire sur le marché de l'énergie peut permettre de résoudre les problèmes structurels des charbonnages;

c) Dans le domaine du marché de l'acier

12. Constate avec satisfaction que l'activité de l'industrie de l'acier a pris un essor considérable durant la période couverte par le rapport et qu'il en est résulté une stabilisation de la situation sur le marché de l'acier;

13. Souligne toutefois que la stabilisation du marché de l'acier risque à nouveau d'être compromise étant donné que la consommation de l'acier n'est pas allée de pair avec l'expansion de la production et que l'offre continue de faire pression sur le marché mondial, et invite la Haute Autorité à prévenir ce danger en recourant à tous les moyens dont elle dispose;

14. Prend acte avec inquiétude de la baisse continue de la participation du minerai communautaire à l'approvisionnement de l'industrie sidérurgique; demande à la Haute Autorité de prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier les conséquences néfastes de cette situation, notamment du point de vue social; invite la Haute Autorité, en accord avec les partenaires sociaux, à développer la position concurrentielle des mines de fer communautaire;

d) Dans le domaine de la politique de concurrence

15. Constate qu'en ce qui concerne les principes qui doivent inspirer la politique d'entente de la Communauté, un certain résultat est acquis du fait que la Cour de justice a confirmé les décisions de la Haute Autorité ten-

quant à autoriser la constitution de deux comptoirs de vente des charbons de la Ruhr et estime opportun dans les prochains temps d'attendre tout d'abord l'évolution effective et surtout les résultats des contrôles qui seront exercés sur l'activité des comptoirs de vente;

16. Réitère le vœu qu'il a déjà exprimé dans la résolution faisant suite au Douzième Rapport général de la Haute Autorité et invite cette dernière à le tenir régulièrement au courant, tout en respectant les dispositions de l'article 47 du traité relatives au secret professionnel, des modalités d'application des contrôles effectués auprès de l'A.T.I.C. et des comptoirs de vente des charbons de la Ruhr ainsi que des résultats de ces contrôles;

17. Se félicite de l'exposé détaillé que la Haute Autorité a fourni sur les principes qui ont présidé à l'élaboration de sa politique concurrentielle au cours de la période couverte par le rapport et souhaite que désormais la Haute Autorité améliore également, et développe, son exposé sur l'application pratique de ces principes dans les cas particuliers présentant une importance essentielle;

18. Est convaincu que la politique pratiquée par la Haute Autorité en matière de concurrence durant ses treize années d'activité constitue une base précieuse pour le futur exécutif commun et pour la préparation de la fusion des traités;

e) Dans le domaine de la politique des transports

19. Regrette que durant la période de référence on ne soit pas encore parvenu à résoudre le problème important de la publication des tarifs et des conditions de transport, bien que l'arrêt de la Cour de justice qui sanctionnait sans équivoque la validité juridique de la recommandation N° 1/61 de la Haute Autorité ait été rendu il y a déjà près de trois ans;

20. Invite les gouvernements intéressés à surmonter rapidement les difficultés qui subsistent et demande à la Haute Autorité de mettre tout en œuvre pour obtenir une application des dispositions du traité;

21. Regrette qu'aucun progrès n'ait encore été enregistré en ce qui concerne l'harmonisation tarifaire et invite la Haute Autorité à rechercher énergiquement une solution à ce problème;

f) Dans le domaine des relations extérieures de la Communauté

22. Souligne l'obligation des gouvernements de réaliser dans le cadre de la politique énergétique commune, conformément au protocole d'accord du 21 avril 1964, une politique commerciale commune pour toutes les sources d'énergie;

23. Est convaincu que les mesures prises par la Haute Autorité dans le domaine des importations de produits sidérurgiques se sont révélées justifiées, eu égard au déséquilibre persistant sur le marché mondial de l'acier et au niveau des droits de douane appliqués par d'importants pays tiers producteurs d'acier;

24. Se félicite de la décision des gouvernements d'habiliter la Haute Autorité à se présenter comme leur porte-parole lors des négociations du G.A.T.T. et souhaite que ces négociations, pour lesquelles une étroite coopération entre la C.E.C.A. et la C.E.E. s'impose, permettent de parvenir à un tarif extérieur commun définitif pour l'acier et d'harmoniser les mesures de protection appliquées par les principaux producteurs d'acier;

25. Prie la Haute Autorité de renforcer sa coopération avec les pays africains et malgache associés à la C.E.E.;

g) Dans le domaine des investissements et de la recherche technique

26. Réaffirme la nécessité pour les investissements opérés dans les industries de la Communauté de se situer à un niveau élevé et prend acte avec satisfaction du volume relativement élevé des investissements ainsi que de la reprise durant l'année passée des projets d'investissement communiqués;

27. Se félicite de l'action déployée par la Haute Autorité en ce qui concerne le financement des investissements qui, durant l'année couverte par le rapport, a été caractérisé par un accroissement important du volume des emprunts;

28. Se félicite de la mise en place par la Haute Autorité d'une commission de la recherche technique en matière de charbon, recommande d'accorder à cette commission des compétences si possible universelles en ce qui concerne les questions relatives à l'industrie charbonnière et souhaite qu'une mesure analogue soit prise en faveur des mines de fer;

29. Insiste sur l'importance d'une activité intensive en matière de recherches tendant à sauvegarder la compétitivité des industries communautaires, notamment dans le domaine des mines de charbon et de fer; se félicite par conséquent de l'encouragement intense qui est donné aux recherches dans le secteur des charbonnages, mais déplore que, durant la période couverte par le rapport, on n'ait affecté aucun nouveaux crédits en faveur de recherches dans le domaine des mines de fer;

30. Considère que l'action déployée par la Haute Autorité dans le secteur des investissements et de la recherche constitue un élément essentiel de la politique industrielle de la Communauté qu'il faut poursuivre et développer en liaison avec la fusion des exécutifs et des traités;

h) Dans le domaine de la politique sociale :

31. Apprécie la politique pratiquée par la Haute Autorité dans le domaine social et fait remarquer que l'existence de ressources propres de la Communauté était une condition essentielle à la mise en œuvre de cette politique;

32. Souligne l'importance des mesures prises en ce qui concerne la formation professionnelle et la réadaptation des travailleurs dans le cadre d'une politique équilibrée de l'emploi et souhaite en particulier que la Haute Autorité multiplie ses efforts en vue de la réadaptation des travailleurs âgés et physiquement handicapés;

33. Considère que la politique de reconversion fait partie de la politique régionale de la Communauté et attend avec intérêt l'initiative que la Haute Autorité a annoncée dans son rapport politique, à savoir l'élaboration d'une politique plus systématique dans ce domaine;

34. Regrette qu'aucun progrès n'ait encore pu être réalisé jusqu'à présent en vue de mettre en œuvre un statut européen du mineur, approuve dans ces circonstances les tentatives qui ont été faites pour réaliser progressivement certaines parties du statut du mineur et met l'accent sur les possibilités qu'offre en ce domaine la décision de la Haute Autorité du 17 février 1965;

35. Invite la Haute Autorité à élaborer son exposé sur l'évolution des salaires en étroite collaboration avec la Commission de la C.E.E., et à donner surtout plus de précisions sur l'évolution réelle des salaires et sur le rapport qui existe entre les salaires versés dans le secteur C.E.C.A. et les rémunérations accordées dans d'autres secteurs industriels;

36. Demande que le montant des moyens financiers que le sixième programme de financement prévoit d'affecter à la construction de logements ouvriers soit adapté à l'augmentation des prix de la propriété foncière et de la construction;

i) Dans le domaine de la protection sanitaire :

37. Prend acte avec satisfaction du fait que la compétence de l'organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille a été étendue à la médecine du travail et souhaite qu'elle soit bientôt élargie aux mines de fer;

38. Demande à la Haute Autorité d'exploiter au plus tôt les moyens dont elle dispose déjà de renforcer les effectifs de l'organe permanent pour permettre à celui-ci d'assumer pleinement ses tâches importantes et notamment dans le domaine négligé depuis longtemps de l'information sur son activité;

39. Souligne l'importance que la recherche scientifique ainsi qu'une information détaillée sur les résultats des recherches revêtent pour la sécurité et la médecine du travail, et souhaite, eu égard aux statistiques relatives aux accidents, que la Haute Autorité développe dans toute la mesure du possible son activité dans ces domaines, qu'elle groupe ces statistiques suivant la nature des accidents et qu'elle les étende aux accidents moins graves et aux maladies professionnelles.

Modification de l'ordre du jour

Étant donné l'heure tardive, le Parlement décide, sur proposition de M. le Président, de reporter à sa séance de demain, après l'exposé de M. Chatenet, l'examen du rapport de M. Baas sur les annexes budgétaires au Treizième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.

Transformation de produits agricoles (taxe compensatoire)

La procédure d'urgence ayant été adoptée, M. Carboni présente son rapport oral, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 71).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

Le Parlement européen,

— vu l'urgence,

1. Approuve la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 71);
2. Invite son président à transmettre la présente résolution au Conseil et à l'exécutif de la C.E.E.

Proposition d'une décision du Conseil portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, prorogée et modifiée par décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽²⁾, n'est applicable que jusqu'au 30 juin 1965 inclus; que toutefois les raisons qui en ont motivé l'adoption subsistent;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30.3.1965, p. 754/65.

considérant que le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition tendant à remplacer les mesures prévues dans la décision précitée par d'autres dispositions; que cette proposition est encore à l'étude;

considérant qu'il importe, dès lors, de proroger à nouveau, à titre transitoire, la décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 dans sa version modifiée du 29 mars 1965,

DÉCIDE :

Article unique

La décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du Conseil en date du 29 mars 1965, est prorogée jusqu'au 31 octobre 1965 inclus.

Dépôt de document

M. le Président indique qu'il a reçu :

du Conseil de l'Euratom un projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1965.

Ce document sera imprimé et distribué sous le n° 70 et renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance, qu'il tiendra demain mardi 15 juin, est ainsi fixé :

15 heures :

- Exposé de M. Chatenet, *président de la Commission de la C.E.E.A.*;
- rapport de M. Baas sur les annexes budgétaires au Treizième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.;
- rapport de M. Leemans sur une proposition tendant à modifier les dispositions du titre II, chapitre VI, du traité C.E.F.A.;
- rapport de M. Leemans sur le budget supplémentaire de recherches et d'investissement de l'Euratom pour 1965;
- rapport de M. Kreyssig sur les comptes de gestion et bilans financiers de l'exercice 1963 et le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963;
- rapport de M. Weinkamm sur le projet d'état prévisionnel du Parlement européen pour l'exercice 1966.

La séance est levée à 20 h 25.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean DUVIEUSART
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 15 JUIN 1965

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 15 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— De la Haute Autorité de la C.E.C.A., le budget de la Communauté pour le quatorzième exercice (1^{er} juillet 1965-30 juin 1966), annexe au Treizième Rapport général sur l'activité de la Communauté (doc. 12-VI).

Ce document a été transmis à la commission des budgets et de l'administration.

— De M. Leemans un rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965, établi par le Conseil.

Ce document a été imprimé et distribué sous le n° 73.

Nomination dans des commissions

Le Parlement ratifie la nomination de :

— M. Klinker comme membre de la commission du commerce extérieur en remplacement de M. Richarts;

— M. Richarts comme membre de la commission des transports en remplacement de M. Klinker.

Souhaits de bienvenue

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Carrelli, *vice-président de la Commission de la C.E.E.A.*

Exposé de M. le Président de la Commission de la C.E.E.A.

M. Chatenet, *président de la Commission de la C.E.E.A.*, fait un exposé introductif sur le Huitième Rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté.

M. le Président remercie M. le président Chatenet et précise que le débat sur le Huitième Rapport général aura lieu en octobre ainsi que le Parlement en a décidé lors de sa séance du 10 mai.

M. le Président déplorant l'absence d'un certain nombre de parlementaires suspend la séance.

La séance, suspendue à 15 h 25, est reprise à 15 h 45.

Sur les raisons qui ont provoqué la suspension de la séance, interviennent MM. Poher, Dehousse et Pleven.

États prévisionnels de la C.E.C.A.

M. Baas présente son rapport fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur certaines questions budgétaires et administratives découlant de l'examen des annexes au Treizième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur les états prévisionnels de la C.E.C.A. pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 (doc. 65).

Dans la discussion, interviennent M. Kreyssig, au nom du groupe socialiste, M. Del Bo, *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*

Le Parlement passe à l'examen de la proposition de résolution. M. Poher présente un amendement n° 1. M. Baas propose une modification de la traduction néerlandaise.

L'amendement n° 1 est adopté.

M. Weinkamm retire l'amendement n° 2.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante, ainsi modifié :

RÉSOLUTION

relative aux questions budgétaires soulevées par les annexes au Treizième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur le budget général de cette Communauté pour l'exercice 1965-1966

Le Parlement européen,

- vu les annexes et complément au Treizième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.,
- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 65),

1. Prend acte de ce que les dépenses budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice 1963-1964 se sont élevées à 43.025.582,24 U.C., dont 15.524.987,49 U.C. pour les dépenses administratives;
2. Constate avec satisfaction que d'une façon générale le rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. ne fait pas apparaître de sérieuses critiques sur la gestion financière, et qu'en conséquence celle-ci était bonne;
3. Approuve l'état prévisionnel des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 et qui a été arrêté par la commission prévue à l'article 78 du traité de Paris au montant de 20.240.931 U.C.;
4. Relève que c'est peut-être pour la dernière fois que les dépenses administratives de la C.E.C.A., financées par des ressources propres, seront arrêtées par la commission prévue à l'article 78 du traité de Paris, et souligne que la Haute Autorité a pu, sans gêne, mais avec cependant un plein contrôle du Parlement européen, entreprendre au moyen de ses crédits pour dépenses administratives des enquêtes et des études d'un grand intérêt;
5. Prend acte de ce que le traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes a fixé en son article 20 un plafond aux dépenses administratives à prendre en charge par la C.E.C.A., et insiste sur le fait que comme le prévoit d'ailleurs ce même traité, ce montant devra si nécessaire être adapté rapidement et sans difficulté aux besoins qui apparaîtront dans le domaine de la C.E.C.A.;
6. Souligne l'importance des tâches et des activités que la Haute Autorité a remplies depuis son existence dans le domaine de la réadaptation, de la recherche et de la construction de maisons ouvrières, et ce, au moyen de l'autonomie financière dont elle dispose et grâce à une étroite coopération entre l'exécutif et le Parlement européen;
7. Entend que l'exécutif unique, comme le lui prescrit le traité qui l'institue, exerce pleinement les attributions qui lui sont confiées par le traité de la C.E.C.A.;
8. Met l'accent sur l'importance politique que revêt l'usage solidement établi peu après l'entrée en vigueur du traité de la C.E.C.A. et selon lequel l'exécutif chargé de gérer les ressources propres provenant du prélèvement sur le charbon et l'acier ne fixe le taux de ce prélèvement qu'après avoir recueilli l'avis du Parlement européen, qui lui est donné par l'intermédiaire de ses commissions compétentes siégeant en réunion jointe;
9. Insiste en conséquence pour que l'exécutif unique poursuive l'application de ce droit coutumier;
10. Approuve la politique budgétaire menée par la Haute Autorité et exprime sa satisfaction du fait qu'elle a suivi ses recommandations en ce qui concerne le système de financement de la réserve spéciale et la nécessité d'une certaine compression financière sur la réserve constituée par le solde non affecté;
11. Considère qu'il importe de léguer à l'exécutif unique une situation financière saine lui permettant de poursuivre intégralement les activités de la C.E.C.A. sans l'obliger, sauf événement nouveau, à augmenter trop considérablement le taux du prélèvement;

12. Apprécie le fait que, comme les années précédentes, la Haute Autorité a fixé le prélèvement au taux recommandé par les commissions parlementaires compétentes;
13. Approuve en conséquence le budget de la C.E.C.A. pour l'exercice 1965-1966 s'élevant à un montant total de 50,13 millions d'U.C.;
14. Recommande qu'à l'avenir le document budgétaire qui sera présenté au Parlement européen fasse encore mieux apparaître dans quel cadre à moyen terme s'insèrent les dépenses pour lesquelles des crédits sont inscrits au budget d'un exercice donné;
15. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente (doc. 65) à la Haute Autorité, à la commission prévue à l'article 78 du traité de Paris, ainsi qu'aux commissions exécutives et aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Modification du traité instituant la C.E.E.A. (approvisionnement)

M. Leemans présente son rapport fait au nom de la commission du marché intérieur sur la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique au Conseil (doc. 141/1964-1965) tendant à modifier les dispositions du titre II, chapitre VI, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (approvisionnement) (doc. 63).

Il présente également son rapport fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement (doc. 70) de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 établi par le Conseil (doc. 73), que le Parlement doit examiner à la suite du premier rapport.

Dans la discussion, interviennent MM. Schuijt, au nom du groupe démocrate-chrétien, Fanton, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Leemans et Fanton.

PRÉSIDENCE DE M. RUBINACCI

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Battistini, Ferretti, Edoardo Martino et Sassen, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*

Le Parlement passe à l'examen de la proposition de résolution.

M. Toubeau explique son vote.

Le Parlement adopte les paragraphes 1 à 10 de la résolution et réserve le paragraphe 11 jusqu'au vote sur les articles.

Le Parlement examine ensuite les propositions de modifications du titre II du chapitre VI du traité.

A l'article 52, le Parlement est saisi d'un amendement n° 4 de M. Ferretti.

Intervient M. Leemans, rapporteur.

L'amendement est rejeté.

Le Parlement adopte l'article 52, puis les articles 53 à 58.

A l'article 59, le Parlement est saisi d'un amendement n° 5 de M. Ferretti.

L'amendement n° 5 est rejeté.

M. Fanton présente un amendement n° 1.

L'amendement n° 1 est rejeté.

Le Parlement adopte l'article 59.

A l'article 60, le Parlement est saisi d'un amendement n° 6 de M. Ferretti.

L'amendement n° 6 est rejeté.

Le Parlement adopte l'article 60, puis les articles 61 et 62.

A l'article 63, M. Fanton présente un amendement n° 2.

Intervient M. Sassen.

L'amendement n° 2 est rejeté.

M. Ferretti présente un amendement n° 7.

L'amendement est rejeté.

Le Parlement adopte l'article 63, puis les articles 64 à 71.

A l'article 72, M. Fanton présente au paragraphe 2 un amendement n° 3.

L'amendement n° 3 est rejeté.

Au paragraphe 3 du même article, M. Leemans, *rapporteur*, demande que soient supprimés les mots « sur avis conforme du Parlement ».

L'article 72, ainsi modifié, est adopté.

A l'article 73, le Parlement est saisi d'un amendement n° 8, de M. Ferretti, qui retire la première partie de cet amendement.

L'amendement, ainsi modifié, est rejeté.

Le Parlement adopte l'article 73.

Le Parlement adopte ensuite le paragraphe 11 de la résolution.

M. Carboni explique son vote sur l'ensemble du texte.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique au Conseil tendant à modifier les dispositions du titre II du chapitre VI du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (approvisionnement)

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique en date du 3 février 1965, conformément à l'article 76, deuxième alinéa du traité C.E.E.A. (doc. 141/1964-1965),

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E.A. au Conseil sur la modification des dispositions du titre II du chapitre VI du traité C.E.E.A. concernant l'approvisionnement,

— après avoir examiné le rapport de sa commission du marché intérieur et l'avis de la commission de l'énergie (doc. 63) qui y est joint,

— délibérant sur la matière au cours de sa session de juin 1965,

1. Souligne la nécessité de garantir, par le moyen des dispositions concernant l'approvisionnement, l'impératif posé par l'article 2 du traité instituant la C.E.E.A. et concernant l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires;
2. Constate que les dispositions proposées par l'exécutif de la C.E.E.A. s'inspirent quant au fond des principes de l'article 2 du traité;
3. Considère que les dispositions relatives aux problèmes de l'approvisionnement doivent être adaptées à la situation réelle du marché et aux prévisions à moyen et long terme sur les combustibles nucléaires;
4. Soutient le principe qui est à la base des nouvelles propositions favorables à la libéralisation du commerce des combustibles nucléaires dans le cas où la situation des marchés existant en offrirait la possibilité;
5. Approuve l'élaboration de dispositions plus précises et plus étendues pour la politique commune de l'approvisionnement que celles actuellement en vigueur;
6. Constate que le mécanisme plus souple prévu pour l'exercice des pouvoirs de l'Agence d'approvisionnement rendra l'ensemble des dispositions concernant les droits et les tâches de cette Agence plus conformes à la réalité économique, tout en lui laissant, s'il s'avère nécessaire, la possibilité d'exercer les droits actuellement prévus par ce titre du traité;
7. Considère que l'ensemble des dispositions concernant l'Agence d'approvisionnement devrait faciliter la mise en œuvre des programmes communautaires de prospection dans les pays tiers;
8. Souligne que la consultation du Parlement européen est nécessaire sur la politique générale de l'approvisionnement, cette dernière constituant aussi un aspect de la politique énergétique commune;
9. Estime, par contre, qu'il est nécessaire de laisser au Conseil et à la Commission la responsabilité de toute disposition d'application de la politique générale d'approvisionnement et par conséquent ne demande pas dans de tels cas la consultation parlementaire;

10. Attire l'attention du Conseil sur l'opportunité politique d'approuver les nouvelles dispositions conformément à l'avis du Parlement, considérant surtout que la révision prévue par l'article 76 du traité n'implique pas la ratification des Parlements nationaux et rend, par ce fait, plus fondamental le concours parlementaire au niveau européen;

11. Approuve la proposition de modification du titre II du chapitre VI du traité avec les modifications suivantes aux articles 59, 62, 63, 64, 68 et 72.

Proposition de la Commission de la C.E.E.A. tendant à modifier les dispositions du titre II chapitre VI du traité instituant la C.E.E.A. (approvisionnement)

(Texte modifié par le Parlement européen)

CHAPITRE VI

L'approvisionnement

Article 52

1. L'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales est assuré, conformément aux dispositions du présent chapitre, selon le principe de non discrimination et par la poursuite d'une politique commune.

2. A cet effet, dans les conditions prévues au présent chapitre :

a) Sont périodiquement définis les objectifs généraux de la Communauté en ce qui concerne la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales et sont prises toutes mesures nécessaires pour garantir, par une politique commune, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement des utilisateurs de la Communauté, tant du point de vue des prix que des quantités;

b) Est constituée une agence ayant pour mission :

- de réunir toutes informations concernant les sources d'approvisionnement et de porter à la connaissance des intéressés les résultats des enquêtes de marché auxquelles elle procède;
- d'assurer à tous les utilisateurs de la Communauté la fourniture des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales provenant de l'intérieur ou de l'extérieur de la Communauté, en concluant à cette fin les contrats nécessaires, dans les conditions et sous réserve des dérogations fixées à l'article 63;
- de faciliter par ses services à la demande des intéressés, toutes opérations liées à l'approvisionnement;

— de négocier et mener à bonne fin les opérations de caractère commercial ou financier dont la réalisation lui est confiée dans le cadre de la politique commune;

— d'exercer, par décision spéciale du Conseil, statuant dans les conditions fixées à l'article 64, un droit d'option sur les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales disponibles sur les territoires des États membres;

c) Sont interdites toutes pratiques, ainsi que tous accords ou décisions concertées ayant pour objet ou pour effet d'entraîner des discriminations entre producteurs, acheteurs ou utilisateurs ou de créer des abus de position dominante.

SECTION I

L'Agence

Article 53

L'Agence est placée sous le contrôle de la Commission, qui lui donne ses directives, dispose d'un droit de veto sur ses décisions et nomme son directeur général ainsi que son directeur général adjoint.

L'Agence est assistée d'un Comité consultatif composé de représentants des producteurs et des utilisateurs, ainsi que d'experts hautement qualifiés.

Les statuts de l'Agence règlent la composition dudit Comité et les modalités de désignation de ses membres.

Article 54

L'Agence est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les statuts de l'Agence.

Les statuts peuvent être révisés dans les mêmes formes.

Les statuts déterminent le capital de l'Agence et les modalités selon lesquelles il est souscrit. La majorité du capital doit dans tous les cas appartenir à la Communauté et aux États membres. La répartition du capital est décidée d'un commun accord par les États membres.

Les statuts fixent les modalités de la gestion commerciale de l'Agence. Ils peuvent prévoir une redevance sur les transactions destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence.

Article 55

Les États membres garantissent le libre exercice des fonctions de l'Agence sur leurs territoires.

Article 56

Indépendamment de ce qui est prévu à l'article 63, l'Agence, agissant à la demande des États membres, des producteurs, des acheteurs ou des utilisateurs de la Communauté :

a) Représente ou assiste ceux-ci auprès des administrations, organismes professionnels ou entreprises, tant sur le territoire des États membres qu'à l'extérieur de la Communauté, pour ce qui concerne l'élaboration et la réalisation de toutes opérations se rapportant à l'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales;

b) Coordonne l'activité des acheteurs ou utilisateurs sur le plan de la réalisation des opérations liées à l'approvisionnement;

c) D'une façon générale, prend toutes mesures et fournit tous services propres à assurer les opérations d'approvisionnement aux conditions les plus avantageuses.

Dans l'exercice de sa fonction commerciale, l'Agence, agissant de sa propre initiative ou à la demande des intéressés, peut proposer aux utilisateurs une péréquation de prix.

Article 57

L'Agence, sur ses fonds propres ou par tous autres moyens financiers mis à sa disposition, assure la réalisation des opérations communes d'approvisionnement selon les directives ou décisions arrêtées au titre de la politique commune.

Article 58

L'Agence ne peut opérer entre les utilisateurs aucune discrimination fondée sur l'emploi que

ceux-ci se proposent de faire des fournitures demandées, sauf si cet emploi est illicite ou s'avère contraire aux conditions mises par les fournisseurs extérieurs à la Communauté à la livraison en cause.

L'Agence peut demander aux utilisateurs le versement d'avances appropriées lors de la conclusion d'un contrat, soit à titre de garantie, soit en vue de faciliter ses propres engagements à long terme avec les producteurs nécessaires à l'exécution de la commande.

SECTION II

La Politique commune

Article 59

1. Pour orienter l'action des États membres, des producteurs et des utilisateurs et pour déterminer l'action propre de la Communauté, la Commission doit :

a) Faire évaluer périodiquement par l'Agence les besoins et les ressources de la Communauté en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, ainsi que les disponibilités extérieures;

b) Définir les objectifs généraux de la Communauté en ce qui concerne la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, notamment sur la base des objectifs de production d'énergie nucléaire établis conformément à l'article 40;

c) Veiller à la réalisation des objectifs généraux en prenant toutes mesures de sa compétence et en soumettant au Conseil toutes propositions tendant à garantir, par une politique commune, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement des utilisateurs de la Communauté tant du point de vue des prix que des quantités.

2. En vue de permettre la définition des objectifs généraux portant sur l'approvisionnement de la Communauté et la détermination des mesures nécessaires pour en assurer la régularité :

a) Les États membres adressent annuellement à la Commission un rapport sur le développement de la prospection et de la production, les réserves probables, et les investissements effectués ou envisagés sur leurs territoires; ils lui communiquent en outre leurs programmes et prévisions portant sur toute action des pouvoirs publics tendant à assurer

l'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales;

b) Les producteurs et les utilisateurs éventuels communiquent à l'Agence leurs programmes ou prévisions de production, d'utilisation, d'importation et de livraison tant intérieures qu'extérieures de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, en mentionnant les moyens, conditions et sources d'approvisionnement prévus pour en assurer la réalisation, ainsi que les disponibilités prévisibles pour le marché.

Les communications prévues au b) ci-dessus mentionnent, le cas échéant, les besoins propres des producteurs, ainsi que ceux inhérents à l'exécution de programmes de fabrication ou de livraison intéressant deux ou plusieurs personnes ou entreprises, dont une au moins située dans la Communauté, qui sont unies entre elles par des liens directs de nature organique ou de caractère technique.

La Commission peut définir, par un règlement, la nature et la portée des obligations visées au b) du présent paragraphe.

3. Après communication au Conseil et au Parlement, la Commission publie les objectifs généraux portant sur l'approvisionnement des utilisateurs de la Communauté en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête en tant que de besoin et sans préjudice des dispositions particulières du présent chapitre :

a) Des programmes communs de prospection et de mise en valeur des ressources tant extérieures qu'intérieures à la Communauté;

b) Des opérations communes de caractère commercial ou financier tendant à faciliter l'accès des utilisateurs de la Communauté aux ressources, notamment en ce qui concerne les approvisionnements extérieurs;

c) Des réglementations de prix et tous mécanismes financiers susceptibles d'assurer aux utilisateurs des livraisons aux conditions économiques les plus favorables;

d) Des aides tant à la production qu'à la commercialisation des réserves ainsi que des systèmes de stockage.

Le Conseil, à la majorité qualifiée, peut, sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement européen, prendre toutes autres dispositions utiles.

Article 60

L'Agence, agissant dans le cadre des directives ou décisions édictées au titre de la politique commune, engage toutes opérations de caractère commercial ou financier tendant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales et à assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux utilisateurs. Elle peut notamment conclure tous contrats ayant pour objet des options d'achat, des fournitures à long terme et toute action de nature à assurer un accès régulier aux ressources tant intérieures qu'extérieures, aux divers stades du cycle de fabrication des combustibles.

Article 61

1. La Commission peut, dans les limites prévues au budget de la Communauté, intervenir financièrement, aux conditions qu'elles définit, dans des campagnes de prospection sur les territoires des États membres et hors de la Communauté.

2. La Commission adresse aux États membres, personnes et entreprises, toutes recommandations tendant à promouvoir la réalisation des objectifs généraux prévus à l'article 52, notamment en ce qui concerne le développement de la prospection et de l'exploitation minière. Elle adresse aux États membres toutes recommandations utiles sur les réglementations fiscales ou minières.

Article 62

1. L'Agence peut, sur les disponibilités existant à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté, constituer les stocks commerciaux nécessaires pour faciliter l'approvisionnement ou les livraisons courantes de la Communauté.

2. La Commission peut éventuellement décider la constitution de stocks de sécurité. Les modalités de financement de ces stocks sont approuvées selon la procédure budgétaire.

Article 63

1. Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent chapitre, les contrats portant sur la fourniture des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales aux utilisateurs de la Communauté sont conclus par l'Agence.

L'Agence a l'obligation de satisfaire à toutes les commandes, sauf obstacles juridiques ou matériels s'opposant aux objectifs généraux fixes.

Un règlement de l'Agence, soumis à l'approbation de la Commission détermine les modalités selon lesquelles les offres et les demandes sont communiquées à l'Agence en vue de la conclusion des contrats.

2. Si la Commission constate, le Comité consultatif de l'Agence entendu, que, pour un ou plusieurs des produits soumis au présent chapitre, le jeu normal du marché s'avère de nature à assurer par lui-même l'approvisionnement à long terme des utilisateurs de la Communauté à des conditions qui en garantissent la régularité et la sécurité, tant en ce qui concerne les prix que les quantités, elle décide que les contrats portant sur la fourniture du ou des produits considérés seront, pendant la période qu'elle détermine, conclus directement par les utilisateurs sans le concours de l'Agence.

Le règlement édicté à cet effet par la Commission, le Comité consultatif de l'Agence entendu, fixe les limites et conditions de la dispense ainsi prévue, selon des modalités qui peuvent varier en fonction de la nature des produits, de leur origine, des quantités traitées, de la durée des contrats. Le règlement fixe les conditions dans lesquelles les contrats conclus directement par les utilisateurs sans le concours de l'Agence sont communiqués à celle-ci pour information.

3. L'Agence exerce les attributions qui lui sont dévolues en vertu du paragraphe 1 du présent article avec le concours du Comité consultatif institué à l'article 53. Elle centralise les commandes, oriente les achats et négocie les contrats dans toute la mesure nécessaire pour assurer, aux conditions économiques les plus favorables, la régularité et la sécurité de l'approvisionnement, tant du point de vue des prix que des quantités.

Son action se situe dans le cadre de la politique commune de l'approvisionnement en tenant compte, notamment, des opérations engagées par la Communauté en vertu des articles 60 à 62; elle tend à la réalisation des objectifs généraux de l'approvisionnement définis comme il est prévu à l'article 59.

L'Agence agit pour son propre compte ou, chaque fois qu'il est possible, directement pour compte de l'utilisateur intéressé, en recourant, de préférence, aux modes d'action les plus souples.

Si la Commission estime, à la demande des utilisateurs intéressés, que l'Agence n'est pas en mesure de livrer dans un délai raisonnable tout ou partie des fournitures commandées, ou ne peut le faire qu'à des prix abusifs ou à des conditions qui ne satisfont pas aux nécessités des utilisateurs, elle peut autoriser ceux-ci à conclure directement des contrats portant sur les fournitures en question, pour autant que ces contrats répondent à leurs besoins.

Les utilisateurs qui font usage de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sont tenus de communiquer à la Commission les contrats directs projetés. Celle-ci peut, dans un délai d'un mois, s'opposer à leur conclusion s'ils sont contraires aux objectifs du présent traité.

4. La Commission peut fixer par un règlement les modalités d'exercice des attributions dévolues à l'Agence en vertu du paragraphe 1 du présent article.

Article 64

1. Dans le cadre de la politique commune arrêtée en vertu de l'article 59 et s'il s'avère nécessaire d'y recourir en vue de veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider que les producteurs et tous détenteurs de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales dans la Communauté seront tenus d'offrir à l'Agence les quantités de ces matières qui sont disponibles sur les territoires des États membres.

Le Conseil, statuant dans les mêmes conditions, fixe les modalités de cette obligation et précise notamment à quel stade du cycle de fabrication les intéressés sont tenus de faire offre à l'Agence. Il détermine, en outre, les conditions d'exercice du droit d'option de l'Agence.

Toutefois, lorsqu'un producteur effectue plusieurs stades de la production compris entre l'extraction de minerai et la production de métal incluses, il n'est tenu d'offrir le produit à l'Agence qu'au stade de la production qu'il choisit.

Il en est de même pour plusieurs entreprises ayant entre elles des liens communiqués en temps utile à la Commission et discutés avec celle-ci selon la procédure prévue aux articles 43 et 44.

2. Sont considérées comme disponibles et doivent, en conséquence, faire l'objet d'une offre de

l'Agence, les quantités de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales excédant les besoins propres des producteurs ou ceux inhérents à l'exécution de programmes de fabrication ou de livraison intéressant deux ou plusieurs personnes ou entreprises dont l'une au moins est située dans la Communauté et qui sont unies entre elles par des liens directs de nature organique ou de caractère technique.

Les besoins propres des producteurs sont déterminés par l'Agence sur la base des programmes et prévisions communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 59, paragraphe 2 et corrigés périodiquement en fonction des réalisations acquises ou en cours.

Les quantités affectées à l'exécution des programmes liés sont soustraites à l'obligation d'offre à l'Agence, à la condition que la Commission ait constaté, soit au stade de la communication prévue à l'article 59 paragraphe 2, soit en cours d'exécution, que les liens en cause n'ont ni pour objet, ni pour effet de limiter la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements, de créer abusivement des inégalités entre les utilisateurs ou de compromettre la sécurité de l'approvisionnement de la Communauté.

Article 65

La Commission dispense de l'application des dispositions du présent chapitre les transactions portant sur des petites quantités de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales dont elle reconnaît que le transfert, l'importation ou l'exportation n'est pas susceptible d'affecter le caractère régulier et équitable de l'approvisionnement des utilisateurs de la Communauté.

Article 66

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux engagements ayant pour objet exclusif le traitement, la transformation ou la mise en forme de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales,

a) conclus entre plusieurs personnes ou entreprises lorsque les matières traitées, transformées ou mises en forme doivent faire retour à la personne ou entreprise d'origine,

b) conclus entre une personne ou entreprise et une organisation internationale ou un ressortissant

d'un État tiers, lorsque les matières sont traitées, transformées ou mises en forme hors de la Communauté et font retour à la personne ou entreprise d'origine,

c) conclus entre une personne ou entreprise et une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers, lorsque les matières sont traitées, transformées ou mises en forme dans la Communauté et font retour, soit à l'organisation ou au ressortissant d'origine, soit à tout autre destinataire également situé hors de la Communauté, désigné par cette organisation ou ce ressortissant.

Les matières faisant l'objet de ces engagements sont soumises sur les territoires des États membres aux mesures de contrôle prévues au chapitre VII. Toutefois les dispositions du chapitre VIII ne sont pas applicables aux matières fissiles spéciales faisant l'objet des engagements visés au c).

Article 67

Les minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales produits par les entreprises communes sont attribués aux utilisateurs selon les règles statutaires ou conventionnelles propres à ces entreprises.

Article 68

L'exportation des matières fissiles spéciales est soumise à l'accord de la Commission qui ne peut accorder l'autorisation si les clauses et conditions des contrats projetés sont contraires aux dispositions du traité, aux mesures prises pour son application ou aux engagements éventuellement souscrits par la Communauté.

Article 69

Les États membres communiquent ou font communiquer à l'Agence tous les renseignements nécessaires à l'exercice des attributions qui lui sont dévolues en application du présent chapitre.

Article 70

Tout acte de l'Agence, explicite ou implicite, dans l'exercice des attributions qui lui sont dévolues en vertu des articles 63 et 64 est susceptible d'être

déferé par les intéressés devant la Commission qui prend une décision dans un délai d'un mois.

Article 71

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut arrêter toutes directives et réglementations tendant à faciliter les transferts de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales à l'intérieur de la Communauté, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité en matière de transport.

SECTION III

La non discrimination

Article 72

1. Sans préjudice des dispositions particulières du présent chapitre, sont interdites :

a) Toutes mesures ou pratiques établissant une discrimination entre producteurs, entre acheteurs ou entre utilisateurs, notamment en ce qui concerne les conditions de prix ou de livraison, ainsi que les mesures ou pratiques faisant obstacle au libre choix, par l'acheteur ou par l'utilisateur, de son fournisseur ;

b) Toutes pratiques ainsi que tous accords ou décisions concertées ayant pour objet ou pour effet d'exploiter de façon abusive une position dominante en ce qui concerne la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements.

Les accords ou décisions interdites en vertu du présent paragraphe sont nuls de plein droit.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, établit, après l'avis du Parlement, une réglementation assurant la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article et la répression des infractions constatées.

3. Les dispositions du paragraphe 1 a) peuvent être déclarées inapplicables par la Commission à tous accords, pratiques ou mécanismes financiers qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales, à rationaliser le cycle de fabrication et de consommation des combustibles nucléaires, sans pour autant compromettre l'approvisionnement régulier et équitable des utilisateurs de la Communauté.

SECTION IV

Disposition finale

Article 73

Les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées, notamment au cas où des circonstances imprévues, créeraient un état de pénurie générale, à l'initiative d'un État membre ou de la Commission, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A.

M. Leemans ayant présenté son rapport fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 établi par le Conseil, lors du précédent débat, interviennent MM. Pedini, au nom du groupe démocrate-chrétien, et Sassen, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative au projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965

Le Parlement européen,

— vu le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965, établi par le Conseil (doc. 70),

— vu le rapport de sa Commission des budgets et de l'administration (doc. 73),

— se prononçant en tenant compte de l'urgence,

constate avec satisfaction que le Conseil a enfin pris une décision adaptant le deuxième programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

apprécie le fait qu'ainsi il a été possible d'apporter les compléments indispensables au budget annuel de l'Euratom par l'établissement d'un budget supplémentaire tenant compte de l'adaptation apportée au deuxième programme quinquennal;

se réserve de se prononcer ultérieurement sur cette adaptation du programme quinquennal;

considère qu'il y a urgence à ce que la Commission de l'Euratom dispose des moyens prévus dans le projet de budget supplémentaire;

approuve, dans ces conditions et sous ces réserves, le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement établi par le Conseil au montant de 31,106 millions d'U.C. en tranches d'engagement, de 6,688 millions d'U.C. en fractions annuelles et de 2,500 millions d'U.C. en crédits de paiement et

constate, en conséquence, que, conformément aux dispositions de l'article 177, paragraphe 4, premier alinéa du traité de la C.E.E.A., ce projet de budget est réputé définitivement arrêté.

Comptes du Parlement européen, de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (exercice 1963)

M. Kreyssig présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1963 et sur le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963 de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 148/II et III/1964-1965) (doc. 66).

PRÉSIDENTE DE M. RUBINACCI

Vice-président

M. Margulies prend la parole au nom de la commission de la C.E.E.A. et au nom de la Commission de la C.E.E.

Interviennent ensuite MM. Weinkamm et Margulies.

Le Parlement adopte les deux résolutions suivantes :

RÉSOLUTION**sur les comptes du Parlement européen arrêtés au 31 décembre 1963***Le Parlement européen,*

- vu le rapport intérimaire de sa commission compétente (doc. 14/1964-1965),
- vu le rapport de la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relatif aux comptes de l'exercice 1963 (doc. 148-III/1964-65),
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 66),

1. Arrête définitivement le compte de gestion du Parlement européen à la date du 31 décembre 1963 à la somme de 4.552.807,74 U.C.;
2. Donne décharge au président et au secrétaire général, en application de l'article 49, paragraphe 4, de son règlement;
3. Apprécie le travail de son personnel et l'en remercie.

RÉSOLUTION**sur les comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1963 et sur le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963 de la C.E.E. et de la C.E.E.A.***Le Parlement européen,*

- vu les comptes de gestion et les bilans financiers des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. afférents aux opérations du budget de l'exercice 1963 et le rapport de la commission de contrôle y relatif (doc. 148/II-III/1964-1965),
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 66),
- vu sa résolution sur les comptes du Parlement européen arrêtés au 31 décembre 1963,

1. Constate que le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963 a été soumis tardivement au Parlement européen;
2. Adresse une fois de plus un pressant appel aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour qu'à l'avenir elles évitent des retards imputables à des difficultés techniques dans la publication des rapports de la commission de contrôle dans les quatre langues;
3. Estime que la commission de contrôle devrait rédiger son rapport d'une manière encore plus concise, ce qui, non seulement permettrait une publication plus rapide et plus ponctuelle, mais simplifierait considérablement son examen;
4. Invite les institutions de la C.E.E. et d'Euratom à étudier soigneusement les critiques formulées par la commission de contrôle et à faire connaître dans les meilleurs délais à sa commission compétente le résultat de cet examen ainsi que les mesures qu'elles ont prises ou qu'elles prendront pour ne plus donner prise à ces critiques;

5. Recommande aux Conseils de donner décharge aux Commissions de la C.E.E. et d'Euratom de l'exécution des budgets de l'exercice 1963 et de communiquer leur décision au Parlement européen, conformément aux dispositions des traités;

6. Demande à son président de transmettre cette résolution aux Conseils et aux Commissions de la C.E.E. et d'Euratom.

État prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen

M. Weinkamm présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur l'état prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice financier 1966 (doc. 67).

Intervient M. Kreyssig, au nom du groupe socialiste.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'état prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice financier 1966

Le Parlement européen,

- vu l'article 49, paragraphe 1, de son règlement,
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 67),

1. Établit comme suit l'état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice financier 1966 :

A

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES

Titre I — <i>Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>		4.366.000 U.C.
Chapitre I — Représentants au Parlement européen.		807.000 U.C.
Art. 10	: Frais de voyage et indemnités de séjour des représentants : tants et frais accessoires.	807.000 U.C.
Chapitre II — Personnel		3.456.000 U.C.
Art. 20	: Personnel occupant un emploi permanent	3.000.000 U.C.
Art. 20 bis	: Indemnités de compensation.	4.000 U.C.
Art. 21	: Contributions à la Caisse de prévoyance	—
Art. 22	: Assurance maladie et accidents.	72.000 U.C.
Art. 23	: Allocations et indemnités diverses.	28.000 U.C.
Art. 24	: Autres agents (auxiliaires, agents locaux, conseillers techniques)	332.000 U.C.
Art. 25	: Heures supplémentaires	20.000 U.C.

<i>Chapitre III</i> — Frais et indemnités relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations			103.000 U.C.
Art. 30	: Frais de voyage	3.000 U.C.	
Art. 31	: Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation.	20.000 U.C.	
Art. 32	: Frais de déménagement	15.000 U.C.	
Art. 33	: Indemnités journalières temporaires	60.000 U.C.	
Art. 34	: Indemnités versées en cas de mise en disponibilité à la suite de suppression d'emploi ou de renvoi.	5.000 U.C.	
Titre II — Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement			1.751.670 U.C.
<i>Chapitre IV</i> — Immeubles			242.800 U.C.
Art. 40	: Loyers	104.000 U.C.	
Art. 41	: Assurances.	2.600 U.C.	
Art. 42	: Eau, gaz, électricité, chauffage	44.400 U.C.	
Art. 43	: Nettoyage et entretien	70.000 U.C.	
Art. 44	: Aménagement des locaux.	6.000 U.C.	
Art. 45	: Autres dépenses courantes.	15.800 U.C.	
<i>Chapitre V</i> — Mobilier, matériel, installations techniques, entretien et renouvellement			94.380 U.C.
Art. 50	: Machines de bureau : renouvellement.	6.380 U.C.	
Art. 51	: Mobilier : renouvellement	600 U.C.	
Art. 52	: Renouvellement matériel et installation technique	22.400 U.C.	
Art. 53	: Renouvellement matériel de transport	16.000 U.C.	
Art. 54	: Locations	10.000 U.C.	
Art. 55	: Entretien, utilisation et réparation	39.000 U.C.	
<i>Chapitre VI</i> — Dépenses courantes de fonctionnement.			320.400 U.C.
Art. 60	: Papeterie et matériel de bureau	140.000 U.C.	
Art. 61	: Affranchissements, télécommunications et frais de port	106.000 U.C.	
Art. 62	: Dépenses diverses de fonctionnement	69.600 U.C.	
Art. 63	: Participation aux frais de secrétariat du cabinet du président	4.800 U.C.	
<i>Chapitre VII</i> — Dépenses de représentation et pour réceptions			29.400 U.C.
Art. 70	: Dépenses de représentation et pour réceptions.	29.400 U.C.	
<i>Chapitre VIII</i> — Dépenses relatives aux missions et aux déplacements			385.000 U.C.
Art. 80	: Dépenses relatives aux missions et aux déplacements.	385.000 U.C.	
<i>Chapitre IX</i> — Frais de réunions, convocations, stages			7.000 U.C.
Art. 90	: Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général — comités	5.000 U.C.	
Art. 92	: Stages.	—	
Art. 93	: Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes.	2.000 U.C.	

<i>Chapitre X</i> — Dépenses de publication et de vulgarisation		367.000 U.C.
Art. 100	: Publications	300.000 U.C.
Art. 101	: Journal officiel	60.000 U.C.
Art. 102	: Dépenses de vulgarisation.	7.000 U.C.
<i>Chapitre XI</i> — Dépenses de service social		11.500 U.C.
Art. 110	: Secours extraordinaires	1.500 U.C.
Art. 111	: Foyers et cercles du personnel	4.000 U.C.
Art. 112	: Mess et cantines.	1.000 U.C.
Art. 113	: Dispensaires	3.000 U.C.
Art. 114	: Autres interventions	2.000 U.C.
<i>Chapitre XII</i> — Dépenses de première installation et d'équipement . . .		61.390 U.C.
Art. 120	: Machines de bureau	13.350 U.C.
Art. 121	: Mobilier.	21.280 U.C.
Art. 122	: Matériel et installations techniques	26.760 U.C.
Art. 123	: Matériel de transport	—
Art. 124	: Fonds de bibliothèque.	—
<i>Chapitre XIII</i> — Achat ou construction d'immeubles		p.m.
Art. 130	: Achat d'immeubles	—
Art. 131	: Construction d'immeubles	—
Art. 132	: Pour le logement rationnel du Parlement européen et de ses institutions ainsi que des services du secrétariat général.	p.m.
<i>Chapitre XIV</i> — Aides, subventions et participations.		222.800 U.C.
Art. 140	: Aides et subventions à des institutions d'enseignement supérieur	—
Art. 141	: Aides à des mouvements d'intérêt européen.	—
Art. 142	: Participation à des congrès et manifestations occasionnelles.	—
Art. 143	: Bourses d'études	6.000 U.C.
Art. 144	: Prix européens.	—
Art. 145	: Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques	96.800 U.C.
Art. 146	: Participation aux frais de stages d'études	120.000 U.C.
<i>Chapitre XVIII</i> — Dépenses non spécialement prévues		10.000 U.C.
Titre III — <i>Dépenses communes de plusieurs Communautés ou institutions.</i> .		260.000 U.C.
<i>Chapitre XXV</i> — Autres dépenses communes		280.000 U.C.
Art. 251	: Écoles européennes	—
Art. 252	: Service de documentation	—
Art. 253	: Autres	280.000 U.C.

<i>Chapitre spécial</i> — Dépenses pour les institutions interparlementaires créées dans le cadre des traités d'association		250.000 U.C.
Art. 260	: Dépenses pour les institutions parlementaires prévues dans le cadre de l'accord d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache	190.000 U.C.
Art. 261	: Dépenses pour la commission parlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Grèce . . .	30.000 U.C.
Art. 262	: Dépenses pour la commission parlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Turquie . .	30.000 U.C.
Total des dépenses		6.647.670 U.C.

B

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES

<i>Chapitre II</i> — Produit de l'impôt et contribution du personnel au financement de la caisse de prévoyance		258.000 U.C.
Art. 20	: Produit de l'impôt	150.000 U.C.
Art. 21	: Contribution du personnel au financement de la caisse de prévoyance	108.000 U.C.
<i>Chapitre III</i> — Autres recettes		22.500 U.C.
Art. 30	: Intérêts bancaires	12.000 U.C.
Art. 31	: Vente de publications et d'imprimés	9.000 U.C.
Art. 32	: Produits de location	—
Art. 33	: Recettes diverses	1.500 U.C.
<i>Chapitre IV</i> — Produits de la vente des biens patrimoniaux		3.000 U.C.
Art. 40	: Vente de mobilier et de matériel	3.000 U.C.
Art. 41	: Vente d'immeubles	—
Total		283.500 U.C.

Contributions des Communautés

a) C.E.E.	2.038.057 U.C.
b) C.E.E.A.	2.288.057 U.C.
c) C.E.C.A.	2.038.056 U.C.
Total	6.364.170 U.C.
Total des recettes	6.647.670 U.C.

2. Se réserve d'établir en temps voulu un budget supplémentaire ou rectificatif dans le cas où ceci se révélerait nécessaire par suite des incidences financières de la fusion des exécutifs des trois Communautés;

3. Prie son président de transmettre aux institutions compétentes des Communautés européennes la présente résolution ainsi que le rapport de la commission compétente et l'annexe à ce rapport.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance, qu'il tiendra demain mercredi 16 juin, à 11 h 15 et 15 heures, est ainsi fixé :

- Exposé de M. von der Groeben sur la politique de concurrence;
- exposé de M. Linthorst Homan sur les règles de concurrence;
- rapport de M^{me} Elsner sur le fonds social européen;
- rapport de M^{me} Elsner et de M. Nederhorst sur la politique sociale;
- rapport de M. Nederhorst sur l'application de l'article 118 du traité C.E.E.;
- rapport de M. Berkhouwer sur le marché de l'emploi;
- rapport de M. Baas sur les conseillers des services d'information professionnelle en agriculture;
- rapport de M. Sabatini sur la rééducation professionnelle en agriculture;
- rapport de M. Fohrmann sur le contrôle médical des travailleurs;
- présentation du rapport de M. Dehousse sur la primauté du droit communautaire.

La séance est levée à 20 h 10.

H. R. NORD

Secrétaire général

Jean DUVIEUSART

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 16 JUIN 1965

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 11 h 25.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— De M. Kapteyn, un rapport, fait au nom de la commission du commerce extérieur, sur l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la C.E.E. et la République libanaise.

Ce document sera imprimé et distribué sous le n° 74.

— Transmis par le Comité des présidents, un projet de rapport de M. Achenbach à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1964 au 30 avril 1965.

Ce document sera imprimé et distribué sous le n° 75.

Vérification de pouvoir

Sur proposition du bureau qui a constaté la régularité de la désignation de M. Laan et sa conformité aux stipulations des traités, le Parlement décide de valider les pouvoirs de M. Laan.

Nomination d'un rapporteur général

Sur proposition du bureau, le Parlement nomme M. Charpentier, rapporteur général sur le Huitième Rapport général de la Commission de la C.E.E., en remplacement de M. Colin.

Politique de concurrence dans le cadre du marché commun

M. von der Groeben, au nom de la Commission de la C.E.E., fait un exposé sur la politique de

concurrence comme partie de la politique économique du marché commun.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide le renvoi de l'exposé de M. von der Groeben à la commission du marché intérieur.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

*Vice-président***Règles de concurrence dans le cadre de la C.E.C.A.**

M. Linthorst Homan, au nom de la Haute Autorité de la C.E.C.A., fait un exposé sur l'importance des règles de concurrence dans le cadre de la politique économique de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide le renvoi de l'exposé de M. Linthorst Homan à la commission du marché intérieur.

La séance, suspendue à 13 h 10, est reprise à 15 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. KAPTEYN

*Vice-président***Dépôt de document**

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Kreyssig, au nom du groupe socialiste, une proposition de résolution portant modification de l'article 5 du règlement du Parlement européen sur la fin du mandat des représentants (doc. 76).

Ce document est renvoyé à la commission juridique.

Interventions du Fonds social européen

M^{me} Elsner présente son rapport, fait au nom de la commission sociale, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 152/1964-1965) relatives aux règlements visant à

accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen (doc. 53).

Dans la discussion, interviennent MM. Vredeling, au nom du groupe socialiste, Catroux, au nom de l'Union démocratique européenne, Sabatini.

Interviennent ensuite M. Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, M^{me} Elsner, *rapporteur*, et M. Catroux.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives aux règlements visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil conformément aux articles 127 et 235 du traité de la C.E.E. (doc. 152/1964-1965),

— vu les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à :

I. Un règlement du Conseil portant modification du règlement du Conseil concernant le Fonds social européen modifié par le règlement n° 47/63/CEE,

II. Un règlement complémentaire du Conseil concernant le Fonds social européen;

— vu le rapport présenté par sa commission compétente (doc. 53),

rappelle les avis qu'il a émis antérieurement sur le domaine d'action du Fonds social européen, en particulier dans ses rapports de décembre 1959 (doc. 81) et de janvier 1963 (doc. 131);

se félicite des propositions de modification du règlement n° 9 et de la proposition de règlement complémentaire concernant le Fonds social européen, qui répondent dans une large mesure aux suggestions du Parlement européen tendant à accroître l'activité du Fonds social;

attache une grande importance à un élargissement des dispositions régissant le Fonds social européen et demeure convaincu qu'une extension du champ d'activité et des compétences de ce Fonds permettra de créer un instrument toujours plus efficace de la politique sociale et de la politique régionale communautaire;

approuve les propositions présentées par la Commission de la C.E.E. et souhaite que les modifications des articles 2 et 7 du premier règlement et des articles 19 et 20 du deuxième règlement ainsi que les autres suggestions contenues dans le rapport soient prises en considération;

charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

I. Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen modifié par le règlement n° 47/63/CEE

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 127,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règle-

ment n° 47/63/CEE ⁽²⁾, et notamment ses articles 29 et 32,

vu la proposition de la Commission, qui a consulté à cette fin le comité du Fonds social européen,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du comité économique et social,

considérant que, pour assurer, dans les mêmes conditions dans tous les États membres, l'octroi du concours du Fonds pour les opérations de

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

rééducation professionnelle et de réinstallation effectivement financées au moyen de ressources de caractère public, il y a lieu de réviser certains critères d'intervention, notamment ceux de la définition de l'organisme de droit public;

considérant qu'il y a lieu d'accélérer les effets des interventions du Fonds au bénéfice des opérations de rééducation professionnelle dans le cadre d'une action visant le développement régional ou relatives à des travailleurs migrants par une procédure d'octroi d'avances sur les remboursements définitifs à accorder pour ces opérations;

considérant qu'il est opportun de modifier les articles qui sont à l'origine de difficultés d'ordre technique rencontrées dans l'application de certaines dispositions du règlement n° 9 et de supprimer ceux qui, de caractère transitoire, n'ont plus de raison d'être,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier alinéa 3 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« De même, le Fonds ne participe pas aux dépenses visées au paragraphe 1 du présent article, si les dépenses effectuées répondent aux conditions de l'octroi, par la Haute Autorité, d'une aide non remboursable au titre des dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. »

Article 2

1. L'article 2 premier alinéa du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Par travailleur en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend toute personne, âgée de 16 ans au moins, inscrite à un bureau officiel de main-d'œuvre en qualité de demandeur d'emploi et privée de tout emploi salarié ou indépendant.

Pour des motifs de politique de développement régional, la Commission peut abaisser temporairement la limite d'âge pour ces travailleurs. »

2. L'article 2, alinéa 3 sub *a*), du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« *a*) Être comme travailleur salarié ou travailleur indépendant dans une situation manifeste de sous-emploi prolongé, et être inscrit auprès d'un bureau officiel de main-d'œuvre compétent comme demandeur d'un emploi s'exerçant à temps plein. »

Article 3

L'article 3 premier alinéa du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Par rééducation professionnelle des travailleurs en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend toute formation dispensée suivant un programme préétabli définissant, entre autres conditions, son étendue et sa durée, dans le but d'assurer à ces travailleurs un emploi productif impliquant soit une réadaptation, soit un changement de profession, métier ou poste de travail. Ce changement peut porter sur la nature de l'emploi exercé antérieurement ou sur son niveau de qualification et s'appliquer à tous les travailleurs, quelle que soit leur qualification existante, qui ne peuvent exercer une nouvelle activité productive qu'après avoir fait l'objet d'une action éducative tendant à transformer ou à élever leur qualification professionnelle. »

Article 4

L'article 4 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Le concours du Fonds à la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes :

a) Exercer, après leur rééducation, à l'intérieur de la Communauté, une nouvelle activité productive dans la profession, métier, poste de travail, pour lequel ils ont été rééduqués, ou dans une activité similaire;

b) Avoir exercé cette activité productive pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin du stage de rééducation.

2. La période de douze mois, visée au paragraphe 1 sub *b*, est portée à dix-huit mois au cas où l'État intéressé apporte la preuve de difficultés particulières d'emploi dans la région où le travailleur a été réemployé.

3. De même, dans le cas où, en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, y compris les périodes de rappel, l'activité visée au paragraphe 1 n'aura pu être exercée dans les délais fixés aux paragraphes 1 sub *b* et 2 de cet article, les périodes de douze ou de dix-huit

mois suivant la fin du stage de rééducation seront prolongées d'un temps égal à celui pendant lequel le travailleur rééduqué aura été maintenu en situation de service militaire obligatoire. »

Article 5

L'article 5 premier alinéa sub a) 1 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Les indemnités de séjour, les indemnités de chômage, les frais relatifs aux primes de travail, aux salaires et charges sociales y afférentes, au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale. »

Article 6

Un article 5 bis, rédigé comme suit, est inséré entre les articles 5 et 6 du règlement n° 9 :

« 1. Le Fonds peut octroyer des avances sur le montant global du concours à prévoir pour :

a) Des opérations de rééducation professionnelle visant à faciliter l'implantation d'activités nouvelles dans le cadre d'une action visant le développement ou l'assainissement régional;

b) Des opérations de formation professionnelle accélérée pour travailleurs migrants, effectuées soit dans le pays d'origine soit dans le pays d'accueil.

2. Ces avances peuvent être accordées dès le début des opérations de rééducation, jusqu'à concurrence de 25 % du montant prévisionnel des dépenses susceptibles de faire l'objet ultérieurement d'une demande de concours du Fonds pour les mêmes opérations, conformément à l'article 20.

3. Dans le cas où l'avance accordée pour les opérations susvisées s'avère supérieure au montant à rembourser, l'excédent est récupérable par le Fonds dans les conditions prévues au règlement financier du 31 janvier 1961 relatif notamment aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209, b) du traité) ⁽¹⁾. »

Article 7

L'article 6 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Par réinstallation d'un travailleur en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend le changement de lieu de résidence à l'intérieur de la Communauté, rendu nécessaire pour occuper un nouvel emploi productif à caractère non saisonnier, offert ou agréé par le ou les services de main-d'œuvre compétents. L'ancien et le nouveau lieu de résidence sont ceux qui sont reconnus comme tels par le ou les États membres qui présentent la demande visant le concours du Fonds en application de l'article 17 du présent règlement.

2. Dans le cas où un travailleur ne transfère pas immédiatement sa résidence au lieu de son nouvel emploi, la réinstallation de ce travailleur est considérée comme prenant effet dès le début de la période de ses allées et venues, à condition que le changement définitif de lieu de résidence visé au paragraphe 1 s'effectue dans un délai maximum de 12 mois. »

Article 8

L'article 7 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Le concours du Fonds à la réinstallation des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes :

a) Exercer, dans un délai de six mois, à compter du départ de l'ancienne résidence ou du début de la période des allées et venues, une nouvelle activité productive dans un autre lieu ou effectuer dans celui-ci un stage de rééducation professionnelle au sens de l'article 3 du présent règlement;

b) Avoir exercé dans cet autre lieu une ou plusieurs activités productives pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant soit leur départ de l'ancienne résidence, soit le début de la période des allées et venues, ou suivant la fin de leur stage de rééducation.

2. Toutefois, dans le cas où, en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, y compris les périodes de rappel, cette ou ces activités n'auront pu être exercées dans ce délai, la période de douze mois visée au paragraphe 1

⁽¹⁾ JO n° 22 du 30. 3. 1961, p. 509/61.

sub b), sera prolongée d'un temps égal à celui pendant lequel le travailleur réinstallé aura été maintenu en situation de service militaire obligatoire. »

Article 9

L'article 8 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Le concours du Fonds, dans la limite de l'article premier du présent règlement, est accordé pour les dépenses résultant de la réinstallation, c'est-à-dire :

1. Les frais de voyage du travailleur et des personnes à sa charge, reconnues comme telles par le ou les États membres qui présentent la demande visant le concours du Fonds en application de l'article 17 du présent règlement, ainsi que, le cas échéant, les frais d'accompagnement officiel pendant le voyage;

2. Les frais de transport de son mobilier ou une indemnité forfaitaire correspondante;

3. Une indemnité couvrant les autres frais résultant de la réinstallation, y compris les frais de séparation éventuelle, à concurrence d'un montant égal au maximum à trois fois la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu par le travailleur pendant les six premiers mois d'activité dans sa nouvelle résidence, majoré d'autant de fois deux fois ce salaire qu'il a de personnes à sa charge; l'indemnité ainsi calculée ne pourra toutefois dépasser quinze fois la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu. »

Article 10

Le dernier alinéa de l'article 12 du règlement n° 9 est supprimé.

Article 11

L'article 16 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

Le 1^{er} avril de chaque année au plus tard, chaque État membre présente au Fonds l'estimation motivée du montant approximatif des demandes qu'il soumettra à la Commission au cours de l'exercice suivant. »

Article 12

L'article 17 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Les demandes visant le concours du Fonds sont présentées à la Commission par un ou plusieurs États membres et doivent se référer à des dépenses supportées par les États membres ou par des organismes de droit public à partir du 1^{er} janvier 1958. »

Article 13

L'article 18 premier alinéa du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Par organisme de droit public, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend, outre les collectivités publiques décentralisées, tout organisme créé ou reconnu par acte de pouvoir public en vue de remplir une tâche d'intérêt public, à condition que l'organisme en cause, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion financière, soit contrôlé par l'État ou par une collectivité publique décentralisée et qu'il ait parmi ses objectifs des activités relevant de la compétence du Fonds ou qu'il supporte effectivement des dépenses afférentes à de telles activités. »

Article 14

L'article 19 premier alinéa du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Les demandes des États membres relatives à l'obtention du concours du Fonds doivent être présentées à la Commission :

a) Pour la rééducation professionnelle, dans les 18 mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation. Ce délai est porté à vingt-quatre mois dans le cas où le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 4 est porté à dix-huit mois. Les délais de 18 ou 24 mois sont, le cas échéant, prolongés du temps égal à celui prévu au paragraphe 3 de l'article 4.

b) Pour la réinstallation, dans les vingt-quatre mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel est intervenu le départ définitif du travailleur de l'ancien lieu de résidence ou au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation effectué dans la nouvelle résidence, sous réserve de la possibilité de prolongation du délai prévue à l'article 8 sub 2. Toutefois, les demandes relatives aux frais résultant du changement du lieu de résidence des personnes à charge, visées à l'article 8 sub 1 du présent règlement qui rejoignent le travailleur, peuvent être introduites séparément dans les 12 mois suivant l'expiration du délai fixé ci-dessus pour la présentation

des demandes relatives aux dépenses supportées pour les travailleurs eux-mêmes. »

Article 15

1. L'article 20 alinéa 2 sub *d*) du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« *d*) Le nombre total des personnes intéressées par l'opération et le nombre de celles ayant effectivement exercé, après leur rééducation, dans les conditions de l'article 4, une activité productive pendant au moins six mois; »

2. L'article 20 alinéa 2 sub *e*) 1 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Les indemnités de séjour, les indemnités de chômage, les frais relatifs aux primes de travail, aux salaires et charges sociales y afférentes, au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale; »

3. L'article 20, dernier alinéa, du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les personnes rééduquées ayant effectivement exercé, dans les conditions de l'article 4, une activité productive pendant au moins six mois, l'indication, par centre ou par cours, du montant global des frais consentis, ainsi que les éléments essentiels d'identification des personnes, données au moyen de listes nominatives, seront joints à la demande ou communiqués postérieurement. »

Article 16

Un article 20 *bis*, rédigé comme suit, est inséré entre les articles 20 et 21 du règlement n° 9 :

« Les demandes d'octroi d'avances sont présentées à la Commission par les États membres. Elles doivent contenir l'avis motivé de l'État intéressé ainsi que toutes données permettant de juger de la conformité des opérations envisagées aux dispositions des articles 1 à 5 *bis*. »

Article 17

La première phrase de l'article 22 du règlement n° 9 est remplacée par la phrase suivante :

« Les États membres doivent présenter à la Commission, au moins deux mois avant le début de la réalisation de l'opération envisagée, une demande d'approbation préalable pour tout projet de reconversion pour lequel le concours du Fonds est envisagé. »

Article 18

L'article 29 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« L'avis préalable du Comité est obligatoirement recueilli en ce qui concerne :

1. L'avant-projet de budget annuel du Fonds;
2. La liste des organismes de droit public et sa mise à jour;
3. Les demandes visant le concours du Fonds ou l'octroi d'avances sur ce concours;
4. Les demandes visant l'approbation préalable par la Commission d'un projet de reconversion;
5. Les problèmes que pose l'intervention du Fonds dans la réalisation d'une politique commune de formation professionnelle;
6. Les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement;
7. L'opportunité d'une révision du présent règlement et les éventuelles propositions de révision;
8. Les modifications éventuelles des tâches du Fonds à l'expiration de la période de transition.

L'avis du Comité est également recueilli, au cours de chaque exercice financier, sur les programmes de rééducation professionnelle et de réinstallation dont les États membres prévoient la réalisation au cours de l'exercice suivant, dans la mesure où il pourrait en résulter des conséquences pour le Fonds. »

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

II. Proposition de règlement complémentaire du Conseil concernant le Fonds social européen

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu également le protocole concernant l'Italie et notamment son alinéa 4,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par les règlements n° 47/63/CEE ⁽²⁾ et n° ⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission qui a consulté à cette fin le Comité du Fonds social européen,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'évolution de la situation économique et sociale, caractérisée par le plein emploi dans la plupart des régions de la Communauté, a fait perdre son acuité au problème du chômage, et que désormais les efforts consentis, dans la poursuite de l'objectif de l'article 123 du traité, en faveur de la promotion des facilités d'emploi et de la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, doivent porter sur le maintien du haut niveau de l'emploi, sur la formation d'une main-d'œuvre répondant aux besoins engendrés par les progrès techniques et sur l'élimination des disparités régionales qui subsistent dans ce domaine;

considérant qu'il est nécessaire, à cet effet, de favoriser la formation et la réadaptation professionnelle des travailleurs dont la stabilité de l'emploi est menacée par un manque total de qualification ou par une qualification inadaptée aux besoins des techniques modernes de production;

considérant, d'autre part, que la mise en œuvre d'une politique de développement régional exige que soient comprises dans les opérations de reconversion qui doivent être facilitées les implantations d'entreprises nouvelles aboutissant au réemploi du personnel licencié par d'autres entreprises ayant cessé leur activité;

considérant que l'insuffisance des moyens nécessaires à la rééducation professionnelle de la main-d'œuvre disponible dans les régions en voie de développement retarde et entrave la résorption des noyaux de chômage encore existants dans la Communauté, et qu'en conséquence il y a lieu de favoriser la construction, l'agrandissement et l'équipement des centres de rééducation à réaliser au profit de ces régions;

considérant que les dispositions actuellement en vigueur pour assurer aux travailleurs un emploi productif par la réinstallation, perdent une grande partie de leur efficacité par suite de la situation en matière de logement; que cette situation, incompatible avec l'élévation du niveau de vie recherchée par le traité, a en même temps pour effet d'entraver la mobilité géographique des travailleurs et de leurs familles; que, d'autre part, l'adaptation à leur nouveau milieu social des travailleurs bénéficiant de la libre circulation, ainsi que celle de leurs familles, est indispensable à leur stabilité et à la bonne fin de leur réinstallation dans un autre pays; que l'action des services sociaux joue un rôle important à cet égard;

considérant que les moyens d'action ci-dessus rappelés s'inscrivent dans le cadre des objectifs généraux de la Communauté, tels qu'ils sont explicités dans les articles 2, 3, c) et i), du traité, et sont nécessaires pour les réaliser; qu'ils restent dans le cadre général des missions confiées au Fonds social européen par l'article 125, à savoir encourager et faciliter la rééducation professionnelle et la réinstallation, ainsi qu'apporter une aide aux travailleurs en cas de reconversion; qu'en conséquence il y a lieu d'adapter les tâches du Fonds afin d'assurer la mise en œuvre de ces moyens d'action;

considérant toutefois que cette adaptation requiert des pouvoirs d'action que le traité, et notamment son article 125 n'a pas prévus,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189 60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605 63.

⁽³⁾ JO n° ... du ...

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

I. Dispositions générales*Article premier*

Aux fins de l'application du présent règlement on entend :

1. par le Fonds, le Fonds social européen institué par l'article 123 du traité;

2. par règlement n° 9, le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par les règlements n° 47/63/CEE ⁽²⁾ ... ⁽³⁾;

3. par organisme de droit public, l'organisme de droit public prévu par l'article 18 du règlement n° 9.

II. Concours du Fonds en matière de rééducation professionnelle de travailleurs*Article 2*

Le Fonds rembourse 50 % des dépenses consacrées par les États membres ou par des organismes de droit public à la rééducation professionnelle de tout travailleur occupant un emploi salarié, qui se trouve dans l'un des cas suivants constaté par le bureau officiel de main-d'œuvre compétent.

a) Être âgé d'au moins 18 ans, être privé de toute qualification professionnelle et faire l'objet d'une opération de rééducation professionnelle, autorisée, pour des motifs de politique d'emploi, par le bureau de main-d'œuvre compétent ou un autre organisme compétent selon la législation nationale, et exécutée sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public;

b) Être âgé d'au moins 25 ans et faire l'objet d'une opération de rééducation professionnelle imposée par suite de l'évolution des techniques de production, autorisée par le bureau de main-d'œuvre compétent ou un autre organisme compétent selon la législation nationale, et exécutée sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public;

c) Faire l'objet, après s'être déplacé d'un État membre vers un autre État membre, d'une

opération de rééducation professionnelle autorisée par le bureau de main-d'œuvre compétent et exécutée sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public.

Article 3

Par rééducation professionnelle au sens de l'article 2, on entend toute formation dispensée suivant un programme préétabli, définissant entre autres conditions son étendue et sa durée, dans le but d'améliorer les possibilités d'emploi, soit des travailleurs privés de toute qualification, soit des travailleurs obligés à une réadaptation professionnelle par suite de l'évolution des techniques de production, soit des travailleurs devant subir un complément de formation professionnelle après s'être déplacés d'un État membre vers un autre État membre.

Ne sont pas visés par le présent article les systèmes normaux d'enseignement s'adressant spécialement aux jeunes.

Article 4

Le concours du Fonds à la rééducation professionnelle des travailleurs au sens de l'article 2 du présent règlement ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes :

a) Exercer, après leur rééducation, à l'intérieur de la Communauté, une activité productive dans la profession, métier, poste de travail, pour lequel ils ont été rééduqués, ou dans une activité similaire;

b) Avoir exercé cette activité productive, pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin du stage de rééducation.

Article 5

Le concours du Fonds en matière de rééducation professionnelle au sens de l'article 2 du présent règlement est accordé pour toutes les dépenses mentionnées dans l'article 5, sub a) et b) du règlement n° 9 et dans les conditions indiquées audit article.

III. Concours du Fonds en matière de reconversion s'effectuant par substitution d'entreprises*Article 6*

Le Fonds rembourse 50 % des dépenses consacrées par les États membres ou des organismes

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189-60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° ... du ...

de droit public au maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion s'effectuant par substitution d'une ou plusieurs entreprises à une entreprise cessant ses activités.

Article 7

Est considérée comme reconversion, au sens de l'article 6 du présent règlement, l'implantation d'une ou plusieurs entreprises dans une région souffrant ou menacée d'un déséquilibre de l'emploi, encouragée par les pouvoirs publics pour faire face aux conséquences sociales et économiques entraînées par la fermeture d'une autre entreprise dans cette région, à condition que l'entreprise nouvellement implantée :

a) Exerce des activités économiques se différenciant de celles de l'entreprise fermée, et

b) Reprenne tout ou partie du personnel de l'entreprise fermée, sans que cela nécessite, de manière générale, le changement du lieu de résidence des travailleurs intéressés.

Article 8

Par travailleur touché par une reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement, on entend tout travailleur salarié occupant précédemment à celle-ci, un emploi à caractère permanent dans l'entreprise ou partie d'entreprise, à laquelle une ou plusieurs nouvelles entreprises se substituent dans les conditions visées à l'article 7 du présent règlement et dont l'activité est soit réduite antérieurement à la fermeture de l'ancienne entreprise, soit interrompue par suite de cette fermeture.

Article 9

Par maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement, on entend les versements octroyés aux travailleurs et correspondant au salaire brut, à concurrence de 90 %, ainsi que ceux nécessaires pour conserver les avantages légaux et extra-légaux y attachés, auxquels ces travailleurs avaient droit pour une période de paye normale.

Par salaire brut, au sens du paragraphe sus-visé, on entend le salaire brut calculé conformément à l'article 11 du règlement n° 9.

Article 10

Le concours du Fonds au titre de reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement est accordé pour toutes les dépenses résultant du maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par la reconversion concernée, conformément aux dispositions de l'article 12 sub a) et b) du règlement n° 9.

Article 11

Dans le cas où la reconversion nécessite corrélativement la rééducation professionnelle des travailleurs, le Fonds accorde son concours à cette rééducation, à condition que le projet de reconversion prévu à l'article 12 en justifie l'opportunité et que cette rééducation intervienne suivant les dispositions du présent règlement ou du règlement n° 9.

Article 12

1. En cas de reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement, le concours du Fonds ne peut être accordé :

a) Que si l'État membre intéressé a présenté préalablement à la Commission un projet relatif à la reconversion en cause et à son financement, et

b) Que si la Commission a donné son approbation à ce projet, préalablement au début de sa réalisation.

2. Le concours n'est accordé que pour ceux des travailleurs touchés par la reconversion qui ont été pleinement réoccupés dans la ou une des entreprises nouvellement implantées pendant au moins six mois.

Article 13

1. Les États membres doivent présenter à la Commission, au moins deux mois avant le début de la réalisation de l'opération en cause, la demande d'approbation préalable de tout projet de reconversion pour lequel le concours du Fonds est envisagé.

2. Cette demande doit comporter, outre l'avis motivé du gouvernement intéressé, toutes données permettant de juger du plan de reconver-

sion, et, au minimum, les indications identiques à celles énumérées à l'article 22 du règlement n° 9, à l'exception de celles relatives au nombre de travailleurs dont l'emploi sera maintenu à la suite de mesures prises par l'entreprise elle-même.

IV. Concours du Fonds en matière de construction, d'agrandissement et d'équipement de centres de rééducation professionnelle

Article 14

Le Fonds rembourse 50 % des dépenses effectivement consacrées par les États membres ou par des organismes de droit public à la construction, l'agrandissement et l'équipement de centres de rééducation professionnelle à réaliser au profit des régions qui, à l'intérieur de la Communauté, font l'objet d'une politique de développement ou d'assainissement.

Article 15

Le concours du Fonds octroyé conformément à l'article 14 du présent règlement, comprend tant les dépenses relatives à la construction, l'agrandissement et l'équipement du centre de rééducation professionnelle concerné que celles, le cas échéant, relatives à la construction de locaux d'hébergement des stagiaires. Sont exclus du concours du Fonds, les frais d'acquisition du terrain et de construction de logement pour le personnel enseignant.

Article 16

Le concours du Fonds visé à l'article 14 du présent règlement ne peut être accordé :

a) Que si l'État membre intéressé a présenté préalablement à la Commission un projet relatif à la construction, l'agrandissement ou l'équipement du ou des centres concernés, et

b) Que si la Commission a donné son approbation à ce projet, préalablement au début de sa réalisation.

Article 17

Les États membres doivent présenter à la Commission, au moins deux mois avant le début de la réalisation de l'opération envisagée, la demande d'approbation préalable de tout projet de

construction, d'agrandissement ou d'équipement de centres de rééducation professionnelle. Celle-ci doit contenir toutes données permettant de juger de l'opération envisagée et comporter, au minimum, les indications utiles sur :

— la nécessité et le but du projet, considérés notamment en fonction des besoins de la région concernée au sens de l'article 14;

— son ampleur, son financement et le total des frais prévus;

— le nombre des places de stagiaires selon le genre de profession;

— le nombre et le genre des locaux d'hébergement pour les stagiaires, avec justification de leur nécessité;

— la localisation, la destination et la capacité d'accueil des centres de formation professionnelle existants et prévus dans la région concernée.

L'avis de l'État membre, avec indication des motifs pour lesquels la région au profit de laquelle doit être réalisé le projet est considérée comme région en voie de développement ou d'assainissement au sens de l'article 14 du présent règlement, est également à joindre à la demande.

Article 18

1. Le Fonds peut octroyer des avances sur le montant global du concours à prévoir, conformément à l'article 14 du présent règlement, pour les dépenses relatives à la construction, l'agrandissement et l'équipement de centres de rééducation professionnelle.

2. Ces avances peuvent être accordées dès le début de la réalisation des opérations susvisées jusqu'à concurrence de 25 % du montant prévisionnel des dépenses susceptibles de faire l'objet ultérieurement d'une demande de concours du Fonds pour les mêmes opérations conformément à l'article 21 du présent règlement. Le montant de l'avance accordée peut être mis à disposition en plusieurs versements, au fur et à mesure de la réalisation du projet.

3. Les avances visées par cet article ne peuvent être accordées que si la Commission a approuvé préalablement, conformément à l'article 17 du présent règlement, le projet de l'opération concernée.

4. Dans le cas où l'avance accordée pour les opérations susvisées s'avère supérieure au montant à rembourser, l'excédent est récupérable par le Fonds dans les conditions prévues au règlement

financier du 31 janvier 1961, relatif notamment aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209, b) du traité) ⁽¹⁾.

V. Concours du Fonds en faveur des travailleurs en cas de réinstallation

Article 19

Le Fonds peut accorder son concours en vue de créer ou d'appuyer l'activité des services sociaux ayant parmi leurs tâches l'assistance aux travailleurs et à leurs familles, qui se réinstallent en se déplaçant d'un État membre de la Communauté à l'autre. Son intervention est subordonnée à la condition que l'État intéressé ou l'autorité responsable du service social prenne en charge une contribution financière au moins égale à celle du Fonds et que la Commission de la C.E.E. ait constaté l'opportunité de la création envisagée de services sociaux ou du programme d'activité établi par un service social existant.

Il sera établi une liste des services sociaux méritant d'être reconnus comme tels.

Article 20

Le Conseil, sur proposition de la Commission, affecte chaque année au Fonds social une somme qui n'excède pas 20 % des crédits inscrits au budget du Fonds pour le même exercice et qui, après décision de la Commission, sert à financer des bonifications d'intérêt pour la construction de logements sociaux destinés aux travailleurs qui se déplacent en vue d'une réinstallation à l'intérieur de la Communauté.

Ces aides ne sont accordées que si l'État intéressé ou un organisme de droit public participe au financement de la construction de logements.

VI. Procédure relative à l'octroi du concours du Fonds

Article 21

Les demandes visant les concours du Fonds prévus aux articles 2, 6 et 14 sont présentées à la Commission par les États membres intéres-

sés et doivent se référer à des dépenses supportées par ceux-ci ou par des organismes de droit public.

Article 22

1. Les demandes des États membres relatives à l'obtention du concours du Fonds doivent être présentées à la Commission :

a) Pour la rééducation professionnelle visée à l'article 2, dans les dix-huit mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation;

b) Pour une reconversion réalisée conformément à l'article 6, dans les douze mois suivant la fin des opérations de reconversion approuvées;

c) Pour la construction, l'agrandissement ou l'équipement de centres de rééducation professionnelle réalisés conformément à l'article 14, dans les 24 mois suivant la fin des opérations approuvées.

2. Les demandes introduites après l'expiration des délais fixés au paragraphe 1 du présent article ne sont plus prises en considération.

Article 23

1. Toute demande doit faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

2. Toute demande visant le concours du Fonds pour une opération de rééducation professionnelle au sens de l'article 2 du présent règlement doit comporter, au minimum, tous renseignements établissant que la demande porte sur des travailleurs salariés au sens de l'article 2 du présent règlement, ainsi que les indications identiques à celles énumérées à l'article 20 du règlement n° 9, à l'exception des renseignements visés audit article sub c).

3. Toute demande visant le concours du Fonds pour une opération de reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement doit comporter, au minimum, les indications identiques à celles énumérées à l'article 23 du règlement n° 9.

4. Toute demande visant le concours du Fonds pour des opérations de construction, d'agrandissement ou d'équipement de centres de rééducation professionnelle au sens de l'article 14 du présent règlement doit comporter, au minimum, les indications suivantes :

a) Tous renseignements indiquant que l'opération a été réalisée en concordance avec le projet approuvé par la Commission;

⁽¹⁾ JO n° 22 du 30. 3. 1961, p. 509 61.

b) Les dépenses effectivement supportées et pour lesquelles le remboursement de 50 % est demandé;

c) Au cas d'un dépassement du montant global des dépenses prévu dans le projet approuvé par la Commission, tous renseignements susceptibles de montrer que ces dépenses additionnelles sont dûment motivées par des augmentations de frais.

Article 24

Les demandes d'octroi d'avances visées par l'article 18 sont présentées à la Commission par les États membres. Elles doivent contenir l'avis motivé de l'État intéressé ainsi que toutes données permettant de juger de la conformité des travaux engagés au projet approuvé par la Commission conformément à l'article 16 du présent règlement.

Article 25

Sont également applicables aux opérations visées par les articles 2, 6 et 14 du présent règlement les dispositions des articles 16, 24, 25 et 26 du règlement n° 9 ainsi que celles des mesures d'exécution prises ou à prendre par la Commission en application de l'article 31 dudit règlement et relatives aux articles susvisés.

Article 26

L'avis préalable du comité du Fonds social européen prévu à l'article 124 du traité est obligatoirement recueilli en ce qui concerne :

a) Les demandes visant le concours du Fonds ou l'octroi d'avances sur ce concours;

b) Les demandes visant l'approbation préalable par la Commission d'un projet de reconversion;

c) Les demandes visant l'approbation préalable par la Commission d'un projet de construction, d'agrandissement ou d'équipement de centres de rééducation professionnelle;

d) Les interventions du Fonds en vertu des articles 19 et 20 du présent règlement;

e) Les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement;

f) L'opportunité d'une révision du présent règlement.

Article 27

La Commission est chargée de prendre les mesures d'exécution résultant des dispositions du présent règlement.

Article 28

Tous les deux ans au moins, la Commission examine l'opportunité de procéder à la révision du présent règlement et soumet au Conseil les conclusions de cet examen qui revêtent la forme d'une proposition si une révision apparaît opportune.

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Politique sociale de la C.E.E.

M. le Président, avant de donner la parole à M. Nederhorst, *rapporteur*, le félicite pour sa nomination à la présidence du groupe socialiste de la Deuxième Chambre des États généraux et exprime ses regrets de le voir cesser ses activités au sein du Parlement européen.

M. Nederhorst présente deux rapports, faits au nom de la commission sociale :

— sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 146-V/1964-1965) concernant une décision du Conseil relative à certains aspects de politique sociale (doc. 59);

— sur l'application des dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E. (doc. 60).

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

Le rapporteur ayant présenté les deux rapports, l'Assemblée décide de les mettre en discussion commune, étant entendu que les votes sur les deux résolutions auront lieu successivement.

Dans la discussion interviennent MM. Pêtre, au nom du groupe démocrate-chrétien, Krier, au nom du groupe socialiste, van der Ploeg, Catroux, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Sabatini et Catroux.

Intervient ensuite M. Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante présentée en conclusion du premier rapport :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition concernant une décision du Conseil relative à certains aspects de politique sociale

Le Parlement européen,

estime qu'étant donné l'évolution sociale divergente dans la Communauté, c'est à raison que la Commission de la C.E.E. propose dans son « Initiative 1964 », outre des mesures dans le domaine des réglementations et de la législation douanière et de la politique monétaire, également une action de même nature dans le domaine social;

attend que ces propositions sur la politique sociale soient en tout cas réalisées intégralement, même si les autres mesures proposées dans l'« Initiative 1964 » ne pouvaient pas être appliquées simultanément;

renvoie, en ce qui concerne son avis définitif sur ces mesures sociales, aux rapports spéciaux que sa commission sociale élaborera, d'une part, sur l'élargissement des compétences du Fonds social européen, d'autre part, sur l'application des dispositions de l'article 118;

espère que, conformément à l'esprit du traité, le Conseil de ministres et les gouvernements accorderont leur appui aux efforts que la Commission de la C.E.E. consacre à la mise au point d'une politique sociale communautaire;

invite d'ores et déjà la Commission de la C.E.E. d'examiner la possibilité de soumettre des propositions au Conseil de ministres tendant à lier la mise en œuvre de l'article 118 à un calendrier fixe.

Projet de décision du Conseil relative à certains aspects de la politique sociale (Initiative 1964)

LE CONSEIL,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 145 et 152,

vu les décisions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis en son sein, concernant le rythme de l'établissement de l'union douanière,

considérant que la constitution d'un marché commun véritable exige que, parallèlement à l'union douanière, se réalise l'union économique,

et qu'à cette fin un effort d'accélération doit être accompli simultanément dans la mise en œuvre de la politique sociale;

considérant que cette accélération est nécessaire tant pour permettre aux entreprises de s'adapter à l'évolution rapide qu'implique la réalisation de l'union économique que pour maintenir l'objectif social primordial d'assurer un haut degré d'emploi,

Estime indispensable que, d'une part, soit intensifiée l'action du fonds social tendant à favoriser la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, selon les principes fixés par l'article 123 du traité et, d'autre part, que soient également

intensifiés les travaux dans le cadre des articles 117 et 118 en vue de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès,

Décide en conséquence :

1. De prendre acte de l'intention de la Commission de lui présenter des propositions concrètes relatives à l'élargissement du fonds social et de

l'inviter à lui soumettre ces propositions dans les meilleurs délais;

2. D'inviter la Commission à accélérer et à intensifier les travaux entamés dans le cadre de l'article 118 du traité, et, le cas échéant, à lui présenter des propositions concrètes à cette fin.

3. Les États membres apporteront à la Commission toute leur collaboration dans la poursuite des travaux nécessaires.

Le Parlement adopte la résolution suivante présentée en conclusion du second rapport :

RÉSOLUTION

sur l'application des dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E.

Le Parlement européen,

souligne qu'il devient de plus en plus nécessaire de disposer de moyens qui permettent de mettre en œuvre une politique sociale commune applicable, sur le plan communautaire, notamment à tous les problèmes sociaux qui sont énumérés à l'article 118 du traité instituant la C.E.E.;

préconise à cette fin une interprétation extensive de l'article 118 et des autres articles du traité qui attribuent incontestablement à la Commission de la C.E.E., un droit d'initiative et une mission de coordination qui l'autorisent à prendre des initiatives communautaires dans le domaine social;

attire à cet égard l'attention sur :

— les possibilités qu'ouvrent les articles 100, 121, 155 et 235 du traité instituant la C.E.E. de donner à une action communautaire dans les domaines énumérés à l'article 118, un caractère plus efficace et plus impératif;

— l'attitude positive qui a déjà été adoptée par certains gouvernements quant à une interprétation large de l'article 118 et à l'action communautaire qu'elle autorise;

— ce qu'une application progressiste du traité a déjà permis d'envisager en matière sociale dans certains secteurs, par exemple dans l'agriculture, et estime que ces succès devraient inspirer des initiatives de politique sociale générale de plus en plus énergiques;

attache une grande importance au droit d'initiative qui autorise la Commission de la C.E.E. à proposer des mesures communautaires applicables aux domaines énumérés à l'article 118 et rejette le point de vue du gouvernement de certains États membres qui estiment qu'un accord complet entre les six gouvernements doit être préalablement réalisé avant que la Commission européenne ne soit autorisée à mettre à l'étude de nouvelles questions d'ordre social ou à faire des recommandations en vertu de l'article 118;

estime que rien ne s'oppose à ce que notamment sur la base de l'article 118, la Commission de la C.E.E. procède sans plus tarder à :

— la définition d'une politique commune de l'emploi visant au plein emploi — dont l'urgence devient de plus en plus évidente — sur la base de données précises relatives à l'état du marché du travail et aux tendances qui s'y manifestent ainsi qu'à la formation et à l'orientation professionnelles;

— à l'intensification de ses efforts tendant à organiser dans les meilleures conditions possibles, des consultations paritaires permanentes par secteur professionnel, afin d'associer de plus en plus étroitement aux activités communautaires en matière sociale, les représentants des catégories professionnelles;

— à l'établissement d'un tableau systématique des priorités qu'elle entend accorder à l'harmonisation dans les différents secteurs énumérés à l'article 118 et à l'élaboration de propositions tendant à ce que soient fixés, comme pour d'autres dispositions du traité de la C.E.E. et sans isoler pour autant les questions sociales de leur cadre général, des délais de mise en œuvre des dispositions de l'article 118;

prend acte avec satisfaction du fait que la Commission de la C.E.E. prépare actuellement des études et enquêtes portant sur les problèmes sociaux énumérés à l'article 118, ou y procède déjà, et souhaite être tenu régulièrement au courant des conclusions de ces travaux;

invite ses membres à poursuivre leurs efforts également au sein de leur Parlement national, en mettant en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour convaincre leur gouvernement à observer les recommandations et propositions de la Commission de la C.E.E. et pour hâter l'adoption des législations nationale voulues;

attache une importance particulière aux problèmes spécifiques de sécurité sociale, qu'elle examinera de plus près sur la base d'un rapport spécial que sa commission sociale y consacrera.

État du marché de l'emploi et perspectives d'évolution

M. Berkhouwer présente son rapport, fait au nom de la commission sociale, sur l'état du marché de l'emploi dans les pays de la Communauté en 1964 et les perspectives d'évolution pour 1965 (doc. 61).

Intervient M. Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

**sur l'état du marché de l'emploi dans la Communauté en 1964
et les perspectives d'évolution pour 1965**

Le Parlement européen,

constate que la situation de plein emploi persiste dans la plupart des pays de la Communauté, à l'exception de l'Italie, et que, pour le moment, on ne doit escompter à court terme aucune détente appréciable sur le marché de l'emploi;

considère comme l'une des tâches les plus urgentes qui incombent aux institutions de la Communauté d'établir au niveau communautaire, en tenant compte des perspectives économiques générales à court terme et à long terme, des prévisions en matière d'emploi dont on puisse valablement déduire des perspectives d'évolution de l'offre et de la demande de main-d'œuvre;

se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. établisse chaque année des estimations prévisionnelles et s'efforce de serrer sans cesse de près la réalité dans les « graphiques et notes rapides sur la conjoncture » qu'elle publie mensuellement;

insiste sur la tâche qui incombe à la Commission de la C.E.E. de veiller à l'harmonisation des notions, nomenclatures et méthodes d'inventaire qui sont à la base des données statistiques qui lui sont fournies par les États membres;

souligne toute l'importance de consultations entre les États membres et les pays d'origine des travailleurs qui émigrent dans la Communauté sur tous les problèmes touchant à cette migration;

se préoccupe de la diversité des mesures envisagées ou adoptées par chacun des États membres pour faire face à la pénurie de main-d'œuvre qui sévit actuellement à l'intérieur de la Communauté;

constate que l'Italie est le seul pays de la Communauté dans lequel il existe une réserve de main-d'œuvre de quelque importance et estime indispensable, eu égard notamment aux dispositions communautaires en vigueur (règlements n^{os} 15 et 38), qu'il soit fait appel par priorité à cette réserve pour pourvoir aux emplois vacants;

insiste sur la nécessité — si l'on veut éviter des inégalités de traitement et, partant, des distorsions de concurrence — de définir sans tarder, en coordonnant ces initiatives nationales, une politique européenne communautaire de l'emploi qui permette aux six États membres d'adopter une attitude commune mais qui n'exclue cependant pas la possibilité de prendre des mesures spécifiques tenant compte des problèmes particuliers qui se posent dans certaines régions;

attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle formule des propositions en la matière et insiste surtout pour qu'elle procède sans tarder à des études sur :

— la répartition des travailleurs étrangers dans les divers pays et sur les effets de cette répartition sur l'évolution sociale et économique de la Communauté;

— les mesures de caractère social qu'il s'impose de prendre d'urgence, au niveau de la Communauté, en faveur des travailleurs, de plus en plus nombreux, qui sont originaires de pays tiers ou de pays d'outre-mer.

Promotion et spécialisation de conseillers en faveur des personnes travaillant en agriculture; rééducation et reconversion des personnes travaillant en agriculture

Le Parlement décide de procéder à une discussion commune des rapports de MM. Baas et Sabatini, étant entendu que les votes sur les deux résolutions auront lieu successivement.

M. Baas présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture (doc. 154/II/1964-1965) (doc. 69).

M. Sabatini présente son rapport, fait au nom de la commission sociale, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 154-I/1964-1965) relative à un règlement concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconverter à l'intérieur de l'agriculture (doc. 57).

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Estève, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Vredeling, au nom du groupe socialiste, Bersani, Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Baas, Sabatini, Vredeling et Levi Sandri.

Compte tenu de la discussion intervenue plus particulièrement sur l'article 3 du règlement, le Parlement adopte la résolution suivante présentée en conclusion du rapport de M. Baas :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 154/1964-1965),
- ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM(64) 504 final),
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 69),

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. sous réserve des observations formulées dans le rapport de sa commission de l'agriculture ainsi que des modifications ci-après proposées;

signale toutefois que l'action envisagée n'a de sens que si elle s'insère dans un cadre plus large;

rappelle à cet égard le point de vue qu'il a déjà affirmé précédemment et selon lequel « il est indispensable de réaliser une coordination étroite entre la politique de marché et la politique de structure et de tenir compte, lors de la mise en œuvre de la politique agricole commune et donc aussi de la politique de structure, du fait que le secteur agricole est intimement lié à l'ensemble de l'économie; il convient par conséquent d'insérer, d'une part, la politique de structure agricole dans la politique régionale générale et, d'autre part, de prendre des mesures complémentaires dans le cadre de la politique régionale qui répondent aux conséquences sociales et économiques de la politique structurelle dans l'agriculture » ⁽¹⁾;

attire l'attention sur le fait qu'une saine politique régionale implique que le caractère propre de chaque région soit sauvegardé;

est d'avis que la solution du problème de la formation professionnelle revêt une importance essentielle pour le succès de la politique agricole commune;

ne se dissimule toutefois pas que, ce problème ne pourra être entièrement résolu que si les États membres sont disposés, dans le domaine de l'enseignement également, à tirer les conséquences de la mise en œuvre du marché commun;

invite la Commission de la C.E.E. conformément à la procédure fixée à l'article 149 du traité, à apporter les modifications suivantes au préambule et aux articles 3, 12, 13, 14 et 16 du règlement;

invite son président à transmettre le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition de règlement du Conseil concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 43 ainsi que la décision du Conseil du 2 avril 1963 portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la mise en œuvre de la politique agricole commune demande aux personnes travaillant en agriculture une grande faculté d'adaptation et une plus grande mobilité;

considérant que dans de nombreuses régions de la Communauté cette adaptation ne peut se faire que dans la mesure où les personnes qui poursuivent une activité agricole, modifient profondément l'orientation de leur activité;

considérant que le choix qu'implique toute modification d'orientation d'activité à l'intérieur de l'agriculture, où tout déplacement vers d'autres secteurs d'activité, doit être effectué sur la base d'une connaissance des possibilités offertes et des conséquences du choix;

considérant qu'il y a lieu de favoriser le fonctionnement des services ayant la charge de diffuser les informations nécessaires;

considérant que le problème essentiel posé à de tels services réside dans le recrutement d'un nombre suffisant de conseillers qualifiés;

considérant qu'une contribution communautaire, accordée pendant les premières années de fonctionnement, doit permettre de stimuler la création et favoriser le fonctionnement des centres de spécialisation et de perfectionnement nécessaires à la formation de tels conseillers;

considérant qu'une contribution communautaire, accordée sous forme de primes forfaitaires aux élèves, est nécessaire pour assurer aux centres de spécialisation et de perfectionnement un recrutement suffisant;

considérant que les contributions financières de la Communauté ne doivent pas diminuer le volume des crédits consacrés par les États membres à la spécialisation et au perfectionnement de tels conseillers;

⁽¹⁾ Cf. avis du Parlement européen sur la proposition de décision concernant la coordination des politiques de structure agricole (JO n° 31 du 26. 4. 1962, page 1040/62, deuxième et troisième considérants de la proposition de décision).

considérant que les programmes de spécialisation doivent répondre à des conditions minima arrêtées par la Communauté et bénéficier de l'agrément des États membres;

considérant que les programmes de session de perfectionnement doivent être approuvés par la Commission;

considérant que, par suite des besoins différents que présente chaque région de la Communauté, il y a lieu de définir les zones en faveur desquelles seront accordées les contributions communautaires;

considérant que, compte tenu de l'importance de ces contributions communautaires pour l'amélioration des structures agricoles, il est nécessaire que la Commission soit assistée dans cette tâche par le Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au sens du présent règlement on entend par « service d'information et de mutation professionnelle pour les personnes travaillant en agriculture », tout service ayant pour mission de prospecter et de conseiller celles qui, par suite de l'évolution des conditions sociales et économiques en agriculture désirent :

a) Soit poursuivre une activité agricole, mais procéder à une modification profonde dans l'orientation de leur activité; cette modification peut comporter une orientation nouvelle des spéculations, une réorganisation des structures agricoles, un changement d'exploitation ou un changement d'emploi,

b) Soit se diriger vers d'autres secteurs d'activité.

Article 2

Une aide financière communautaire, destinée à promouvoir et à faciliter la spécialisation des conseillers des services définis à l'article premier, ci-après nommés « conseillers », et exerçant leur activité dans des zones délimitées conformément à l'article 16, est accordée par l'intermédiaire d'un organisme désigné par chaque État membre, et selon les conditions et modalités arrêtées au présent règlement.

Section I

Contributions communautaires destinées à stimuler la création de centres de spécialisation et de perfectionnement des conseillers

Article 3

1. En vue de stimuler la création de centres de spécialisation et de perfectionnement de conseillers, une aide financière est accordée selon la procédure prévue à l'article 22.

2. L'aide prévue représente, en pourcentage des dépenses de fonctionnement :

a) Pour les centres créés après le 1^{er} janvier 1965 et avant le 1^{er} janvier 1970, 75 % des dépenses pendant les 5 premières années. Pour les 5 années suivantes, le pourcentage sera fixé de manière que la continuité de ces activités soit assurée.

b) Pour les centres existants au 1^{er} janvier 1965, 75 % des dépenses depuis le 1^{er} janvier 1965 jusqu'à la fin du cycle des 5 premières années de fonctionnement. Pour les 5 années suivantes, le pourcentage sera fixé de manière que la continuité de ces activités soit assurée.

Article 4

Sont éligibles au titre de dépenses de fonctionnement les dépenses suivantes, pour autant qu'elles soient consacrées aux tâches de spécialisation et de perfectionnement de conseillers :

a) Les salaires et charges sociales y afférentes, consacrés au personnel de formation,

b) Les dépenses de matériel didactique et d'équipement scolaire,

c) Les frais d'administration, location de locaux, assurance, entretien, chauffage, éclairage,

d) Les frais d'organisation de voyage d'études et de démonstration pratique.

Article 5

Pour bénéficier des aides prévues à l'article 3, les centres de spécialisation et de perfectionnement pour conseillers doivent être agréés par les États membres selon les dispositions prévues aux articles 13 et 14.

Les centres de spécialisation et de perfectionnement des conseillers peuvent être publics, semi-publics ou privés.

Sont considérées comme centres de spécialisation et de perfectionnement des conseillers les sections des écoles générales d'agriculture qui

s'occupent de la spécialisation et du perfectionnement des conseillers.

Section II

Contributions communautaires destinées à favoriser la fréquentation des centres de spécialisation des conseillers

Article 6

En vue de faciliter la fréquentation des centres de spécialisation, une aide financière sous forme de prime forfaitaire est accordée, selon la procédure prévue à l'article 22, aux personnes qui répondent aux conditions prévues à l'article 7.

Article 7

La prime n'est accordée qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- a) Justifier d'un engagement à titre de conseiller, par un service dont la mission correspond à celle définie à l'article premier,
- b) Avoir suivi intégralement et avec fruit un cours de spécialisation dispensé par un centre spécialement agréé,
- c) Exercer, après la spécialisation, dans une zone visée à l'article 2 et depuis au moins six mois, une activité de conseiller.

Article 8

Le montant de la prime, exprimé forfaitairement en unités de compte par semaine de cours théoriques et pratiques, est fixé selon la procédure prévue à l'article 22.

Section III

Contributions communautaires destinées à favoriser le perfectionnement des conseillers

Article 9

En vue de favoriser le perfectionnement des conseillers, une aide financière, sous forme de primes forfaitaires, est accordée, selon la procédure prévue

à l'article 22, aux personnes répondant aux conditions visées à l'article 10.

Article 10

La prime n'est accordée qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- a) Avoir suivi intégralement une session de perfectionnement dont le programme aura été au préalable approuvé par la Commission selon les dispositions prévues à l'article 11,
- b) Exercer, depuis au minimum 12 mois le métier de conseiller,
- c) Exercer, après la session de perfectionnement dans une zone visée à l'article 2, une activité de conseiller.

Article 11

Les programmes des sessions de perfectionnement sont présentés pour approbation à la Commission, par l'intermédiaire des États membres, au minimum six mois avant la date de chaque session.

A défaut de réponse de la Commission dans un délai de 3 mois à partir du dépôt de la demande d'approbation, le programme est réputé approuvé.

Article 12

Le montant de la bourse prévue à l'article 9, exprimé forfaitairement en unités de compte par semaine de cours théoriques et pratiques, est fixé selon la procédure prévue à l'article 22.

Article 13

Les États membres communiquent à la Commission la liste des centres de spécialisation et de perfectionnement spécialement agréés par eux pour former et perfectionner les conseillers, ainsi que la date d'agrément et la date de création desdits centres.

Ils communiquent également tout renseignement justifiant que les conditions minima prévues à l'article 14 sont respectées.

La Commission peut agir dans un délai de deux mois suivant la notification par les États membres de l'agrément des centres. A défaut

d'action de la Commission dans ce délai, l'agrément est réputé définitif.

Article 14

La Commission arrête, après consultation du Comité permanent des structures agricoles institué par la décision du Conseil du 4 décembre 1962 ⁽¹⁾ les conditions minima requises auxquelles doivent répondre les centres de spécialisation et de perfectionnement pour bénéficier de l'agrément prévu à l'article 13.

Ces conditions visent notamment :

- a) Les programmes minima de spécialisation,
- b) La durée minima et la durée maxima des cours de spécialisation,
- c) La fréquence et la durée maxima des sessions de perfectionnement,
- d) La gestion des centres, appréciée tant du point de vue qualitatif de la formation que du point de vue quantitatif et financier,
- e) Le contrôle que les États membres sont tenus d'exercer sur l'application conforme des dispositions ci-dessus.

Article 15

Les critères pour la détermination des zones prévues à l'article 2 sont fixés selon la procédure prévue à l'article 22.

Article 16

Les États membres, sur la base des critères définis en application de l'article 15, délimitent les zones intéressées et en informent la Commission.

Ils communiquent à la Commission toute information nécessaire permettant de juger que les zones délimitées correspondent aux critères visés à l'article 15.

La Commission peut agir dans un délai de deux mois suivant la notification par les États membres de la délimitation des zones intéressées. A défaut d'action de la Commission dans ce délai, la délimitation est réputée définitive.

Article 17

1. Les demandes visant l'octroi de la contribution communautaire prévue à l'article 3 doivent être

présentées par les États membres à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année pour la période allant du premier janvier au 31 décembre de l'année précédente.

2. Les demandes visant l'octroi des primes prévues à l'article 6 doivent être présentées par les États membres à la Commission dans le délai maximum de 12 mois suivant la fin du cours de spécialisation.

3. Les demandes visant l'octroi de primes prévues à l'article 9 doivent être présentées par les États membres à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année pour les sessions tenues pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Article 18

Toute demande introduite en application de l'article 17 doit contenir les informations nécessaires pour juger de sa conformité avec le présent règlement. Elle doit à cet effet contenir, au moins, les indications suivantes :

1. Pour les contributions communautaires prévues à l'article 3 :

— la raison sociale du centre de spécialisation, sa date de création et sa date d'agrément,

— le nombre du personnel enseignant et d'élèves,

— les programmes détaillés de spécialisation avec indication du nombre d'heures de cours,

— la fréquence et la durée en heures de cours des sessions de perfectionnement,

— les dépenses détaillées pour lesquelles le remboursement est prévu, conformément à l'article 4.

2. Pour les primes prévues à l'article 6 :

tout renseignement concernant les personnes intéressées et permettant de juger si elles répondent aux conditions prévues à l'article 7.

3. Pour les primes prévues à l'article 9 :

tout renseignement concernant les personnes intéressées et permettant de juger si elles répondent aux conditions prévues à l'article 10.

Article 19

Les sommes nécessaires aux contributions communautaires prévues à l'article 3 et à l'octroi des primes prévues aux articles 6 et 9 sont prélevées sur la partie du budget de la Communauté relative

⁽¹⁾ JO n° 136 du 17. 12. 1962, p. 2892/62.

à la Commission au titre des dépenses relatives à la politique agricole commune, chapitre spécial article 41 alinéa a).

Article 20

Les dépenses communautaires effectuées en application du présent règlement ne doivent pas diminuer le volume global de l'aide financière accordée par les États membres à la spécialisation et au perfectionnement des conseillers visés au présent règlement.

Article 21

1. Pour l'application du présent règlement, la Commission est assistée dans sa tâche par le Comité permanent des structures agricoles.

2. Dans les cas où il est fait référence à la procédure prévue à l'article 22, le Comité permanent des structures agricoles, émet un avis, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 premier alinéa du traité.

3. Pour l'application du présent article, chaque État membre est représenté au sein du Comité permanent des structures agricoles par, au maximum, 5 fonctionnaires.

Article 22

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par

son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesure à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de 12 voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 23

Les États membres accordent toute leur collaboration à la Commission pour lui permettre de recueillir toute information complémentaire qu'elle juge utile pour vérifier le bien fondé des éléments contenus dans les demandes de contribution communautaire visée par le présent règlement. Ils facilitent, le cas échéant, les contacts avec les organismes intéressés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Compte tenu de la discussion intervenue plus particulièrement sur les articles premier et 3 du règlement, le Parlement adopte la résolution suivante présentée en conclusion du rapport de M. Sabatini :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture

Le Parlement européen,

— vu le rapport (doc. 57) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 154-I/1964-1965), présenté par la commission compétente et qui tient compte de l'avis exprimé par la commission de l'agriculture;

souligne l'importance que présente la proposition de la Commission de la C.E.E. pour la réalisation de la politique sociale dans le domaine agricole;

estime en outre que cette proposition constitue un premier pas dans la voie de la mise en œuvre des principes d'une politique commune de formation professionnelle;

approuve la méthode suivie par l'exécutif qui a situé la rééducation professionnelle dans le cadre de la politique agricole commune;

est d'avis qu'il convient d'assurer la coordination de toutes les initiatives en matière de rééducation professionnelle ainsi que leur financement avec des fonds communautaires;

se rallie, en principe, aux procédures prévues par la Commission de la C.E.E., mais estime qu'elles devront être aussi souples que possible, afin qu'on puisse proportionner les subventions aux besoins particuliers des différents centres de rééducation professionnelle et tenir compte du temps nécessaire à la réalisation des opérations de reconversion des structures agricoles;

approuve la proposition présentée par la Commission de la C.E.E. et invite l'exécutif et le Conseil à tenir compte des modifications au préambule et aux articles 1, 3, 7, 9 et 12 du règlement.

Proposition de règlement du Conseil concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 43, ainsi que la décision du Conseil du 2 avril 1963 portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la mise en œuvre de la politique agricole commune implique de la part de la population agricole un effort particulier d'adaptation;

considérant que l'évolution et la spécialisation de l'agriculture nécessitent un relèvement notable du niveau de formation professionnelle de la population active agricole, en particulier dans le cas de nouvelles orientations de la production;

considérant que les investissements effectués en agriculture et notamment ceux qui, au titre de la partie orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, bénéficieront d'une aide communautaire, exigent que, parallèlement, un effort soit fait en vue de relever sensiblement le niveau de formation professionnelle des bénéficiaires;

considérant qu'un effort financier communautaire particulier doit être fait en vue de promouvoir la rééducation professionnelle des personnes engagées en agriculture;

considérant que l'insuffisance du nombre de centres de rééducation professionnelle entrave, dans de nombreuses régions, les efforts qui pourraient être faits en vue d'assurer la rééducation professionnelle nécessaire des personnes engagées en agriculture;

considérant que l'insuffisance du nombre de centres de rééducation professionnelle entrave, dans de nombreuses régions, les efforts qui pourraient être faits en vue d'assurer la rééducation professionnelle nécessaire des personnes engagées en agriculture;

considérant qu'une contribution communautaire, accordée aux centres pendant les premières années de fonctionnement, doit permettre de stimuler la création d'un nombre suffisant de centres de rééducation professionnelle;

considérant que la fréquentation des centres de rééducation professionnelle ne peut être assurée que si les bénéficiaires peuvent disposer d'une aide leur garantissant, pendant la durée de leur formation, un revenu suffisant leur permettant de suspendre leur activité professionnelle;

considérant que l'octroi, par la Communauté, de primes forfaitaires aux personnes ayant suivi des cours dans les centres de rééducation professionnelle doit permettre un accroissement notable du nombre de personnes rééduquées dans l'agriculture même;

considérant que les contributions financières de la Communauté ne doivent pas diminuer le volume des crédits consacrés par les États membres à la rééducation professionnelle en agriculture;

considérant que les centres de rééducation professionnelle doivent répondre à des conditions minima arrêtées par la Communauté, et bénéficier de l'agrément des États membres;

considérant que, par suite des besoins différents que présente chaque région de la Communauté,

il y a lieu de définir les zones dans lesquelles seront accordées les contributions communautaires;

considérant que, compte tenu de l'importance de ces contributions communautaires pour l'amélioration des structures agricoles, il est nécessaire que la Commission soit assistée dans cette tâche par le Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans la mesure où, pour une zone déterminée ou pour un type d'exploitation déterminé à l'intérieur de cette zone, des reconversions et des modifications profondes dans l'organisation de l'agriculture sont rendues nécessaires, soit par suite de travaux d'amélioration des structures, soit par suite de l'évolution des conditions démographiques, économiques et de marchés, une aide financière communautaire est accordée en vue de permettre par une rééducation appropriée, une qualification adéquate de la main-d'œuvre agricole familiale, tant des exploitants que des aides, ainsi que des salariés agricoles, lorsqu'il n'existe pas de cours de rééducation professionnelle financés par le Fonds social.

Article 2

L'aide prévue à l'article 1 est étendue également à la qualification professionnelle des agriculteurs migrants, dans la mesure où cette migration s'effectue dans les conditions prévues par une réglementation nationale.

Section I

Contributions communautaires destinées à stimuler la création des centres de rééducation professionnelle en agriculture

Article 3

1. En vue de faciliter le premier fonctionnement des centres de rééducation professionnelle en agriculture dans les zones prévues à l'article premier, une aide financière est accordée selon la procédure prévue à l'article premier, par l'intermédiaire d'un organisme désigné à cet effet par chaque État membre.

2. L'aide prévue représente, en pourcentage des dépenses de fonctionnement :

a) Pour les centres créés après le 1^{er} janvier 1965 et avant le 1^{er} janvier 1970 : 75 % des dépenses pendant les cinq premières années,

b) Pour les centres existants au 1^{er} janvier 1965 : 75 % des dépenses du 1^{er} janvier 1965 au 1^{er} janvier 1970.

3. Avant le 1^{er} janvier 1970, le Conseil arrête, sur proposition de l'exécutif et après consultation du Parlement européen, la réglementation des aides, qui seront accordées après cette date, en garantissant la continuité du fonctionnement des centres de rééducation.

Article 4

Sont éligibles au titre de dépenses de fonctionnement les dépenses suivantes, pour autant qu'elles soient consacrées aux tâches de rééducation visées aux articles premier et 2 :

a) Les salaires et charges sociales y afférentes, relatifs au personnel de formation,

b) Les dépenses de matériel didactique et d'équipement scolaire,

c) Les frais d'administration, location de locaux, assurance, entretien, chauffage, éclairage,

d) Les frais d'organisation de voyages d'études et de démonstrations pratiques.

Article 5

Pour bénéficier des aides prévues à l'article 3, les centres de rééducation professionnelle doivent être agréés par les États membres suivant les dispositions prévues aux articles 9 et 10.

Les centres de rééducation professionnelle peuvent être publics semi-publics ou privés.

Ne sont pas visés par le présent règlement les systèmes normaux d'enseignement professionnel agricole s'adressant spécialement aux jeunes.

Sont considérées comme centres de rééducation professionnelle les sections des écoles générales d'agriculture qui s'occupent de la rééducation professionnelle.

Section II

Contributions communautaires destinées à favoriser la fréquentation des centres de rééducation professionnelle en agriculture

Article 6

En vue de faciliter la fréquentation des centres de rééducation professionnelle, une contribution communautaire sous forme de primes for-

faitaires est accordée selon la procédure prévue à l'article 18 et par l'intermédiaire d'un organisme désigné à cet effet par chaque État membre, aux personnes visées aux articles premier et 2 et répondant en outre aux conditions prévues à l'article 7.

Article 7

1. La prime est accordée aux personnes remplissant les conditions suivantes :

a) Être âgé de 16 ans au moins et de 45 ans au plus au moment de leur inscription dans un centre de rééducation professionnelle,

b) Avoir suivi intégralement et avec fruit un cours de rééducation professionnelle dispensé par un centre visé à l'article 5,

c) Exercer, après la rééducation une nouvelle activité correspondant à la qualification reçue,

d) Exercer cette activité depuis au moins six mois à compter de la fin du cours de rééducation,

e) Pour les personnes visées à l'article premier, avoir exercé avant la période de rééducation une activité d'exploitant ou d'aide familiale et, dans les limites indiquées à l'article premier, de salarié agricole dans une zone délimitée conformément à l'article 12,

f) Pour les personnes visées à l'article 2, satisfaire aux conditions prévues par la réglementation nationale.

2. Dans les conditions prévues aux alinéas c) et d), il peut être accordé par les directeurs des centres de rééducation une dérogation motivée.

Article 8

Le montant de la prime prévue, exprimé forfaitairement en unités de compte par semaine de cours théoriques et pratiques, est fixé selon la procédure prévue à l'article 18.

Section III

Dispositions générales

Article 9

Les États membres communiquent à la Commission au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement la liste des centres de réedu-

cation professionnelle spécialement agréés par eux pour dispenser la rééducation professionnelle prévue aux articles premier et 2, ainsi que la date d'agrément et la date de création des dits centres.

Ils communiquent également tous les renseignements justifiant que les conditions minima prévues à l'article 10 sont remplies.

La Commission peut intervenir dans les deux mois à compter de la communication, par les États membres, de la liste des centres de rééducation professionnelle agréés. Si elle n'intervient pas dans ce délai, l'agrément est considéré comme définitivement acquis.

Article 10

La Commission arrête, après consultation du Comité consultatif pour la formation professionnelle, institué par décision du Conseil du 2 avril 1963 ⁽¹⁾, les conditions minima requises auxquelles doivent répondre les centres de rééducation professionnelle pour bénéficier de l'agrément de l'État membre.

Ces conditions visent notamment :

a) Les programmes minima de rééducation professionnelle et notamment l'importance relative à accorder à la formation générale de base, à la formation technique générale et à la formation spécialisée,

b) La durée minima et la durée maxima de cours de rééducation professionnelle,

c) La gestion des centres, appréciée tant du point de vue qualitatif de la formation que du point de vue quantitatif et financier.

Article 11

Les critères pour la détermination des zones prévues à l'article premier sont fixés selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 12

Les États membres, sur la base des critères définis en application de l'article 11, délimitent les zones intéressées et en informent la Commission.

Ils communiquent à la Commission toute information nécessaire permettant de juger que les zones délimitées correspondent aux critères visés à l'article 11.

⁽¹⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.

La Commission peut intervenir dans les deux mois à compter de la communication, par les États membres, de la délimitation des zones intéressées. Si elle n'intervient pas dans ce délai, la délimitation est considérée comme définitivement acquise.

Article 13

1. Les demandes visant l'octroi de la contribution communautaire prévue à l'article 3 doivent être présentées par les États membres à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

2. Les demandes visant l'octroi des primes prévues à l'article 6 doivent être présentées par les États membres à la Commission dans le délai maximum de douze mois à compter de la fin de la période de rééducation professionnelle.

Article 14

Toute demande introduite en application de l'article 13 doit contenir les informations nécessaires pour juger de sa conformité avec le présent règlement.

Elle doit, à cet effet, contenir au moins les indications suivantes :

1. Pour les contributions communautaires prévues à l'article 3 :

- la raison sociale du centre de rééducation professionnelle, sa date de création et sa date d'agrément;
- le nombre du personnel enseignant et d'élèves;
- les programmes détaillés de rééducation professionnelle avec indication du nombre d'heures de cours;
- les dépenses détaillées pour lesquelles le remboursement est prévu conformément à l'article 4.

2. Pour les primes prévues à l'article 6 :

- tout renseignement concernant les personnes intéressées et permettant de juger si elles répondent aux conditions prévues au présent règlement, notamment :

a) Pour les personnes tombant sous l'application de l'article premier :

- la zone où elles exerçaient leur activité avant la rééducation et la nature de cette activité;
- les raisons de leur requalification;
- le lieu où elles exercent leur nouvelle activité et la nature de celle-ci;

b) Pour les personnes tombant sous l'application de l'article 2 :

- les éléments nécessaires justifiant qu'elles répondent aux conditions prévues par les réglementations nationales;
- les raisons de leur rééducation;
- tout renseignement permettant de juger que les personnes intéressées ont suivi intégralement et avec fruit les cours correspondant au programme dispensé par un centre de rééducation visé à l'article 5;
- tout renseignement permettant de juger que les personnes rééduquées travaillent effectivement depuis au minimum six mois dans une branche d'activité correspondant à leur qualification nouvelle.

Article 15

Les sommes nécessaires aux contributions communautaires prévues à l'article 3 et à l'octroi des primes prévues à l'article 6 sont prélevées sur la partie du budget de la Communauté relative à la Commission au titre des dépenses relatives à la politique agricole commune, chapitre spécial article 41 alinéa a) du traité.

Article 16

Les dépenses communautaires effectuées en application du présent règlement ne doivent pas diminuer le volume global de l'aide financière accordée par les États membres à la rééducation professionnelle des catégories de personnes visées au présent règlement.

Article 17

1. Pour l'application du présent règlement, la Commission est assistée dans sa tâche par le Comité permanent des structures agricoles, institué par la décision du Conseil du 4 décembre 1962 ⁽¹⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence à la procédure prévue à l'article 18, le Comité permanent des structures agricoles émet un avis, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 premier alinéa du traité.

3. Pour l'application du présent article, chaque État membre est représenté au sein du Comité

⁽¹⁾ JO n° 136 du 17. 12. 1962, p. 2892/62.

permanent des structures agricoles par, au maximum, 5 fonctionnaires.

Article 18

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesure à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de 12 voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commis-

sion au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 19

Les États membres accordent toute leur collaboration à la Commission pour lui permettre de recueillir toute information complémentaire qu'elle juge utile pour vérifier le bien-fondé des éléments contenus dans les demandes de contribution communautaire visées par le présent règlement. Ils facilitent, le cas échéant, les contacts avec les organismes intéressés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Contrôle médical des travailleurs

M. Fohrmann présente son rapport, fait au nom de la commission de la protection sanitaire sur le projet de recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne (doc. 149/1964-1965) adressé aux États membres concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers (doc. 56).

Intervient M. Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne adressé aux États membres concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers

Le Parlement européen,

- consulté par la Commission de la Communauté économique européenne (doc. 149/1964-1965),
- vu le projet de recommandation aux États membres élaboré par la Commission de la C.E.E. concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers (doc. V/COM(65)39),
- vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 56),
- considérant qu'il est nécessaire de porter une attention accrue à la protection du travailleur contre les maladies professionnelles;
- rappelant ses résolutions du 11 mai 1962 sur la médecine du travail dans l'entreprise ⁽¹⁾ et sur l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles ⁽²⁾;

⁽¹⁾ JO n° 40 du 26. 5. 1962, p. 1262 62.

⁽²⁾ JO n° 40 du 26. 5. 1962, p. 1261/62.

1. Se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. de recommander aux États membres des mesures appropriées en vue du contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers;
2. Prend acte avec satisfaction de ce que, par cette recommandation, la Commission de la C.E.E. envisage d'harmoniser les prescriptions sanitaires en vigueur dans les États membres pour cette catégorie de personnes et d'assurer ainsi la même protection sanitaire à tous les travailleurs de la Communauté exposés au risque de maladies professionnelles;
3. Est convaincu que les mesures recommandées par la Commission de la C.E.E. répondent à une nécessité urgente et doivent être mises en œuvre sans délai par les États membres;
4. Attire l'attention de la Commission de la C.E.E. sur les observations présentées dans le rapport de sa commission de la protection sanitaire, notamment en ce qui concerne la nécessité
 - a) de veiller à disposer d'un nombre suffisant de médecins du travail pour pouvoir appliquer les mesures recommandées,
 - b) de faire de la répétition des visites médicales, qui est recommandée, une obligation générale,
 - c) d'insister auprès des États membres pour que les mesures recommandées de contrôle médical soient mises en œuvre dans un délai de deux ans au maximum,
 - d) d'inviter les États membres à présenter chaque année à la Commission de la C.E.E. un rapport sur les mesures prises et sur l'évolution en matière de contrôle médical des personnes intéressées;
5. Souscrit, sous réserve de ces considérations, au projet de recommandation aux États membres élaboré par la Commission de la C.E.E. (doc. 149/1964-1965);
6. Charge son président de transmettre à la Commission de la C.E.E. le texte de la présente résolution, ainsi que le rapport élaboré en la matière par la commission de la protection sanitaire (doc. 56).

Projet de recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne, adressée aux États membres concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

en vertu des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment de l'article 155,

vu la recommandation pour l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles,

vu la recommandation relative à la médecine du travail dans l'entreprise et, en particulier, le point 24 alinéa 5 qui recommande la mise en place immédiate des services de médecine du travail dans les entreprises relevant de branches d'activité dans lesquelles la fréquence des risques est en général très élevée ou celles où la santé des travailleurs est exposée à des risques particuliers,

après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social,

recommande aux États membres de prendre les dispositions législatives, réglementaires, ad-

ministratives et toute autre initiative appropriées en vue d'assurer la réalisation des objectifs suivants :

a) Introduire l'obligation du contrôle médical des travailleurs salariés occupés à des travaux exposant à des risques particuliers;

b) Étendre progressivement cette obligation à tous les salariés occupés aux travaux énumérés au tableau annexé dans la mesure où ces travaux les exposent effectivement aux risques visés dans la liste européenne des maladies professionnelles;

c) Faire consister ce contrôle en :

1. Visite médicale d'embauche à répéter à l'occasion du changement de travail dès que le nouveau travail comporte l'exposition aux risques considérés au point b);

2. Visites médicales périodiques à effectuer aux intervalles indiqués au tableau;

d) Répéter également la visite à la demande du travailleur quand celui-ci estime être atteint d'une maladie professionnelle et qu'il existe des symptômes suspects de cette maladie; dans le cas de fréquentes petites absences pour maladie;

à la reprise du travail après une absence prolongée à cause d'une maladie ou d'un accident ou à la reprise après maladie professionnelle, quelle qu'en ait été la durée;

e) Faire compléter la visite d'embauche et les visites périodiques par des examens complémentaires : de spécialistes, radiologiques ou de laboratoire jugés nécessaires pour le diagnostic d'une maladie professionnelle ou pour l'appréciation de la capacité de travail, le médecin qui a effectué la visite restant en outre libre d'en demander éventuellement d'autres qui ne sont pas normalement prévus, pourvu qu'ils soient indispensables;

f) Faire compléter la visite médicale d'embauche par l'examen radiologique du thorax (radiophotographie ou radiographie), l'examen des urines et l'examen de l'acuité visuelle et de l'audition;

g) Donner à l'autorité de surveillance compétente la faculté :

1. D'étendre l'obligation du contrôle médical à d'autres risques que ceux considérés dans la liste européenne des maladies professionnelles ou à d'autres travaux que ceux énumérés au tableau annexé;

2. De faire répéter les visites périodiques à des intervalles autres que ceux indiqués en annexe, compte tenu des conditions d'hygiène dans lesquelles se déroule le travail, des mesures techniques de prévention adoptées, et compte tenu des conditions psychiques et physiques du travailleur selon l'appréciation du médecin responsable des visites;

3. D'étendre également l'obligation du contrôle médical à d'autres catégories de travailleurs qui, étant occupés dans le même local sont exposés, bien que dans une moindre mesure, au même risque;

4. D'exempter l'employeur de l'obligation du contrôle médical des travailleurs lorsque, par suite de la faible quantité des matières et des agents nocifs traités et par suite de l'efficacité des mesures préventives adoptées, ou par suite du caractère occasionnel du travail insalubre, on peut raisonnablement considérer comme inexistant le risque couru par la santé des travailleurs;

5. De prescrire, pour compléter les examens complémentaires cités à l'alinéa a) d'autres examens de spécialistes, radiologiques ou de laboratoire, s'ils sont estimés indispensables au diagnostic à des fins préventives;

h) Confier l'exécution des visites préventives périodiques à des médecins experts en médecine du travail et de publier, par l'intermédiaire des autorités médicales compétentes en matière d'inspection du travail, des directives pour leur exécution;

i) D'envoyer aux services de la C.E.E. toute information utile pour la révision périodique biennale des tableaux annexés ⁽¹⁾.

La Commission signale enfin qu'il serait souhaitable que le contrôle médical des travailleurs soit également étendu aux travailleurs exposés aux risques possibles indiqués dans l'annexe II de la recommandation européenne sur les maladies professionnelles, et plus précisément aux risques considérés dans la « Liste indicative des maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle dans la liste européenne », afin de recueillir les éléments relatifs à l'existence, à la fréquence et à la nature des maladies professionnelles qu'ils provoquent, en vue de prévenir ces maladies.

⁽¹⁾ Cf. doc. 56.

Primauté du droit communautaire

M. Dehousse présente son rapport, fait au nom de la commission juridique, sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres (doc. 43).

Conformément à l'ordre du jour, la discussion du rapport de M. Dehousse et le vote de la résolution présentée en conclusion de ce rapport auront lieu à la prochaine séance.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance qu'il tiendra demain, jeudi 17 juin 1965, est ainsi fixé :

A 12 heures :

Exposé de M. Hallstein sur le Huitième rapport général de la C.E.E.;

A 15 heures :

- Rapport de M. Weinkamm sur l'harmonisation des législations;
- suite du rapport de M. Dehousse sur la primauté du droit communautaire;
- rapport de M. Richarts sur le marché des matières grasses;
- rapport de M. Aigner sur les oléagineux originaires des E.A.M.A.;
- rapport de M. Vals sur une taxe sur les matières grasses.

La séance est levée à 21 h 20.

H. R. NORD

Secrétaire général

Jean DUVIEUSART

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 17 JUIN 1965

PRÉSIDENTENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 12 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Nomination dans les commissions

Le Parlement ratifie la nomination de M. Laan comme membre des commissions :

- des transports,
- de l'énergie,
- de la recherche et de la culture.

Modification de l'ordre du jour

M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste, demande que soit donnée la possibilité à chaque groupe de faire une brève déclaration, lors de la reprise de la séance à 15 heures, sur l'exposé de M. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*

Intervient M. Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

Le Parlement décide cette modification de l'ordre du jour.

Activité de la Communauté économique européenne

M. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, fait un exposé introductif sur le Huitième Rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté (doc. 50 I/II).

Le débat sur le Huitième Rapport général aura lieu en octobre ainsi que le Parlement en a décidé.

La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 h 05.

PRÉSIDENTENCE DE M. DUVIEUSART

*Président***Calendrier des prochains travaux**

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir une séance le vendredi 24 septembre 1965 à 11 heures pour procéder à l'élection, par suite de vacance, du président du Parlement européen.

M. le Président remercie le Parlement de la confiance qu'il lui a témoignée dans l'exercice de sa tâche.

M. le Président annonce ensuite que la réunion jointe avec les membres de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, fixée par accord des bureaux des deux Assemblées, aura lieu le vendredi 24 septembre à 15 heures. Elle se poursuivra le samedi 25 septembre.

Déclarations des groupes politiques sur l'exposé de M. le Président de la Commission de la C.E.E.

M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste, et M. van Hulst, au nom du groupe démocrate-chrétien, font des déclarations sur l'exposé introductif de M. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, sur le Huitième Rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté, que le Parlement a entendu avant la suspension de séance.

Harmonisation des législations européennes

M. Weinkamm présente son rapport, fait au nom de la commission juridique, sur l'harmonisation des législations européennes (doc. 54). Il demande que son rapport et celui de M. Dehousse, qui est inscrit à la suite de l'ordre du jour, soient soumis à discussion commune.

Sur ce dernier point, interviennent MM. Poher, Berkhouwer, Weinkamm et Berkhouwer.

Le Parlement décide de procéder successivement à la discussion générale de chaque rapport, les propositions de résolution devant être mises aux voix après ces deux discussions.

Dans la discussion générale du rapport de M. Weinkamm, interviennent MM. Van der Goes van Naters, au nom du groupe socialiste, Berk-

houwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés, et Dichgans.

Intervient ensuite M. von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.*

PRÉSIDENCE DE M. KREYSSIG

Vice-président

Dans la suite de la discussion, intervient M. Margulies, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*

La discussion générale du rapport de M. Weinkamm est close, la proposition de résolution devant être mise aux voix après la discussion générale du rapport de M. Dehousse, qui fait l'objet du point suivant de l'ordre du jour.

Primauté du droit communautaire (suite)

Conformément à la décision prise lors de la reprise de la séance, le Parlement procède à la discussion générale du rapport, fait au nom de la commission juridique, sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres (doc. 43), dont la présentation a été faite la veille par M. Dehousse, *rapporteur*.

Interviennent MM. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, Sassen, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, et Del Bo, *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*

Modification de l'ordre du jour

En raison du nombre d'orateurs inscrits dans le débat en cours, M. le Président annonce que

l'examen des trois derniers rapports prévu à l'ordre du jour de cet après-midi est reporté au début de la séance de demain.

Primauté du droit communautaire (suite)

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. van der Goes van Naters, au nom du groupe socialiste, Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés et Battaglia.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Furler, Carboni, Scelba, Herr, Pedini et Weinkamm, *président la commission juridique*.

La discussion générale sur le rapport de M. Dehousse est close.

Harmonisation des législations européennes (suite)

Le Parlement, qui a procédé, successivement, à la discussion générale des rapports sur l'harmonisation des législations européennes (doc. 54) et sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres (doc. 43), passe à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du premier rapport.

Il adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'harmonisation des législations européennes

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 22 octobre 1964 sur le Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾ dans laquelle il regrette, entre autres, les retards dans le domaine de l'harmonisation des législations et à ce propos :

a) Souligne que, avec les progrès de l'intégration, le rapprochement des législations revêt une importance croissante,

b) Déclare que le Parlement européen a vocation à coopérer activement au rapprochement des législations,

c) Invite le Conseil de ministres ainsi que les gouvernements des États membres à ouvrir la voie à une législation parlementaire européenne pour des domaines juridiques déterminés;

⁽¹⁾ JO n° 177 du 6.11.1964, p. 2813/64.

— considérant que l'harmonisation des dispositions législatives européennes est indispensable au bon fonctionnement du marché commun;

— considérant que le rapprochement des législations est la voie la plus sûre et le moyen le plus éprouvé pour un rapprochement des diverses populations de la Communauté et pour une union toujours plus étroite des peuples dans l'esprit du préambule du traité de la C.E.E.;

— conscient du fait que l'harmonisation des législations nationales sur la base du traité de Rome n'a pu suivre le rythme de son succès sur le plan économique et est restée en retard sur les délais prescrits;

— convaincu de ce que le transfert de pouvoirs législatifs des parlements nationaux aux organes exécutifs et administratifs des Communautés a entraîné un affaiblissement préoccupant du principe de la démocratie parlementaire;

— vu le rapport fait au nom de la commission juridique par M. Otto Weinkamm, dont il approuve les conclusions (doc. 54),

1. Rappelle que les États membres, conformément à l'article 3, *h*, du traité de la C.E.E., ont pour obligation de rapprocher les législations nationales dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun;
2. Souligne que le traité de la C.E.E. offre dans de nombreux domaines des bases suffisantes pour harmoniser les législations nationales;
3. Regrette que le rapprochement des législations soit resté pour une part en retard sur les délais prescrits dans le traité de la C.E.E. ou sur les programmes généraux arrêtés par la Commission de la C.E.E. avec l'accord du Conseil;
4. Invite la Commission de la C.E.E. et surtout le Conseil à combler au plus vite ce retard dans l'harmonisation des législations européennes et à prouver par des mesures concrètes qu'ils ont la volonté politique de réaliser un développement harmonieux de la vie économique dans la Communauté;
5. Met en garde contre le danger qu'il y a d'harmoniser les législations nationales sans plan d'ensemble et dans une partie seulement des États membres, car cela peut entraîner des distorsions et perturber de manière sensible le déroulement normal du processus d'intégration européenne;
6. Recommande expressément que le Conseil, dans le cadre des directives d'harmonisation transfère à la Commission certaines compétences de nature purement technique et fasse ainsi un plus grand usage de la possibilité d'application de l'article 155 du traité de la C.E.E.;
7. Souligne que le rapprochement des législations ne doit pas se limiter au droit civil, commercial et administratif, mais doit englober notamment le droit pénal;
8. Demande aux États membres de veiller à ce que l'on parvienne sans délai à la reconnaissance et à l'exécution réciproque des décisions judiciaires;
9. Insiste pour que les États membres ne procèdent à des modifications ou à des réformes éventuelles de leurs législations qu'en tenant compte de l'évolution du droit communautaire et des mesures d'harmonisation en cours;
10. Demande que soit prévue à bref délai et au plus tard au moment de la fusion des traités une procédure appropriée de création et de révision du droit communautaire, procédure dans laquelle le Parlement européen jouera le rôle déterminant d'organe législatif et de contrôle;
11. Est convaincu de ce que l'harmonisation du droit communautaire doit aller de pair avec l'harmonisation de la jurisprudence;
12. Estime nécessaire, pour une application judicieuse de la législation européenne, que les États membres s'efforcent de former rapidement des juristes, experts en matière de droit communautaire;

13. Charge sa commission juridique de suivre attentivement l'harmonisation des législations européennes et de lui faire rapport en temps opportun à ce sujet;

14. Demande à son président de transmettre cette résolution et le rapport y afférent de sa commission juridique (doc. 54) aux conseils et aux exécutifs des Communautés européennes et de veiller à ce que ces documents soient largement diffusés dans les services nationaux compétents.

Modification de l'ordre du jour

Le Parlement décide de reporter en tête de l'ordre du jour de sa séance du lendemain, le vote de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Dehousse.

A la demande de M. Kapteyn, le Parlement examinera ensuite le rapport sur l'accord C.E.E.-Liban et la suite de l'ordre du jour tel qu'il avait été décidé au cours de la séance de l'après-midi.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance, qu'il tiendra demain, vendredi 18 juin 1965, à 10 heures, est ainsi fixé :

— Vote de la proposition de résolution de M. Dehousse sur la primauté du droit communautaire;

— rapport de M. Kapteyn sur l'accord C.E.E.-Liban;

— rapport de M. Richarts sur le marché des matières grasses;

— rapport de M. Aigner sur les oléagineux des E.A.M.A.;

— rapport de M. Vals sur une taxe sur les matières grasses;

— rapport de M. Seuffert sur les rassemblements de capitaux;

— projet de rapport de M. Achenbach au Conseil de l'Europe.

La séance est levée à 20 h 30.

H. R. NORD

Secrétaire général

Jean FOHRMANN

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 18 JUIN 1965

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— du Conseil de la C.E.E.

des demandes de consultation sur :

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E. (doc. 78);

Ce document est renvoyé pour examen au fond à la commission du commerce extérieur et, pour avis, à la commission du marché intérieur et à la commission de l'agriculture.

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté (doc. 79);

Ce document est renvoyé à la commission du commerce extérieur.

- les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

- I. Une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives aux substances dangereuses;
- II. Une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives à l'étiquetage et à l'emballage des substances dangereuses (doc. 80).

Ce document est renvoyé pour examen au fond à la commission du marché intérieur

et, pour avis, à la commission de la protection sanitaire.

- de MM. Berthoin, Blondelle, Dupont et Restat, une proposition de résolution relative à l'organisation commune du marché pour divers produits agricoles (doc. 77).

Ce document est renvoyé à la commission de l'agriculture.

- de MM. Dichgans, Van Hulst, Santero, Kreyssig, Berkhouwer, Bord et Terrenoire, une proposition de résolution relative aux conditions de travail du Parlement européen (doc. 81).

Ce document est renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

Primauté du droit communautaire (suite)

L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de résolution déposée en conclusion du rapport de M. Dehousse (doc. 43), dont la discussion générale a eu lieu au cours de la séance de la veille.

M. le Président, au nom du bureau, propose de reporter à une date ultérieure le vote de la proposition de résolution pour permettre à la commission juridique d'examiner les amendements déposés sur ce texte.

Interviennent MM. Berkhouwer et Weinkamm, *président de la commission juridique*.

Le renvoi est décidé.

Accord C.E.E.-République libanaise

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*, qui demande de bien vouloir excuser son absence et qui indique que le rapport de M. Kapteyn ne soulève aucune objection de la part de la Commission.

M. Kapteyn présente son rapport, fait au nom de la commission du commerce extérieur, sur l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la C.E.E. et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part (doc. 74).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative à l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la C.E.E. et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance du texte de l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la C.E.E. et la République libanaise, paraphé le 9 mars et signé le 21 mai 1965,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 74/1964-1965),

approuve la conclusion de cet accord;

exprime l'espoir qu'il contribuera à améliorer les relations entre les pays arabes et Israël;

déclare de nouveau que les problèmes avec lesquels se trouvent confrontés les pays du bassin méditerranéen ne pourront être résolus que dans le cadre d'un arrangement global s'appliquant à tous les pays intéressés, ce qui implique que la Communauté ait une politique commerciale bien définie;

charge son président de porter la présente résolution à la connaissance du gouvernement libanais, du Conseil et de la Commission de la C.E.E., ainsi que des gouvernements et des parlements nationaux.

Organisation commune des marchés des matières grasses

M. Richarts présente son rapport; fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 114/1964-1965) relative à un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses (doc. 72).

Interviennent MM. Dupont et Bading, au nom du groupe socialiste.

Sur demande de M. Van Campen, il est précisé que M. Dupont a parlé en son nom personnel.

Interviennent ensuite MM. Sabatini, Dichgans, Kriedemann, Lücker, Blondelle et Kriedemann.

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART*Président*

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.* et Richarts, *rapporteur*.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement adopte un amendement n° 1 de MM. Kriedemann, Illerhaus, Hahn, Lenz, Storch, Vredeling, Baas, Bading, Bergmann, De Block et Breyne, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du point II :

« considère comme justifié le point de vue maintes fois exprimé par la Commission de la C.E.E., selon lequel les marchés des matières grasses d'origine animale et les marchés des matières grasses d'origine végétale devraient être organisés indépendamment l'un de l'autre. »

Le Parlement adopte la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 114/1964-1965),
- ayant pris connaissance de la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses,
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 72),

Souscrit au système d'organisation de marché proposé pour les matières grasses végétales sous le bénéfice des observations suivantes :

I. Au regard du fonctionnement général

Rappelle la résolution qu'il a adoptée le 12 mai 1965 et réaffirme la conception exprimée selon laquelle « le Parlement européen doit nécessairement pouvoir contrôler, et éventuellement approuver ou censurer, les décisions de politique agricole commune concernant les niveaux de prix, la politique commerciale, les programmes d'amélioration des structures et la politique sociale », alors que le projet de règlement sur lequel il est consulté ne vise qu'à instaurer un mécanisme;

Constate le large rôle dévolu au Comité de gestion et, sans préjudice d'une réforme du système pour l'ensemble des organisations de marché, demande à la Commission de le saisir d'un rapport annuel sur l'activité de cet organisme.

II. Au regard de l'ensemble des produits visés dans la proposition de règlement

Rappelle ses prises de position antérieures sur l'interdépendance entre le marché des matières grasses végétales et celui des matières grasses animales;

Considère comme justifié le point de vue maintes fois exprimé par la Commission de la C.E.E. selon lequel les marchés des matières grasses d'origine animale et les marchés des matières grasses d'origine végétale devraient être organisés indépendamment l'un de l'autre ;

III. Au regard de l'huile d'olive

Estime qu'il importe de compléter la proposition de règlement de manière que des contrats puissent être conclus, d'une part, entre producteurs indépendants ou groupements de producteurs et, d'autre part, les transformateurs sur la base d'un contrat type comportant des dispositions pour que l'aide prévue à l'article 10 soit effectivement perçue par les producteurs d'olives;

Insiste sur l'urgence de l'élaboration du programme communautaire prévu à l'article 32, programme qui est étroitement lié à l'orientation qu'il convient de donner à la production et au niveau des prix;

Invite la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, à insérer dans sa proposition un nouveau considérant 5, un nouvel article 10 *bis* ainsi que des modifications aux 3^e, 14^e, 15^e et 17^e considérants et aux articles 3, 5, 12, 14, 15, 20, 21, 26, 28 et 41;

Charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport y afférent (doc. 72) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Passant à l'examen des propositions de modification à la proposition de règlement du Conseil, le Parlement adopte un amendement n° 2 de MM. Kriedemann, Illerhaus, Hahn, Lenz, Storch, Vredeling, Baas, Bading, Bergmann, De Block et Breyne, à l'article 3, qui supprime le point 2 (proposé par la commission de l'agriculture) du paragraphe 3.

Sur les déclarations de vote sur l'ensemble, interviennent MM. Dupont, Kriedemann, Richarts, Lardinois, Bading, Blondelle, Mauk, Lucker, Baas et Mme Strobel.

Le Parlement adopte l'ensemble de la proposition de règlement ainsi modifiée.

Proposition de règlement du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

1. considérant que la situation dans la Communauté du marché des matières grasses d'origine végétale ou marine peut être caractérisée par le contraste entre l'importance des besoins et la faiblesse de la production globale; que, par suite, les États membres sont fortement tributaires du marché mondial pour leur ravitaillement en ces denrées, que cette nécessité commune justifie de façon générale, la levée des divers obstacles à l'importation, et leur remplacement, sauf pour les produits de l'oléiculture, par le tarif extérieur commun, qui par son droit nul sur les matières premières, favorise un approvisionnement aisé des industries, et par les droits sur les produits ouvrés, est de nature à protéger les industries en cause et, en même temps, à procurer aux consommateurs un ravitaillement à des prix raisonnables;

2. considérant, cependant, que cette politique, si ses effets n'étaient compensés par ceux d'autres mesures, compromettrait certaines productions agricoles ou industrielles de la Communauté, étant donné la situation du marché mondial; qu'en effet, le public peut se détourner de l'huile d'olive si le prix des huiles concurrentes vient à s'abaisser de façon considérable et que les autres produits oléagineux seront soumis à la concurrence directe des mêmes produits, importés des pays tiers avec des droits réduits ou nuls;

3. considérant que la culture de l'olivier et la production d'huile d'olive a une importance parti-

culière dans l'économie de certaines régions de la Communauté, où elles constituent souvent une ressource essentielle pour une partie notable de la population; qu'il importe d'élaborer d'urgence un programme communautaire visant à améliorer tant les conditions de la production et de la commercialisation des olives et de l'huile d'olive que la situation économique des régions d'oléiculture; que pour d'importantes catégories de consommateurs l'huile d'olive constitue la source la plus importante de matières grasses; que la culture des graines oléagineuses, notamment celle du colza, de la navette et du tournesol, contribue à la productivité des exploitations, en permettant à celles-ci d'améliorer leur équilibre technique et financier; qu'il est par suite nécessaire de soutenir ces productions par des mesures adaptées aux circonstances exposées ci-dessus;

4. considérant à cet effet que l'écoulement sur le marché des récoltes faites dans la Communauté doit assurer aux producteurs une rémunération équitable dont le niveau peut être défini par un prix d'objectif et que la différence entre ce prix et celui qui est acceptable pour le consommateur représente, en principe, l'aide qu'il convient d'octroyer pour atteindre le but poursuivi;

5. considérant qu'il importe que les producteurs soient les bénéficiaires de cette aide et que dans le domaine de l'oléiculture un des moyens propres à s'en assurer consiste dans la conclusion de contrats, d'une part, entre producteurs indépendants ou groupements de producteurs et, d'autre part, les transformateurs, sur la base d'un contrat type élaboré par la Commission de la C.E.E. et dont celle-ci recommandera l'adoption par les États membres;

6. considérant que les habitudes des consommateurs assurent normalement à l'huile d'olive une préférence sur les autres denrées d'un usage analogue et rendent acceptable la livraison de ce produit à un prix supérieur; qu'il est, par suite, possible d'arrêter à ce niveau un prix indicatif susceptible, en principe, de fournir au producteur, par la voie commerciale normale, une part importante sinon la totalité de la rétribution nécessaire;

7. considérant que la fixation du prix indicatif ne peut atteindre son but que si le prix de marché de l'huile d'olive est maintenu à tout moment dans une relation normale avec celui-ci; qu'elle doit dès lors être assortie de mécanismes stabilisateurs tant dans les États membres producteurs que sur les frontières de la Communauté;

8. considérant que la stabilité recherchée sera obtenue d'une part, si la possibilité est donnée, dans les zones productrices, aux détenteurs d'huile d'olive, d'offrir celle-ci aux organismes compétents des États membres, et si ceux-ci sont tenus de verser, en contrepartie, un prix d'intervention; que dans le même but, en vue d'assurer un équilibre constant de l'offre et de la demande et eu égard à la nécessité de pallier les irrégularités de la production, il convient d'assigner aux organismes d'intervention la tâche de constituer un stock de report;

9. considérant d'autre part que la perception d'un prélèvement sur les produits importés répond à la nécessité d'éviter que les fluctuations du marché mondial se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté; que pour stabiliser le marché au niveau souhaité, il importe de définir ce prélèvement comme la différence entre un prix de seuil, dérivé du prix indicatif, et les prix pratiqués sur le marché mondial; qu'en vue d'une protection complète et cohérente, les grignons d'olive d'une teneur particulière en huile doivent être soumis à un régime identique et les olives destinées à la fabrication d'huile à un régime produisant les mêmes effets.

10. considérant que l'exemption du prélèvement ou l'octroi d'une aide en faveur de l'huile d'olive destinée à la fabrication de denrées alimentaires est de nature à favoriser la consommation de celle-ci et à permettre aux intéressés d'affronter normalement la concurrence des produits importés des pays tiers et fabriqués dans les mêmes conditions;

11. considérant que, s'agissant des denrées extraites de graines oléagineuses, le prix acceptable pour le consommateur, eu égard à ce qui a été dit, résulte nécessairement de celui des graines importées; que dès lors, l'aide propre à l'obtention du prix d'objectif est égale à la différence entre celui-ci et le prix du marché mondial; que l'octroi d'un avantage supplémentaire, sous la forme d'une indemnité de stockage est propre à assurer la prompte évacuation de la récolte;

12. considérant que la protection des agriculteurs contre les aléas qui pourraient, malgré ce système, résulter des vicissitudes du marché peut être garantie par des mécanismes d'intervention, abou-

tissant à l'achat, à un prix fixé, des quantités offertes aux organismes compétents;

13. considérant que la liste des graines, bénéficiant du régime décrit ci-dessus, doit être arrêtée d'après celle des espèces dont la culture a pour le moment l'extension la plus importante; que la possibilité de compléter cette liste doit cependant être réservée en vue d'une adaptation à l'expérience acquise; que, de plus, l'octroi d'aide à certaines huiles, extraites de produits agricoles, qui ne sont pas de façon spécifique oléagineux, peut apporter un allègement des charges pesant sur l'industrie transformant ces derniers, et par suite, en leur conservant un débouché, procurer un soutien utile à leur marché;

14. considérant que la concentration géographique de l'oléiculture et les caractéristiques propres au commerce et à la consommation de l'huile d'olive permettent d'ores et déjà d'instaurer pour ces produits un marché unique; que, par contre, les différentes orientations données à la production des graines oléagineuses dans les États membres imposent que dans ce domaine, cette mesure soit préparée par un rapprochement progressif des prix, le marché unique étant réalisé au 1^{er} juillet 1967;

15. considérant que la réglementation communautaire doit prévoir tous les pouvoirs d'action nécessaires en vue de pallier les conséquences que l'état du marché mondial peut avoir pour les productions de la Communauté ou celles que l'application du présent règlement pourrait entraîner sur les marchés interdépendants, notamment celui des matières grasses animales.

16. considérant que la cohérence des dispositions régissant l'organisation commune du marché des matières grasses serait compromise, si leurs effets pouvaient être cumulés avec ceux incompatibles avec le traité;

17. considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion sur l'activité duquel la Commission établit un rapport annuel dont elle saisit le Parlement européen,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En vue d'assurer le développement du marché commun et de la politique agricole commune, il

est établi une organisation commune des marchés dans le secteur des graines et fruits oléagineux ainsi que des matières grasses d'origine végétale ou extraites de poissons ou de mammifères marins.

2. Le présent règlement s'applique aux produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun		Désignation des marchandises
a)	12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés
b)	ex 07.01 N	Olives à l'état frais ou réfrigéré, destinées à l'industrie de la conserve
	ex 07.02	Olives à l'état congelé, destinées à l'industrie de la conserve
	ex 07.03 A	Olives présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation destinées à l'industrie de la conserve
	ex 07.04 B	Olives desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées, destinées à l'industrie de la conserve
	12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non deshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde
	15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
	ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion de l'huile d'olive
	ex 15.12	Graisses et huiles végétales, hydrogénées, même raffinées mais non préparées
	15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
	ex 15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires végétales
	ex 23.04	Tourteaux, grignons d'olives (à l'exclusion de ceux dont la teneur en huile dépasse le taux prévu à l'article 14) et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces
c)	ex 15.07	Huiles d'olives brutes, épurées ou raffinées
	ex 23.04	Grignons d'olive dont la teneur en huile dépasse le taux prévu à l'article 14
d)	ex 07.01 N	Olives à l'état frais ou réfrigéré à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 07.02	Olives à l'état congelé, à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve
ex 07.03 A	Olives présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve
ex 07.04 B	Olives desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées mais non autrement préparées, à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve

TITRE I

RÉGIME DES ÉCHANGES

Article 2

1. Pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties a et d, à partir du 1^{er} juillet 1965. Le tarif douanier commun est, sans préjudice des dispositions de l'article 14, appliqué aux produits en provenance des pays tiers et les droits de douane entre États membres sont supprimés.

2. Pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie b, selon le rythme prévu par le traité et les décisions d'accélération intervenues ou à intervenir, à partir du 1^{er} juillet 19... le tarif douanier commun est appliqué aux produits en provenance des pays tiers et les droits de douane sont réduits entre États membres.

3. Pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie c, à partir du 1^{er} novembre 19... un régime de prélèvements à l'importation en provenance des pays tiers est appliqué.

Article 3

1. Dans les échanges entre les États membres et avec les pays tiers, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autres que ceux prévus par le présent règlement,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,

— le recours à l'article 44 du traité.

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables aux produits visés à l'article premier paragraphe 2, parties *a* et *b*, qu'à partir du 1^{er} novembre 196., dans les États membres producteurs d'olives.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 18, les produits visés à l'article premier ne peuvent être importés en franchise de prélèvement ou de droit de douane que s'ils sont destinés à être réexportés vers les pays tiers en l'état ou après perfectionnement.

Les conditions dans lesquelles peut être fait usage de la possibilité visée à l'alinéa précédent pour des produits destinés à être réexportés sous forme des produits visés à l'article premier sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite peut décider des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 alinéa 1 pour les échanges avec les pays tiers, notamment dans le cas où les offres effectives en provenance des pays tiers des produits issus des graines et fruits oléagineux ne correspondent pas au prix résultant du prix de ces graines et fruits, compte tenu des coûts de transformation.

TITRE II

HUILE D'OLIVE

Régime des prix

Article 4

Tous les ans avant le 1^{er} août et pour la première fois avant le 1^{er} novembre 1964, le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe un prix d'objectif, un prix indicatif, un prix d'intervention et un prix de seuil de l'huile d'olive valables pour la Communauté.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, ces prix sont en vigueur pendant toute la campagne de commercialisation qui suit; celle-ci dure du 1^{er} novembre au 31 octobre.

Ils sont relatifs à une dénomination de qualité d'huile d'olive, arrêtée par le Conseil selon la procédure prévue au présent article.

Article 5

Le prix d'objectif est fixé, pour la campagne commençant le 1^{er} novembre 1964, sur la base du prix moyen au cours des trois campagnes précédentes, au stade de la vente hors taxe par le commerce de gros dans le pays ayant la production la plus importante de la Communauté.

Pour les campagnes suivantes, il est fixé, vu le programme prévu dans le cadre de l'article 32, compte tenu de l'orientation à donner à la production de l'huile d'olive dans la Communauté à un niveau équitable pour les producteurs.

Article 6

Le prix indicatif est fixé au stade de la vente hors taxe par le commerce de gros à un niveau permettant l'écoulement normal de la production de l'huile d'olive, compte tenu du prix des produits concurrents.

Article 7

Le prix d'intervention est fixé afin de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix indicatif, compte tenu des variations du marché. Il est égal au prix indicatif diminué d'un montant égal à 10 % du prix indicatif valable le 1^{er} novembre 196.. Toutefois ce montant peut être modifié par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Article 8

Le prix de seuil est fixé de façon à ne pas compromettre l'écoulement de la production de la Communauté au prix indicatif.

Article 9

De janvier à octobre le prix d'objectif, le prix indicatif, le prix d'intervention et le prix de seuil sont majorés mensuellement.

Les majorations mensuelles, égales pour chacun de ces prix, sont fixées chaque année par le Conseil en même temps pour les prix et suivant la même procédure; lors de la fixation du montant des majorations mensuelles, il est tenu compte, d'une part, des frais moyens de stockage et d'intérêt

dans la Communauté et, d'autre part, de l'écoulement des stocks.

Article 10

Lorsque, pour une campagne, le prix d'objectif est supérieur au prix indicatif, une aide égale à la différence entre ces deux prix est accordée aux producteurs d'huile d'olive de la Communauté selon des modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 10 bis

La Commission de la C.E.E., élaborera un contrat type dont elle recommandera l'adoption par les États membres et sur la base duquel des contrats pourront être conclus, d'une part, entre producteurs indépendants ou groupements de producteurs et, d'autre part, les transformateurs. Ces contrats comporteront des dispositions pour que l'aide prévue à l'article 10 soit effectivement perçue par les producteurs d'olives.

Article 11

1. Dans les conditions arrêtées au paragraphe 3, un organisme d'intervention dans chaque État membre achète au prix d'intervention et à ce prix seulement l'huile d'olive qui lui est offerte dans les centres d'intervention établis dans les zones productrices.

Le prix d'intervention est ajusté si le produit est livré dans un lieu autre que le centre prévu par le vendeur.

Si la qualité d'huile offerte à l'intervention ne correspond pas à la dénomination de qualité pour laquelle le prix d'intervention a été fixé, ce prix est ajusté en appliquant un barème de bonifications et de réfections.

Les organismes d'intervention, en vue de régulariser le marché en cours de campagne, peuvent conclure des contrats de stockage avec les détenteurs d'huile d'olive-indigène.

2. En vue d'atténuer les conséquences de l'irrégularité des récoltes sur l'équilibre de l'offre et de la demande, le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider la constitution d'un stock d'huile d'olive par les organismes d'intervention à reporter d'une campagne sur l'autre; il arrête selon la même procédure les critères relatifs à la gestion du stock.

3. Les modalités d'application du présent article et notamment celles concernant la qualité et

l'importance des lots offerts au titre du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 12

1. Les organismes d'intervention vendent l'huile d'olive en leur possession dans des conditions n'empêchant pas la formation des prix au niveau du prix indicatif.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Régime des échanges

Article 13

1. Lors de l'importation d'huile d'olive en provenance des pays tiers, il est perçu un prélèvement dont le montant est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit.

2. Le prix C.A.F. de l'huile d'olive, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté fixé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, est déterminé par la Commission à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial; les cours sont ajustés le cas échéant en fonction des différences de qualité par rapport à la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil.

3. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre, et où ce prix d'offre est moins élevé que les cours internationaux, le prix C.A.F. est remplacé, pour les importations en cause par un prix déterminé en fonction du prix d'offre.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 14

1. Lors de l'importation d'olives en provenance des pays tiers à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve, il est perçu un prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive d'après la teneur en huile du produit importé; son évaluation qui peut être forfaitaire ne devra pas compromettre l'écoulement de la production communautaire.

Le prélèvement est diminué du montant qui résulte de l'application au produit importé du droit de douane inscrit au tarif douanier commun et majoré le cas échéant d'un montant correspondant à l'aide accordée conformément aux dispositions de l'article 10.

2. Lors de l'importation en provenance des pays tiers de grignons d'olive dont la teneur en huile dépasse un taux déterminé, il est perçu un prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive d'après la teneur en huile du produit importé.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 15

1. Toute importation et toute exportation d'huiles d'olive et d'olives en provenance ou à destination des pays tiers, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré par l'État membre sur demande de l'intéressé. La Commission est informée régulièrement des quantités correspondant aux certificats délivrés.

2. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai assigné.

Cette caution peut servir également au contrôle de l'utilisation du produit importé. Elle est réputée perdue si le produit est utilisé à une fin autre que celle déclarée.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la durée de validité des certificats et en particulier le sort de la caution dans les cas de force majeure, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 16

1. Le prélèvement applicable à une importation est celui en vigueur le jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations d'huile d'olive en provenance des pays tiers, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix

de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé, qui est à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Les modalités d'application du présent paragraphe qui peuvent prévoir la perception d'une prime s'ajoutant au prélèvement sont arrêtées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 17

Afin de permettre l'exportation de l'huile d'olive vers les pays tiers, la différence entre les prix pratiqués dans la Communauté et les cours mondiaux peut être comblée par une restitution fixée par la Commission dans les conditions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 18

1. L'huile d'olive importée en provenance des pays tiers et destinée à la préparation de denrées alimentaires jouit d'une exemption totale ou partielle du prélèvement. Cette exemption est appliquée par voie de ristourne aux transformateurs intéressés.

2. Il est accordé aux transformateurs intéressés, utilisant de l'huile d'olive originaire de la Communauté pour la préparation de denrées alimentaires, une aide correspondant à la ristourne prévue au paragraphe 1.

3. Les modalités d'application des paragraphes précédents sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Elles déterminent notamment :

— la liste des denrées alimentaires;

— la ristourne, qui peut être fixée forfaitairement sur la base du prélèvement moyen perçu durant une période déterminée.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut prévoir l'extension des dispositions des paragraphes précédents à l'huile d'olive utilisée pour des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires, afin de sauvegarder la position concurrentielle de l'huile d'olive par rapport aux huiles qui lui sont substituables.

Article 19

Au cas où dans la Communauté le marché de l'huile d'olive subirait ou serait menacé de subir de graves perturbations du fait des importations d'huile d'olive en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à faire des achats substantiels d'huile d'olive, en application de l'article 11 paragraphe 1, la délivrance des certificats d'importation envers les pays tiers peut être suspendue par la Commission sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières ou pour certaines dénominations de qualité, jusqu'à ce que la perturbation ait disparu.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

*TITRE III***AUTRES OLÉAGINEUX PRODUITS
DANS LA COMMUNAUTÉ***Article 20*

1. Les graines oléagineuses auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 21 à 27 sont :

- les graines de colza et de navette,
- les graines de tournesol,
- les moutardes jaunes et noires,
- les pépins de raisin destinés à la fabrication d'huiles de régime.

D'autres graines oléagineuses peuvent être ajoutées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

2. Jusqu'au 30 juin 1967, les États membres peuvent accorder des aides à la production de graines oléagineuses autres que celles visées au paragraphe précédent ou faisant l'objet des dispositions prises pour son application; ces aides sont accordées conformément aux dispositions de l'article 29.

Article 21

1. Tous les ans, avant le 1^{er} mai, il est fixé un prix d'objectif et un prix d'intervention pour les

graines oléagineuses. Ces prix sont relatifs à une graine nue d'un standard de qualité déterminé.

Sauf pour la première fois, ils sont valables pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante.

2. Les prix d'objectif et d'intervention sont fixés pour les campagnes de commercialisation précédant la campagne 1967-1968 par chaque État membre pour chaque graine dont la culture est techniquement possible sur son sol.

3. Les conditions qui régissent la fixation du prix d'objectif des graines oléagineuses sont arrêtées avant le 31 mars 19... pour la première campagne de commercialisation et par la suite, 15 mois au moins avant le début de la campagne.

4. Des prix d'objectif et d'intervention commun sont fixés à partir de la campagne 1967-1968.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête le standard de qualité visé au paragraphe 1, la date de début et de fin de la campagne de commercialisation de chaque graine, les conditions prévues au paragraphe 3 et les prix communs prévus au paragraphe 4.

Article 22

Les mesures concernant les prix d'objectif prévues à l'article 21 sont arrêtées par le Conseil en tenant compte :

— des conditions techniques et économiques de la production;

— de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté;

— pour les mesures arrêtées pour la première campagne de commercialisation, des prix que certains États membres ont garantis à leurs producteurs au cours de la campagne précédente;

— et pour les mesures arrêtées par la suite, de la nécessité de parvenir à un prix commun pour la campagne de commercialisation 1967-1968.

Article 23

Le prix d'intervention est égal au prix d'objectif, diminué d'un montant fixé par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Article 24

Afin de permettre l'échelonnement des ventes, les prix d'objectif et d'intervention sont majorés mensuellement d'un même montant pour ces deux prix pendant cinq mois au moins. Lors de la fixation du montant des majorations mensuelles, il est tenu compte, d'une part, des frais moyens de stockage et d'intérêt dans la Communauté et, d'autre part, de l'écoulement des stocks. Les majorations mensuelles sont fixées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Article 25

1. Dans chaque État membre, un organisme d'intervention est tenu d'acheter au prix d'intervention les graines oléagineuses qui lui sont offertes dans les centres d'intervention à condition que le vendeur justifie que les graines qu'il offre à l'organisme ont été produites dans l'État membre en cause et n'ont pas bénéficié des aides prévues au présent titre.

La justification se fait selon des modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

2. Le prix d'intervention est ajusté si le produit est livré dans un lieu autre que le centre prévu par le vendeur.

3. Si la qualité de la graine offerte à l'intervention ne correspond pas au standard de qualité pour lequel le prix d'intervention a été fixé, ce prix d'achat est ajusté en appliquant un barème de bonifications et de réfections.

4. La revente de graines par l'organisme d'intervention ne doit pas compromettre, à l'intérieur de la Communauté, les ventes sur le marché par les producteurs.

5. Les modalités d'application du présent article et notamment celles concernant la prise en charge et la revente des graines par l'organisme d'intervention sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 26

1. Dans chaque État membre, l'achat sur le marché des graines, d'origine nationale jusqu'au 30 juin 1967 et d'origine communautaire par la suite, donne droit au versement d'une prime à l'acheteur; celle-ci est, à raison des quantités achetées et sous réserve des exceptions décidées

en application du paragraphe 4 pour des situations anormales, égale à la différence entre le prix d'objectif de ces graines et le prix du marché mondial déterminé conformément aux dispositions de l'article 27.

2. Les achats réalisés au cours des trois premiers mois de la campagne de commercialisation ouvrent en outre le droit à la perception par l'acheteur d'une indemnité de stockage, dégressive du 1^{er} au 3^e mois, dont le montant est fixé par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la 2^e étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Toute personne qui réclame le bénéfice des dispositions du présent article justifie que les graines ont l'origine prévue au paragraphe 1 et n'ont pas déjà bénéficié de la prime.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 27

Le prix du marché mondial relatif aux graines du standard de qualité auquel s'appliquent le prix d'objectif et le prix d'intervention est déterminé par la Commission d'après le cours de ces mêmes espèces ou d'espèces comparables sur le marché mondial suivant des critères arrêtés selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 28

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite peut prévoir l'institution d'un régime d'aides en faveur de la production d'huiles végétales extraites de produits agricoles indigènes autres que les graines oléagineuses visées à l'article 20 ou faisant l'objet des dispositions prises pour son application.

2. Jusqu'au 30 juin 1967, les États membres peuvent accorder des aides à la production des huiles visées au paragraphe précédent à condition qu'elles ne bénéficient pas des dispositions qui y sont prévues; ces aides sont accordées conformément aux dispositions de l'article 29.

Article 29

Les aides, visées à l'article 20 paragraphe 2 et à l'article 28 paragraphe 2, ne peuvent être

accordées que pour des produits ayant bénéficié directement ou indirectement d'un soutien de prix au cours de la campagne ayant précédé la mise en application du présent règlement.

Elles doivent être accordées dès la première campagne d'application du présent règlement et dans la mesure nécessaire pour maintenir ce soutien.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 30

Dès l'application du présent règlement, et sous réserve de dispositions contraires de ce règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article premier.

Article 31

Les États membres modifient leur législation relative aux dénominations des huiles d'olive conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 32

Il est établi avant le 1^{er} janvier 1966, conformément à l'article 16 du règlement n° 17/64/CEE, un programme communautaire visant à améliorer tant les conditions de la production et de la commercialisation des olives et de l'huile d'olive que la situation économique des régions d'oléiculture.

Article 33

Les positions statistiques du commerce extérieur pour les produits visés à l'article premier à reprendre dans le commerce spécial des États membres, la périodicité et la nature des renseignements à fournir sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 36.

Article 34

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut modifier la liste des produits visés à l'article pre-

mier et prendre pour chacun de ces produits des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement.

Article 35

Il est institué un Comité de gestion des matières grasses ci-après dénommé le « Comité » composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité.

Le président ne prend pas part au vote.

Article 36

1. Dans le cas pour lequel les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 37

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 38

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 36.

Article 39

Le règlement n° 25 du Conseil, relatif au financement de la politique agricole commune, et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent à partir de la date d'application du présent règlement.

Article 40

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 41

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux produits visés à l'article premier, paragraphe 2 parties c) et d) le 1^{er} novembre 1965 et aux autres produits visés à l'article premier le 1^{er} juillet 1965.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments, et directement applicable dans tout État membre.

Produits oléagineux originaires des E.A.M.A.

Saisi du rapport de M. Aigner, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 115/1964-1965), relative à un règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer importés dans la Communauté, le Parlement adopte la résolution suivante (doc. 62) :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition d'un règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, importés dans la Communauté

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. au sujet d'une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, importés dans la Communauté (doc. 115/1964-1965),

— vu le rapport présenté sur cette proposition par sa commission compétente (doc. 62),

exprime un avis favorable, sous réserve des précisions données ci-après, sur la proposition de règlement dans son ensemble, qui, par l'octroi d'une position privilégiée par rapport à celle des pays tiers, permet à la Communauté d'honorer ses engagements à l'égard des pays associés en ce qui concerne les produits oléagineux;

se réjouit notamment des mesures particulières prévues dans le but de faciliter les échanges de graines oléagineuses originaires des pays associés ainsi que de l'attribution aux producteurs de matières grasses des pays associés, sous certaines conditions, d'une aide financière s'ajoutant aux aides prévues par la convention d'association et par la décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer;

constate avec satisfaction que l'octroi d'une préférence tarifaire aux huiles originaires des pays associés est de nature à favoriser l'industrialisation de ces pays;

attire l'attention du Conseil et de la Commission de la C.E.E. sur les commentaires auxquels l'examen de cette proposition de règlement a donné lieu de la part de sa commission compétente;

invite la Commission de la C.E.E., conformément à l'article 149 du traité, à modifier les articles 3, 4, 5 et 6 de la proposition de règlement;

charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport y afférent au Conseil et à la Commission de la C.E.E. ainsi qu'aux présidents des Parlements des États africains et malgache associés, et, aux membres de la conférence parlementaire de l'association.

Proposition de règlement du Conseil prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgaches associés et des pays et territoires d'outre-mer, importés dans la Communauté

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, celle-ci s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts des États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens;

considérant que la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne prévoit le même engagement en ce qui concerne les intérêts desdits pays et territoires;

considérant qu'au titre du règlement n° .../.../CEE du Conseil du ... portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, les importations des oléagineux, sauf les olives à huile et l'huile d'olive, ne sont soumises qu'aux droits du tarif douanier commun; que pour le reste elles sont libres;

considérant que les fluctuations des cours mondiaux des oléagineux et les baisses de ces cours entraînent des conséquences défavorables sur le développement économique des États associés, compte tenu de l'importance de leurs exportations de ces produits;

considérant qu'il convient dès lors, d'une part en ce qui concerne les huiles, d'éliminer les droits de douane des tarifs nationaux suivant le rythme que les États membres s'accordent entre eux et,

en ce qui concerne les graines oléagineuses, en cas de besoin, de mettre en œuvre des mesures particulières et, d'autre part, d'octroyer aux E.A.M.A. et P.T.O.M. une aide pour leurs produits oléagineux importés dans la Communauté en vue d'atténuer les conséquences d'une baisse des cours mondiaux au-dessous d'un cours moyen à établir comme référence;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues à l'article 11 de la convention d'association,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres appliquent aux produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties a) et b) du règlement .../.../CEE ⁽¹⁾ originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M., les droits de douane qu'ils appliquent entre eux.

Article 2

Dans le cas où les échanges de graines oléagineuses existant entre des E.A.M.A. ou des P.T.O.M., d'une part, et les États membres, d'autre part, subissent des perturbations sérieuses, le Conseil statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, met en œuvre des mesures particulières ayant pour objet de faciliter ces échanges.

Article 3

La Communauté octroie une aide dans les conditions prévues aux articles 4 à 7 pour les produits suivants originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M., importés dans la Communauté :

(1) Règlement matières grasses.

Numéro de tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 12.01 A	Arachides
12.01 B	Coprah
12.01 C	Palmiste (noix et amandes)
b) ex 15.07 B II	Huile d'arachides
ex 15.07 B II	Huile de coprah
ex 15.07 B II	Huile de palmiste
c) ex 15.07 B II	Huile de palme

D'autres produits oléagineux peuvent être ajoutés à cette liste par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Article 4

Dans le cas où, pour un des produits visés à l'article 3, le prix du marché mondial déterminé conformément aux dispositions de l'article 7 se trouve en dessous du prix de référence fixé conformément aux dispositions de l'article 5, la Communauté octroie une aide aux E.A.M.A. et P.T.O.M. Le montant de cette aide est fixé chaque année, au début de chaque campagne, par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Il est calculé sur la base des quantités originaires de chacun des E.A.M.A. et P.T.O.M., importées dans la Communauté et du barème dégressif visé à l'article 6.

Si une partie des fonds prévus reste disponible, elle est automatiquement reportée sur l'année suivante.

Article 5

Chaque année avant le 1^{er} juin, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, et après consultation des États associés intéressés, fixe un prix de référence pour les produits visés à l'article 3, valable durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante. Le prix de référence, valable pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 31 décembre 1966, est fixé dans un délai de trois mois suivant l'adoption du présent règlement.

Pour la fixation de ces prix de référence, il est tenu compte :

a) Pour les produits visés à l'article 3 parties a) et c)

— des prix du marché mondial au cours des cinq dernières années précédant la fixation du prix de référence;

— des perspectives du marché mondial des produits en cause;

— de l'évolution de la production dans les E.A.M.A. et P.T.O.M.;

b) Pour les produits visés à l'article 3 partie b), du prix de référence fixé pour chaque espèce de graine et d'un taux de conversion entre celle-ci et son huile.

Article 6

En même temps qu'il fixe les prix de référence visés à l'article 4, le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine un barème dégressif des taux de prise en charge par la Communauté de la différence entre les prix de référence et les prix mondiaux, compte tenu des quantités moyennes des produits originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M. importés dans la Communauté au cours des cinq dernières années.

Article 7

Le prix du marché mondial visé à l'article 4 est déterminé annuellement selon la procédure prévue à l'article 36 du règlement ... ⁽¹⁾ et conformément à des critères arrêtés suivant la même procédure :

— pour les produits visés à l'article 3 parties a) et c), à partir des prix C.A.F. ports mer du Nord,

— pour les produits visés à l'article 3 partie b), en tenant compte du prix du marché mondial déterminé pour chaque espèce de graine et d'un taux moyen de conversion entre celle-ci et son huile.

Article 8

Le montant revenant à chacun des E.A.M.A. et P.T.O.M. est versé à ces pays, au profit des producteurs, dans les six mois qui suivent la fin de la période annuelle visée à l'article 5. Cependant, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut

⁽¹⁾ Règlement matières grasses.

décider de verser des avances sur le montant d'aides prévisibles aux E.A.M.A. qui en font la demande.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa parution au *Journal officiel des Com-*

munautés européennes. Il est applicable dans tous les États membres pendant la durée de validité de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable.

Institution d'une taxe sur les matières grasses

Le Parlement est saisi du rapport de M. Vals, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 116/1964-1965) concernant les dispositions à arrêter par le Conseil en application de l'article 201 du traité et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses (doc. 68).

Interviennent MM. Baas, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Dupont, Lardinois, Van der Goes van Naters, Sabatini, Kriedemann, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Mme Strobel, MM. Berkhouwer, Kriedemann, Kapteyn, Mansholt, Baas et Kriedemann.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement adopte le préambule et les trois premiers paragraphes.

Au paragraphe 4, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 de M. Kriedemann, Mme Strobel, MM. Kreyssig, Bading, Merten, Rohde, De Block, Dehousse, Bergmann, Seuffert, Seifriz, Faller, Mme Elsner, MM. Fohrmann et Kulawig.

L'amendement est rejeté.

Au paragraphe 4 également, le Parlement est saisi d'un amendement n° 4 de M. Sabatini, tendant à modifier comme suit le début du paragraphe 4 :

« 4. Invite en conséquence la Commission de la C.E.E. à réexaminer, sans remettre en cause l'essentiel du compromis politique qui est à la base du règlement à l'étude, sa proposition... »

L'amendement est adopté.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Au paragraphe 5, le Parlement est saisi d'un amendement n° 2 de M. Kriedemann, Mme Strobel, MM. Kreyssig, Bading, Merten, Rohde, De Block, Dehousse, Bergmann, Seuffert, Seifriz, Faller, Mme Elsner, MM. Fohrmann et Kulawig.

L'amendement est rejeté.

Le paragraphe 5 est adopté.

L'amendement n° 3 étant devenu sans objet, le Parlement adopte les paragraphes 6 à 9.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante, ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur une proposition concernant les dispositions à arrêter par le Conseil, en application de l'article 201 du traité et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses

Le Parlement européen,

— vu la proposition faisant l'objet du document 116/1964-1965 qui lui a été transmise pour consultation le 14 décembre 1964,

— vu la résolution du Conseil sur les principes de base de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (J. O. n° 34 du 27 février 1964),

— vu sa résolution du 12 mai 1965, contenant son avis sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 27) concernant le financement de la politique agricole commune, les ressources propres de la Communauté et le renforcement des pouvoirs du Parlement européen ⁽¹⁾,

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration et l'avis de sa commission de l'agriculture qui y est joint (doc. 68),

1. Soutient le principe de l'universalité selon lequel toutes les recettes et ressources de la Communauté sont inscrites au budget de celle-ci et servent à financer indistinctement toutes les dépenses qui y sont prévues;

2. Constate que depuis la présentation de la proposition de l'exécutif concernant l'institution d'une taxe sur les matières grasses comme ressources propres, il a été saisi d'un ensemble de propositions de l'exécutif de la C.E.E. (doc. 27) devant permettre d'assurer le financement intégral du budget de la Communauté au moyen de ressources propres provenant de prélèvements et autres taxes à instituer dans le cadre de la politique agricole commune, des droits du tarif douanier commun et des taxes sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et que ces ressources serviront à financer indistinctement toutes les dépenses et seront d'un montant suffisant pour couvrir également celles pour lesquelles la taxe sur les matières grasses a été initialement prévue;

3. Est d'avis pour ces motifs que :

a) Il faudrait éviter, pour assurer le financement des aides prévues dans la résolution du Conseil publiée au Journal officiel du 27 février 1964, de créer une ressource particulière;

b) Les dépenses relatives aux aides à octroyer selon cette résolution du Conseil et compte tenu de l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses (doc. 114/1964-1965) sont à inscrire au budget de la Communauté, étant entendu que ces dépenses, comme toutes les autres, seront financées par les ressources propres proposées par l'exécutif et rappelées sous le paragraphe 2 ci-dessus et, en attendant la mise en application de ces dernières, selon le système actuel, c'est-à-dire au moyen des contributions des États membres;

4. Invite en conséquence la Commission de la C.E.E. à réexaminer, sans remettre en cause l'essentiel du compromis politique qui est à la base du règlement à l'étude, sa proposition concernant les dispositions à arrêter par le Conseil en application de l'article 201 et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses;

5. Rappelle en tout état de cause sa résolution du 12 mai 1965 et insiste pour que si, nonobstant le présent avis, une taxe sur les matières grasses était néanmoins instituée, le taux de cette taxe et les dépenses qu'elle servirait à financer soient fixés selon une procédure conforme à cette résolution, de sorte à assurer au niveau européen un minimum de contrôle parlementaire.

Dans l'hypothèse où cette taxe serait instituée,

⁽¹⁾ JO n° 96 du 2.6.1965, p. 1660/65.

6. Souligne qu'une politique cohérente implique que la validité de l'autorisation accordée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas, de différer l'application de la taxe sur les matières grasses soit aussi limitée que possible;
7. Estime qu'il ne convient pas que le montant de la taxe varie d'une année à l'autre;
8. Est d'avis, en conséquence, que la Commission de la C.E.E. devrait rendre compte de l'expérience acquise après une période d'un an et que la Communauté devrait ensuite fixer définitivement le montant de la taxe.
9. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E. en y joignant le rapport de sa commission des budgets et de l'administration et d'adresser également ces documents aux présidents des Parlements nationaux.

Proposition de dispositions à arrêter par le Conseil en application de l'article 201 du traité et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 201,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, et le régime applicable aux oléagineux, originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M., imposent à la Communauté des charges, motivant la recherche de ressources nouvelles; que ce problème peut recevoir une solution adéquate par la perception d'une taxe sur les matières grasses, destinées à l'alimentation humaine; que la procédure prévue à l'article 201 du traité permet de parvenir à cette fin,

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DISPOSITIONS :

Article premier

Il est créé une taxe sur les matières grasses destinées à l'alimentation humaine. Cette taxe est perçue par les États membres selon les dispositions des articles 2 à 8; son produit constitue une recette communautaire.

Article 2

1. Sont passibles de la taxe les matières grasses d'origine végétale ou extraites de poissons ou de mammifères marins, et les denrées alimentaires contenant de telles matières grasses; la liste de

ces produits est arrêtée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement européen, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

2. Le fait générateur de la taxe est défini par le Conseil statuant selon la même procédure de façon à éviter la double imposition de produits taxés entre les divers stades de leur élaboration.

Aucune perception ne doit être instituée à l'occasion des échanges intracommunautaires sous réserve des dispositions de l'article 7.

Article 3

L'assiette de la taxe est définie par la quantité de matière grasse pure d'origine végétale ou extraite de poissons ou de mammifères marins, contenue dans le produit taxé; cette quantité peut être établie forfaitairement.

Article 4

Le montant de la taxe par kilogramme de matière grasse pure est fixé chaque année par le Conseil, au même taux pour tous les États membres, selon la procédure prévue pour l'adoption du budget de la Communauté, de telle façon que le produit net prévisible de la taxe permette de couvrir le total des dépenses visées à l'article 6.

Toutefois, le produit net prévisible de la taxe ne peut dépasser 87,5 millions d'unités de compte.

Le produit net est constitué par les recettes totales de la taxe déduction faite des remboursements prévus à l'article 5.

Article 5

Les États membres restituent la taxe :

— lors de l'exportation de produits visés à l'article 2 paragraphe 1 vers les pays tiers ou vers les États membres qui n'appliquent pas la taxe conformément aux dispositions de l'article 7;

— lors de l'utilisation de ces produits dans des industries autres que celles de l'alimentation humaine.

Article 6

Les États membres versent périodiquement au budget de la Communauté économique européenne les recettes totales provenant de la taxe.

Les États membres reçoivent périodiquement du budget de la Communauté le remboursement des dépenses prévues à l'article 5.

Le produit net de la taxe est destiné à financer les dépenses :

— du régime applicable aux produits oléagineux originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M. importé dans la Communauté;

— de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses à la charge du F.E.O.G.A.

Article 7

1. La république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à différer jusqu'au l'application de la taxe prévue ci-dessus. Si ces États membres font usage de cette autorisation, ils versent au budget de la Communauté un montant correspondant au produit net qui résulterait de l'application de la taxe dans leur territoire. Ce montant est arrêté par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

2. L'autorisation visée au paragraphe 1 ne peut être renouvelée que pour une période de douze mois, sous les mêmes conditions, par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission si des difficultés conjoncturelles le justifient.

3. Pour la période durant laquelle les États membres en cause font application de l'autorisation prévue ci-dessus, les échanges avec ces États membres ne sont pas considérés comme des échanges intracommunautaires au sens de l'article 2.

Article 8

1. Les modalités d'application des dispositions précédentes et notamment la date à partir de laquelle est perçue la taxe, sont arrêtées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape, et à la majorité qualifiée par la suite.

2. Le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen peut modifier les dispositions relatives au champ d'application, à l'assiette et au remboursement de la taxe.

Article 9

Les États membres notifient sans délai au secrétariat du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leur droit interne pour l'adoption des présentes dispositions.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle a été déposé le dernier des actes de notification visés à l'alinéa précédent.

Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux

M. Seuffert présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 145/1964-1965) relative à une directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (doc. 64).

Dans la discussion, interviennent MM. Dichgans, au nom du groupe démocrate-chrétien, et von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 3 février 1965 conformément à l'article 99 et à l'article 100 alinéa 2 du traité,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 145/1964-1965),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 64) et l'avis de la commission économique et financière sur la proposition de directive mentionnée,

— après en avoir délibéré lors de la session de juin 1965,

1. Souligne que la libre circulation des capitaux entre les États membres et l'instauration d'un marché commun des capitaux sont essentielles pour atteindre les objectifs du traité;
2. Se félicite en conséquence de la proposition tendant à supprimer dans les États membres les droits de timbre sur les titres;
3. Se félicite également de ce que soit entrepris, en ce qui concerne les relations entre États membres et les relations extérieures, l'examen de la taxation à la source des revenus de capitaux;
4. Se rallie à la conception que la suppression totale des droits d'apport serait la meilleure solution pour libérer de toutes charges la formation de capital sur le marché des capitaux et placer sur un pied d'égalité l'apport aux entreprises de capitaux propres et l'apport de capitaux d'emprunt;
5. Reconnaît que la solution proposée représente un progrès essentiel sur la voie de la réalisation de cet objectif, étant donné que tous les États membres ne sont pas encore à même de renoncer complètement au droit d'apport;
6. Estime cependant que les propositions de la Commission et en particulier celles qui fixent le taux maximum du droit d'apport à 1 %, représentent l'objectif minimum que l'on doit réaliser en ce domaine;
7. Insiste sur les remarques présentées par sa commission au sujet de l'article 7 de la proposition;
8. Considère que toutes les exonérations de taxes, que les États membres estiment utiles pour des motifs d'ordre social ou en raison de circonstances particulières, peuvent être autorisées dans le cadre de l'article 9 ;
9. Approuve dans cet esprit la proposition sans proposer de modifications.

Proposition d'une directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux

(Texte approuvé par le Parlement européen
sans modification)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment les articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'objectif du traité est de créer une union économique ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur et qu'une des conditions essentielles pour y accéder est de réaliser la libre circulation des capitaux;

considérant que les impôts indirects qui frappent les rassemblements de capitaux, actuellement en vigueur dans les États membres, à savoir le droit d'apport frappant les apports en société et le droit de timbre sur les titres, donnent naissance à des discriminations, des doubles impositions et des disparités qui entravent la libre circulation des

capitaux et qui doivent, par conséquent, être éliminées par voie d'harmonisation;

considérant que l'harmonisation de ces impôts frappant les rassemblements de capitaux doit être conçue de sorte que les répercussions budgétaires pour les États membres soient limitées au minimum;

considérant que la perception d'un droit de timbre par un État membre sur les titres des autres États membres introduits ou émis sur son territoire est contraire à la conception d'un marché commun ayant les caractéristiques d'un marché intérieur; qu'il est apparu, en outre, que le maintien du droit de timbre sur l'émission des titres nationaux d'emprunt, de même que sur l'introduction ou l'émission sur le marché national d'un État membre de titres étrangers n'est pas souhaitable du point de vue économique et s'éloigne, par ailleurs, de l'orientation suivie par le droit fiscal des États membres dans ce domaine;

considérant que, dans ces conditions, il convient de supprimer le droit de timbre sur les titres, que les titres soient représentatifs tant de capitaux propres de sociétés que de capitaux d'emprunt et quelle que soit leur provenance;

considérant que la conception d'un marché commun ayant les caractéristiques d'un marché intérieur suppose que la soumission des capitaux propres rassemblés dans le cadre d'une société au droit sur le rassemblement des capitaux ne puisse intervenir qu'une seule fois au sein du marché commun et que cette taxation, afin de ne pas perturber la circulation des capitaux, doit être d'un niveau égal dans les États membres;

considérant, dès lors, qu'il convient de procéder à une harmonisation de ce droit tant en ce qui concerne sa structure que ses taux;

considérant que le maintien d'autres impôts indirects présentant les mêmes caractéristiques que le droit d'apport ou le droit de timbre sur les titres risque de remettre en cause les buts poursuivis par les mesures proposées ci-avant et que, dès lors, leur suppression s'impose,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres perçoivent un droit sur les apports à des sociétés de capitaux, harmonisé conformément aux dispositions des articles 2 à 9

inclus de la présente directive et dénommé ci-après droit d'apport.

Article 2

1. Les opérations soumises au droit d'apport sont uniquement taxables dans l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de direction effective de la société de capitaux au moment où se produisent ces opérations.

2. Lorsque le siège de direction effective d'une société de capitaux se trouve en pays tiers et son siège statutaire dans un État membre, les opérations soumises au droit d'apport sont taxables dans l'État membre où se trouve le siège statutaire.

Article 3

1. Par société de capitaux au sens de cette directive, il faut entendre :

a) Les sociétés de droit belge, allemand, français, italien, luxembourgeois et néerlandais, dénommées respectivement :

— société anonyme, Aktiengesellschaft, société anonyme, società per azioni, société anonyme, naamloze vennootschap;

— société en commandite par actions, Kommanditgesellschaft auf Aktien, société en commandite par actions, società in accomandita per azioni, société en commandite par actions, commanditaire vennootschap op aandelen;

— société de personnes à responsabilité limitée, Gesellschaft mit beschränkter Haftung, société à responsabilité limitée, società a responsabilità limitata, société à responsabilité limitée;

b) Toute société, association ou personne morale dont les parts sociales représentatives du capital ou de l'avoir social sont susceptibles d'être négociées en bourse;

c) Toute société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs dont les membres ont le droit de céder sans autorisation préalable leurs parts sociales à des tiers et ne sont responsables des dettes de la société, association ou personnes morale qu'à concurrence de leur participation.

2. Il faut également entendre par société de capitaux toute autre société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs. Toutefois,

un État membre peut ne pas les considérer comme telle pour la perception du droit d'apport.

Article 4

1. Sont soumises au droit d'apport les opérations suivantes :

a) La constitution d'une société de capitaux ;

b) La transformation d'une société, association ou personne morale qui n'est pas une société de capitaux en une société de capitaux ;

c) L'augmentation du capital social d'une société de capitaux au moyen de l'apport de biens de toute nature ;

d) L'augmentation de l'avoir social d'une société de capitaux au moyen d'apport de biens de toute nature rémunéré non par des parts représentatives du capital ou de l'avoir social, mais par des droits de même nature que ceux d'associés, tels que droit de vote, participation aux bénéfices ou au boni de liquidation ;

e) Le transfert d'un pays tiers dans un État membre du siège de direction effective d'une société, association ou personne morale dont le siège statutaire se trouve en pays tiers et qui est considérée, pour la perception du droit d'apport, comme société de capitaux dans cet État membre ;

f) Le transfert d'un État membre dans un autre État membre du siège de direction effective d'une société, association ou personne morale qui est considérée, pour la perception du droit d'apport, comme société de capitaux dans ce dernier État membre, alors qu'elle ne l'est pas dans l'autre État membre ;

2. Peuvent être soumises au droit d'apport les opérations suivantes :

a) L'augmentation du capital social d'une société de capitaux par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions ;

b) L'augmentation de l'avoir social d'une société de capitaux au moyen de prestations effectuées par un associé qui n'entraînent pas une augmentation du capital social, mais qui trouvent leur contrepartie dans une modification des droits sociaux ou bien qui sont susceptibles d'augmenter la valeur des parts sociales ;

c) L'emprunt que contracte une société de capitaux, si le créancier a droit à une quote-part des bénéfices de la société ;

d) L'emprunt que contracte une société de capitaux auprès d'un associé, du conjoint ou d'un enfant d'un associé, ainsi que celui contracté auprès d'un tiers lorsqu'il est garanti par un associé, à la condition que ces emprunts aient la même fonction qu'une augmentation du capital social.

3. N'est pas une constitution au sens du paragraphe 1 a), une quelconque modification du pacte social ou des statuts d'une société de capitaux et notamment :

a) La transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux d'un type différent ;

b) Le transfert d'un État membre dans un autre État membre du siège de direction effective ou du siège statutaire d'une société, association ou personne morale qui est considérée, pour la perception du droit d'apport, comme société de capitaux dans chacun de ces États membres ;

c) Le changement de l'objet social d'une société de capitaux ;

d) La prorogation d'une société de capitaux, pour autant qu'elle intervienne avant l'échéance du terme de cette société.

Article 5

1. Le droit est liquidé :

a) Dans le cas de la constitution d'une société de capitaux, de l'augmentation de son capital social et de l'augmentation de son avoir social, visées à l'article 4 paragraphe 1 a), c) et d) : sur la valeur réelle des biens de toute nature apportés ou à apporter par les associés après déduction des obligations et charges supportées par la société du fait de chaque apport ;

b) Dans le cas de la transformation en société de capitaux et du transfert du siège de direction effective, visés à l'article 4 paragraphe 1 b), e) et f) : sur la valeur réelle des biens de toute nature appartenant à la société au moment de la transformation ou du transfert, après déduction des obligations et charges qui pèsent sur elle à ce moment ;

c) Dans le cas de l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions, visée à l'article 4 paragraphe 2 a) : sur le montant nominal de cette augmentation ;

d) Dans le cas de l'augmentation de l'avoir social visée à l'article 4 paragraphe 2 b) : sur la

valeur réelle des prestations effectuées après déduction des obligations et charges supportées par la société du fait de ces prestations;

e) Dans le cas d'un des emprunts visés à l'article 4 paragraphe 2 c) et d) : sur le montant nominal de l'emprunt contracté.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1 a), b) et c), le montant sur lequel le droit est liquidé ne peut cependant être inférieur à la valeur réelle des parts sociales attribuées ou appartenant à chaque associé, ou bien au montant nominal de ces parts sociales, si ce montant est supérieur à leur valeur réelle.

3. Le montant sur lequel le droit est liquidé en cas d'augmentation du capital social ne comprend pas :

— le montant des avoirs propres de la société de capitaux qui sont affectés à l'augmentation du capital social et qui ont déjà été soumis au droit d'apport;

— le montant des prêts contractés par la société de capitaux qui sont convertis en parts de capital social et qui ont déjà été soumis au droit d'apport.

Article 6

1. Chaque État membre peut exclure de la base imposable déterminée conformément à l'article 5, le montant de l'apport qu'effectue un associé indéfiniment responsable des obligations d'une société de capitaux, ainsi que la quote-part d'un tel associé dans l'avoir social en cas de transformation ou de transfert du siège de direction effective d'une société de capitaux.

2. Si un État membre fait application de la règle prévue par le paragraphe précédent, sont ultérieurement soumis au droit d'apport :

— le transfert du siège de direction effective de la société de capitaux bénéficiaire dans un autre État membre qui n'applique pas cette règle;

— toute opération par laquelle la responsabilité d'un associé est limitée à sa participation dans le capital social, notamment lorsque la limitation de la responsabilité résulte d'une transfor-

mation de la société de capitaux bénéficiaire en société de capitaux d'un type différent.

Le droit d'apport est liquidé dans ces cas sur la valeur de la quote-part qui, dans l'avoir social, appartient aux associés indéfiniment responsables des obligations de la société de capitaux.

Article 7

1. Le taux du droit d'apport est de 1 %.

2. Ce taux est réduit à 0,5 % en cas de constitution ou d'augmentation du capital social sous forme de fusion ou scission, pour les apports faits par la ou les sociétés de capitaux fusionnées, absorbées ou scindées ayant leur siège de direction effective ou leur siège statutaire sur le territoire d'un État membre au moment de la fusion ou de la scission.

3. Sont également soumises au droit de 0,5 % :

— l'augmentation du capital social d'une société de capitaux qui est liée à une réduction correspondante du capital social d'une ou plusieurs autres sociétés de capitaux appartenant au même groupe;

— l'augmentation du capital social d'une société de capitaux qui est souscrite par une autre société de capitaux appartenant au même groupe, si en vue de cette souscription celle-ci a préalablement augmenté son capital social d'un montant au moins équivalent et acquitté de ce fait le droit d'apport au taux plein.

Deux ou plusieurs sociétés de capitaux appartiennent à un même groupe, lorsque l'une d'elles possède directement ou indirectement la totalité ou la quasi-totalité des parts sociales des autres.

4. Le taux peut être réduit en cas d'augmentation du capital social visée à l'article 4 paragraphe 1 c), faisant suite à une réduction de capital social effectuée en raison des pertes subies.

5. Lorsqu'un État membre fait usage de la faculté visée à l'article 4 paragraphe 2 le droit d'apport peut être perçu à un taux réduit.

Article 8

Un État membre peut exonérer totalement ou partiellement du droit d'apport les opérations visées à l'article 4 paragraphes 1 et 2, concernant :

— les sociétés de capitaux qui fournissent des services d'utilité publique, telles que entreprises de transport public, de fournitures d'eau, de gaz ou d'électricité et dont l'État ou d'autres collectivités territoriales possèdent au moins la moitié du capital social;

— les sociétés de capitaux qui, conformément à leurs statuts et à leur gestion réelle, poursuivent uniquement et directement des objectifs culturels, de bienfaisance, d'assistance ou d'éducation.

Article 9

Certaines catégories d'opérations ou de sociétés de capitaux peuvent faire l'objet d'exonérations, de réductions ou de majorations de taux pour des motifs d'équité fiscale, d'ordre social ou pour mettre un État membre en mesure de faire face à des situations particulières. La Commission autorise ces mesures par voie de directive, sur demande d'un ou plusieurs États membres et après consultation des autres États membres. Elle veille à sauvegarder le bon fonctionnement du marché de capitaux.

Article 10

Sous réserve de la perception du droit d'apport, les États membres ne perçoivent en ce qui concerne les sociétés, associations et personnes morales poursuivant des buts lucratifs, aucune imposition, sous quelque forme que ce soit :

a) Pour les opérations visées à l'article 4;

b) Pour les apports, prêts ou prestations effectués dans le cadre des opérations visées à l'article 4;

c) Pour l'immatriculation ou pour toute autre formalité préalable à l'exercice d'une activité, à laquelle une société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs peut être soumise en raison de sa forme juridique.

Article 11

Les États membres ne perçoivent aucune imposition sous quelque forme que ce soit :

a) Pour la création, l'émission, l'admission en bourse, la mise en circulation ou la négociation d'actions, de parts ou autres titres de même nature, ainsi que de certificats de ces titres, quel qu'en soit l'émetteur;

b) Pour les emprunts, y compris les rentes, contractés sous forme d'émission d'obligations ou autres titres négociables, quel qu'en soit l'émetteur, pour toutes les formalités y afférentes pour la création, l'émission, l'admission en bourse, la mise en circulation ou la négociation de ces obligations ou autres titres négociables.

Article 12

1. Par dérogation aux articles 10 et 11, les États membres peuvent percevoir :

a) Des taxes sur les mutations des valeurs mobilières, perçues forfaitairement ou non, y compris les taxes pour l'inscription en cours;

b) Des droits de mutation y compris les taxes de publicité foncière, sur l'apport à une société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs, de biens immeubles situés sur leur territoire;

c) Des droits de mutation sur les biens de toute nature qui font l'objet d'un apport à une société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs, dans la mesure où le transfert de ces biens est rémunéré autrement que par des parts sociales;

d) Des droits frappant la constitution, l'inscription ou la mainlevée de privilèges et hypothèques;

e) Des droits fixes à caractère rémunérateur.

2. Les droits et taxes visés au paragraphe 1 sont les mêmes, que le siège de direction effective de la société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs, se trouve ou non sur le territoire de l'État membre de perception. Ces droits et taxes ne peuvent non plus être supérieurs à ceux qui sont applicables dans l'État membre de perception aux autres opérations similaires.

Article 13

Après consultation des États membres, la Commission peut arrêter par voie de directive des

dispositions concernant les modalités d'application des articles précédents.

Article 14

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de 12 mois suivant la notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 15

Les États membres informent la Commission, en temps utile, pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières régies par la présente directive.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

M. Achenbach présente son projet de rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1964 au 30 avril 1965 (doc. 75).

Le Parlement approuve le projet de rapport.

Calendrier des prochains travaux

M. le Président rappelle que le Parlement a décidé, la veille, sur proposition du bureau élargi, de tenir sa prochaine séance le vendredi 24 septembre 1965 à 11 heures.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, le procès-verbal de la présente séance est adopté.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement.

La séance est levée à 13 h 25.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean DUVIEUSART
Président
